

Faculté de droit et de criminologie

La Cour pénale internationale face au mur : les défis et enjeux du conflit israélo-palestinien.

La justice pénale internationale, une utopie ?

Auteur : Maëlle Demazy

Promoteur : Jean-marc Hausman

Année académique 2023-2024

Master [120] en droit – Finalité : Justice civile et pénale.

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Je souhaite tout particulièrement remercier mon promoteur, Jean-marc Hausman, pour m'avoir accordé la liberté nécessaire pour m'épanouir dans mes recherches et pour avoir toujours été disponible pour répondre à mes questions.

Je souhaite également remercier ma famille et mes amis pour leur soutien inconditionnel et leurs précieux conseils tout au long de ce parcours. Leurs encouragements constants ont réellement été une source de motivation pour moi. Je suis profondément reconnaissante de les avoir eu à mes côtés lors de ma rédaction sur un sujet aussi important et frustrant.

Enfin, je tiens à exprimer ma gratitude envers tous ceux qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire. Leur soutien et leurs encouragements ont été essentiels à sa réussite.

Note supplémentaire.

En raison du caractère actuel de ce sujet, les données utilisées pour notre travail de recherche ont cessé d'être récoltées après le début du mois de mai. Nous avons fait de notre mieux pour actualiser nos analyses au fur et à mesure de l'avancement de l'affaire.

Nous souhaitons toutefois ajouter en dernière minute ces deux informations :

1. Nous sommes heureux d'annoncer que le 20 mai 2024, des mandats d'arrêt ont été émis contre le Premier ministre israélien, Benjamin Netanyahu, le ministre israélien de la Défense, Yoav Gallant, et trois dirigeants du Hamas.

2. L'adhésion de la Palestine en tant qu'État membre de l'ONU a été réévaluée en avril. Les États-Unis ont exercé leur droit de veto le 18 avril 2024, empêchant ainsi cette adhésion. Finalement, le 9 mai 2024, l'Assemblée générale a décidé d'accorder un statut exceptionnel à la Palestine en rehaussant son statut d'État observateur (voir Résolution A/ES-10/L.30/Rev.1) et en lui permettant davantage d'implication au sein de l'ONU. L'Assemblée demande également au Conseil de Sécurité de reconsidérer favorablement la question de l'adhésion de la Palestine.

Cette liste n'est pas exhaustive.

En conclusion, nous constatons avec grand plaisir que la justice se réveille. C'est un pas de plus vers la justice pour les Palestiniens.

.....	1
INTRODUCTION.....	- 1 -
CHAPITRE 1. LES DIFFICULTÉS PRÉALABLES À LA SAISINE DE LA COUR.	- 2 -
SECTION 1. LA CONTROVERSE SUR LE STATUT D'ÉTAT DE LA PALESTINE.	- 3 -
<i>Sous-section 1. Les critères de l'État.</i>	- 3 -
<i>Sous-section 2. La reconnaissance internationale de la Palestine.</i>	- 6 -
<i>Sous-section 3. Conclusions.</i>	- 8 -
SECTION 2. LES INFLUENCES EXERCÉES SUR LA CPI.	- 9 -
<i>Sous-section 1. L'influence de l'ONU.</i>	- 9 -
<i>Sous-section 2. L'influence des États.</i>	- 11 -
<i>Sous-section 3. Conclusions.</i>	- 14 -
SECTIONS 3. ANALYSE DES ENJEUX : LA LEGITIMITÉ DE LA COUR EN PERIL.	- 14 -
<i>Sous-section 1. La CPI, une « Cour africaine » ?</i>	- 14 -
<i>Sous-section 2. L'importance de la légitimité de la Cour.</i>	- 17 -
CHAPITRE 2. LES DEMARCHES EFFECTUÉES PAR LE BUREAU DU PROCUREUR....	- 19 -
SECTION 1. LE RÔLE DU PROCUREUR.....	- 19 -
SECTION 2. LES DÉMARCHES ENTREPRISES POUR LA SITUATION EN PALESTINE	- 21 -
SECTION 3. LES INÉGALITÉS DE TRAITEMENT DES PARTIES À L'AFFAIRE.	- 29 -
SECTION 4. LES INÉGALITÉS DE TRAITEMENT ENTRE DIFFÉRENTES AFFAIRES : UKRAÏNE V. PALESTINE.	- 33 -
CHAPITRE 3. EXPLORATION DES POTENTIELS CHEFS D'ACCUSATION.....	- 40 -
SECTION 1. LE CRIME DE GENOCIDE, COMPARAISON AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE..	- 41 -
<i>Sous-section 1. Les éléments de preuve à charge.</i>	- 41 -
<i>Sous-section 2. Les éléments de preuve à décharge et la recherche de la vérité.</i>	- 47 -
SECTION 2. LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.	- 51 -
<i>Sous-section 1. Le crime d'apartheid.</i>	- 52 -
<i>Sous-section 2. Le crime de persécution.</i>	- 55 -
<i>Sous-section 3. Les détentions abusives.</i>	- 57 -
<i>Sous-section 4. Conclusions.</i>	- 59 -
SECTION 3. LES CRIMES DE GUERRE.	- 59 -
<i>Sous-section 1. Les actes commis en Cisjordanie.</i>	- 60 -
<i>Sous-section 2. Les actes commis dans la bande de Gaza.</i>	- 61 -
CONCLUSION.....	- 64 -
BIBLIOGRAPHIE.	- 67 -
LEGISLATION.	- 67 -
<i>Législation internationale.</i>	- 67 -
<i>Législation nationale</i>	- 67 -
<i>Résolutions de l'ONU.</i>	- 67 -
JURISPRUDENCE.	- 68 -
DOCTRINE.....	- 68 -
DIVERS.	- 72 -
<i>Documents de la CPI.</i>	- 72 -
<i>Rapports d'organisations internationales et nationales.</i>	- 74 -
<i>Autres</i>	- 76 -

Introduction.

Aujourd'hui, le conflit israélo-palestinien, nous l'espérons, n'a plus besoin d'introduction. Il convient tout de même de rappeler qu'il n'a pas commencé en 2023. Depuis 1967, Israël occupe illégalement certaines parties des territoires palestiniens. Petit à petit, un régime hostile s'est installé à l'égard des Palestiniens, à la fois sur les territoires occupés et sur le sol israélien. Les violences qui se sont déroulées tout au long de ces décennies sont innombrables. Les mots pour les décrire manquent. La communauté internationale était paralysée. L'injustice et l'impunité ont conduit à ce qui sera marqué dans les livres comme étant une des plus grandes tragédies humanitaires de notre siècle. Ce conflit a démontré l'importance d'une justice internationale efficace. Malheureusement, la recherche de justice est arrivée trop tard pour les milliers d'enfants décédés.

Nous tenterons dans ce travail de démontrer quelles sont les défaillances de la justice pénale internationale. En effet, l'enquête en Palestine a été officiellement ouverte en 2021 par la Cour pénale internationale (CPI). Cette dernière a été une avancée majeure dans le combat international contre l'impunité. Cependant, elle traverse une période difficile et elle doit encore faire ses preuves. Le conflit israélo-palestinien pourrait bien être sa seule chance de rédemption pour ses erreurs passées. Un conflit international a rarement été aussi médiatisé. Les populations partout dans le monde s'indignent devant l'inaction de leurs gouvernements. Il est donc pertinent de démontrer ce qui a conduit à cette passivité alors qu'une écrasante majorité mondiale souhaite un cessez-le-feu. La pertinence de ce sujet dans le contexte actuel n'a guère besoin de plus de justification.

Pour ce faire, nous allons diviser notre analyse en trois étapes. Premièrement, nous allons mettre en lumière les principaux défis auxquels la CPI a fait face avant de pouvoir saisir définitivement la situation en Palestine. Nous verrons que la dimension politique du droit international a pris le dessus à plusieurs reprises. Malheureusement, même une institution internationale aussi importante que la CPI n'est pas immunisée contre les jeux politiques. Dans ce contexte, il convient d'aborder la controverse autour de la qualité étatique de la Palestine et les enjeux pour la Cour. Cette controverse soulève un autre facteur important qui sera également discuté. Nous aborderons les influences extérieures qui ont, selon nous, grandement pesé dans certaines décisions de la Cour. Au cours de ce périple, la réputation de la CPI a été quelque peu

entachée. Nous discuterons alors des impacts que ces défis ont eu sur la légitimité de la Cour et des nouveaux enjeux qu'ils ont créés.

Nous verrons ensuite quels ont été les progrès effectués depuis l'ouverture de l'enquête par le Bureau du Procureur de la CPI. Ce dernier a été fortement remis en question ces dernières années. Nous discuterons ici des conséquences de l'immixtion de puissants États dans les affaires de la Cour. En outre, nous examinerons les avancées de l'enquête en Palestine en les comparant avec celles de l'enquête en Ukraine, ouverte en 2022. La communauté internationale s'inquiète, avec raison, de l'application d'un double standard par le Bureau dans la poursuite des enquêtes. En comparant l'enquête en Palestine avec les autres affaires pendantes devant la Cour, il sera possible de déterminer si les allégations de partialité et de traitement inégal sont fondées.

Enfin, pour terminer notre analyse, nous aborderons les charges potentielles auxquelles pourront faire face les parties au conflit. Les organisations internationales et, comme nous le verrons, l'Afrique du Sud, ont fait un excellent travail pour réunir des éléments de preuve. Les actes étudiés seront de l'ordre du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Nous mettrons ainsi en lumière le régime hostile créé par l'État d'Israël et les actes qui en découlent. Cette partie visera à évaluer la solidité des preuves rassemblées et la capacité de la CPI à tenir les auteurs pour responsable.

Chapitre 1. Les difficultés préalables à la saisine de la Cour.

Comme nous le verrons dans ce chapitre, la relation entre la Cour pénale internationale et le conflit israélo-palestinien a été très agitée. De nombreuses difficultés ont été rencontrées avant que la procédure puisse enfin débiter. Pour analyser cette situation et comprendre les raisons de cet enlisement, il convient de commencer par rappeler brièvement les étapes importantes de l'affaire. Le 22 janvier 2009, le gouvernement palestinien a saisi la Cour pour les crimes commis sur son territoire, en application de l'article 12.3 du Statut de Rome¹. Cependant, ce ne sera que trois ans plus tard, en 2012, que le Procureur se déclarera incompétent pour trancher la question du statut d'État de la Palestine². Il a justifié sa décision en affirmant qu'il appartenait à l'Assemblée générale ou à un autre organe compétent des Nations Unies de

¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 à Rome, entré en vigueur le 1er juillet 2002, *R.T.N.U.*, vol.2187, p.3.

² Voy. notamment Bureau du Procureur, « Rapport sur les examens préliminaire » du 25 novembre 2013, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/OTP%20Preliminary%20Examinations/OTP%20-%20Report%20%20Preliminary%20Examination%20Activities%202013.PDF>, consulté le 20 février 2024.

se prononcer sur la situation en Palestine avant qu'il puisse ouvrir une enquête. En 2015, le gouvernement palestinien a formé une nouvelle demande d'adhésion au Statut, laquelle a été acceptée, et le statut est entré en vigueur vis-à-vis de la Palestine à partir du 1er avril 2015³. En 2019, la Procureure de l'époque, Fatou Bensouda, a annoncé que les critères contenus dans le Statut étaient remplis et qu'il était désormais possible d'ouvrir une enquête. Cependant, elle a également décidé de renvoyer l'affaire devant la Chambre préliminaire afin que celle-ci détermine précisément la compétence territoriale de la Cour. Ce n'est que le 3 mars 2021 que la Procureure a annoncé que l'enquête avait finalement été ouverte conformément à la décision de la Chambre préliminaire⁴.

Nous aborderons dans ce chapitre les deux difficultés qui, selon nous, ont le plus contribué à l'inaction de la Cour pénale internationale. Nous discuterons ainsi des débats autour du statut d'État de la Palestine (section 1) et du rôle joué par certains États dans le ralentissement de la procédure (section 2). Enfin, nous examinerons les enjeux et les problèmes mis en lumière à la suite de ces conflits (section 3).

Section 1. La controverse sur le statut d'État de la Palestine.

La Cour pénale internationale s'est finalement saisie de l'affaire malgré l'absence de reconnaissance mondiale de l'État de Palestine. Ce point reste intéressant à examiner pour comprendre les facteurs externes qui peuvent influencer l'efficacité et la légitimité de la Cour. De plus, étant donné que les débats persistent autour du statut d'État de la Palestine, ce statut contesté est susceptible de continuer à poser problème dans le futur. En effet, si cet argument est utilisé contre la Cour pour contester sa légitimité, celle-ci pourrait rencontrer des difficultés à administrer correctement la justice. Ce point revêt donc une importance capitale dans ce chapitre, car il est imprudent d'aborder le conflit israélo-palestinien sans tenir compte de cette problématique. Soulignons également que la Cour pénale internationale est un outil créé pour maintenir ou rétablir la paix. Or, la reconnaissance de l'État palestinien est perçue par beaucoup comme un moyen d'y parvenir. Ainsi, ce sujet est susceptible de revenir dans les débats futurs.

Sous-section 1. Les critères de l'État.

La Convention de Montevideo énonce quatre critères pour définir la notion d'État : un territoire défini, un gouvernement, une population permanente et la capacité d'entrer en relation

³ Pour consulter les grandes lignes de l'enquête en Palestine, voy. le site officiel de la Cour pénale internationale sur la situation en Palestine : <https://www.icc-cpi.int/fr/palestine>. Consulté pour la dernière fois le 18 mai 2024.

⁴ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur, Karim A. A. Khan QC, après avoir demandé aux juges, en vertu de l'article 18 2, de statuer sur sa demande d'autorisation de reprise des travaux d'enquête dans la situation en Afghanistan », le 27 septembre 2021, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

avec d'autres États⁵. Dans le cas de la Palestine, le manque d'effectivité du gouvernement sur les territoires palestiniens occupés et la délimitation de ces territoires sont tous deux souvent mis en cause. Certains affirment que le contrôle israélien sur les territoires occupés permet de remettre en question la compétence territoriale de la Cour⁶. Cependant, une occupation ne peut être assimilée à un transfert de souveraineté en droit international⁷. Une illégalité telle que l'occupation israélienne ne doit pas affecter le gouvernement local⁸. Il serait inconsistant et injuste de considérer qu'une occupation illégale, qui impose son contrôle total ou partiel sur un territoire, puisse légalement remplacer le gouvernement local. Cela reviendrait à reconnaître et à accepter le gouvernement de la puissance occupante comme étant effectif, laissant ainsi le plus petit État à la merci de son oppresseur. Par conséquent, le critère d'effectivité serait synonyme de la loi du plus fort, ce qui va à l'encontre de certains objectifs du droit international⁹. Certes, un État doit pouvoir exercer un contrôle effectif sur son territoire pour recevoir cette qualification, mais il serait contraire à toute idée de justice de considérer qu'une occupation illégale puisse anéantir à elle seule la condition d'existence d'un État.

En ce qui concerne le second critère de la convention, le Conseil de Sécurité des Nations Unies affirme, depuis 1967, qu'Israël commet de graves violations du droit international en procédant à l'annexion forcée des territoires¹⁰. Ces derniers sont explicitement nommés à maintes reprises par l'ONU et d'autres organisations internationales. Les frontières qui doivent être prises en compte sont celles qui ont été fixées avant 1967¹¹. Si la Cour pénale internationale, ou toute autre cour internationale, ne pouvait pas intervenir dans des territoires occupés illégalement ou des territoires dont les frontières sont contestées, cela créerait une lacune

⁵ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, adopté à Montevideo le 22 décembre 1933, *R.T.N.U.*, Vol. 165, pp. 19-32.

⁶ E. KONTOROVICH, « Israel/Palestine - The ICC's Uncharted Territory », *J.I.C.J.*, 2013, p. 983.

⁷ Voy. L., DANIELE, "ICC and Palestine Symposium: 'Imprisoning' Self-Determination—The Israeli Military Law Enforcement System in the West Bank and Its Relevance for the ICC", in *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 7 février 2020, disponible sur <http://opiniojuris.org/2020/02/07/icc-and-palestine-symposium-imprisoning-self-determination-the-israeli-military-law-enforcement-system-in-the-west-bank-and-its-relevance-for-the-icc/>, consulté le 5 mars 2024 ou encore A., PANEPINTO, "ICC and Palestine Symposium: Mind the Gap—The 'Palestine Situation' before the ICC", in *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 4 février 2020, disponible sur <http://opiniojuris.org/2020/02/04/icc-and-palestine-symposium-mind-the-gap-the-palestine-situation-before-the-icc/>, consulté le 4 mars 2023.

⁸ J. SALMON, « La qualité d'État de la Palestine », *Rev. b. dr. intern.*, 2012, p. 16.

⁹ T., GARCIA, *La Reconnaissance Du Statut d'État à Des Entités Contestées : Approches de Droits International, Régional et Interne*, Paris, Pedone, 2018, p.29.

¹⁰ Cela a été réitéré régulièrement notamment dans les résolutions S/RES/338 du 22 octobre 1973, S/RES/446 du 22 mars 1979, S/RES/452 du 20 juillet 1979, S/RES/465 du le 1^{er} mars 1980, S/RES/1515 du 19 novembre 2003, S/RES/1850 du 19 novembre 2008 et S/RES/2334 du 23 décembre 2016.

¹¹ Résolution 242 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/242, le 22 novembre 1967.

qu'aucun autre tribunal ne pourrait résoudre¹². Cela ouvrirait alors la voie à une totale impunité dans ces zones déjà fragilisées.

Notons tout de même que les critères contenus dans la convention de Montevideo ne sont pas unanimement acceptés par la communauté internationale. En effet, certains considèrent que la notion d'état ne peut être définie par le droit international car elle est purement politique¹³. Cette conception a été rejetée par la Cour internationale de Justice sans toutefois y fermer complètement la porte¹⁴. La notion d'état pourrait alors s'avérer être un jeu politique entre les grandes puissances, qui détermineraient à leur guise quel État mérite d'être reconnu. N'est-ce déjà pas le cas dans la mesure où les États ont la liberté de reconnaître ou non la réunion des quatre critères ?

Lors du premier refus d'adhésion de la Palestine en 2012, la Cour s'était déclarée incompétente pour se prononcer sur la question du statut de la Palestine. En effet, selon le Bureau du Procureur, la question revenait à l'Assemblée générale ou à un autre organe compétent des Nations Unies et elle ne pouvait se prononcer en raison de sa nature politique. Nous pourrions débattre de la compétence ou de l'incompétence du Procureur de la Cour à se prononcer sur un tel sujet, mais la question s'est résolue en 2015. Les préoccupations de la Cour en 2012, lors de la première demande, semblaient principalement politiques. Il n'y avait pas de raison valable pour que la Cour ne puisse pas statuer sur le sujet, d'abord en raison du principe de la compétence de la compétence, ensuite parce qu'elle aurait pu considérer la Palestine comme un état aux fins de l'application du Statut¹⁵, ainsi sa décision n'aurait pas eu d'impact extérieur. Quoiqu'il en soit c'est seulement après l'adhésion de la Palestine à l'ONU en tant qu'État non-membre observateur¹⁶ que le Bureau du Procureur s'est définitivement, mais lentement, mis en marche. La décision de la Cour a été fortement contestée par certains États. Non seulement par Israël même, pour des raisons évidentes, mais aussi par les États-Unis, allié d'Israël et connu pour avoir tendance à guetter la moindre affaire qui pourrait nuire à ses propres intérêts¹⁷.

¹² A., PANEPINTO, *op.cit.*

¹³ Cette position est adoptée notamment par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni dans leurs exposés écrits lors de la procédure de la demande d'avis consultatif devant la CIJ concernant la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo ; C.I.J., avis consultatif du 22 juillet 2010, CIJ Recueil 2010, p. 415, par. 26.

¹⁴ CIJ., avis consultatif du 22 juillet 2010, CIJ Recueil 2010, p. 415, par. 26.

¹⁵ M., FORTEAU, « La Palestine comme 'État' au regard du Statut de la Cour pénale internationale », *R.B.D.I.*, 2012/1, p.61.

¹⁶ Résolution 67/19 de l'Assemblée Générale, doc. A/RES/67/19, le 29 novembre 2012.

¹⁷ G., MABANGA MONGA MABANGA, « Les vingt-cinq ans de la Cour pénale internationale : la justice du plus fort succède-t-elle à celle du vainqueur ? » in *Annuaire congolais de droit international*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, pp. 335-378.

Sous-section 2. La reconnaissance internationale de la Palestine.

L'Organisation des Nations Unies, bien qu'elle n'ait pas formellement reconnu la Palestine en tant qu'État, a donc accepté son adhésion en tant qu'« État non-membre observateur ». Cette action pourrait, dans une certaine mesure, accorder la reconnaissance internationale¹⁸. Elle pourrait aussi simplement s'avérer être la reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple palestinien¹⁹, lequel a été confirmé à maintes reprises par l'Assemblée générale²⁰. La différence entre ces deux types de validation est purement politique. Dès lors, la frontière entre les deux est perméable étant donné que le droit à l'autodétermination confère le droit de se constituer État²¹. En plus de cette accession, le gouvernement palestinien a entrepris, sans doute dans une démarche de recherche de reconnaissance par la communauté internationale, un processus d'adhésion à divers traités. Nous n'en dirons pas plus à ce sujet mais il est important de noter que la Palestine être en train de s'imposer dans la communauté internationale et qu'elle a rejoint avec succès une multitude de traités importants.

La qualité étatique de la Palestine peut également être considérée par rapport à la justice internationale. La Cour internationale de Justice, ci-après « CIJ » a accepté que la Palestine participe à la procédure orale lors de l'affaire « Mur en Palestine »²². L'entrée de la Palestine dans la justice internationale n'est donc pas inédite. En outre, la CIJ a rendu une décision où elle déclare qu'Israël viole effectivement des normes de droit international²³. Ce faisant, elle se réfère à des normes qui, à la lumière de l'avis rendu sur le Kosovo, sont typiquement interétatiques²⁴. Cela peut, en plus de l'invitation de la Palestine à participer à la procédure devant la Cour, être considéré comme une certaine reconnaissance de la part de la CIJ.

La Palestine est reconnue par 138 pays dans le monde²⁵, la plupart ne sont pas des États occidentaux. Une majorité mondiale a donc reconnu que la Palestine possédait les caractéristiques nécessaires pour devenir un État. La réticence de certains pays à suivre le mouvement peut s'expliquer notamment par la pression imposée par les États-Unis

¹⁸ E. DAVID, « La responsabilité des entreprises privées qui aident Israël à violer le droit international », *R.B.D.I.*, 2012/1, p.123-146.

¹⁹ M., FORTEAU, M., *op.cit.*

²⁰ Voy. Résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, doc. A/RES/3236, le 22 novembre 1974 et Résolution 2672 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/2672, le 8 décembre 1970.

²¹ M., FORTEAU, M., *op.cit.*

²² CIJ, Ordonnance du 19 décembre 2003, Recueil 2003, p.428

²³ CIJ, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil 2004, p.136 et s.

²⁴ T., GARCIA, *op.cit.* p.60 et s.

²⁵ F. RONDEL, « Israël-Palestine : quels pays reconnaissent l'État palestinien ? », 7 février 2023, <https://www.la-croix.com/Monde/Israel-Palestine-quels-pays-reconnaissent-lEtat-palestinien-2023-02-07-1201254086> (consulté le 8 avril 2024).

d'Amérique, autrement dit les alliés d'Israël²⁶. Ce qui est certain, c'est qu'il n'est possible d'imposer à un État d'en reconnaître un autre. En outre, certains États qui sont actuellement établis comme tels ne bénéficient pas de la reconnaissance de la totalité de la communauté internationale, c'est le cas par exemple d'Israël. Étant donné la notion abstraite de la reconnaissance, il est difficile de savoir à partir de quel moment un État peut-il être considéré comme « reconnu » mondialement. Ce qui est certain, c'est que la minorité silencieuse d'États semble se préoccuper de ce que pense le grand géant américain plutôt que d'envisager de s'intéresser à situation de fait de la Palestine.

La question pose problème jusqu'au sein des ordres internes de certains États. En 2019, la Chambre des représentants a introduit une proposition de résolution visant à demander au gouvernement belge de reconnaître formellement la Palestine²⁷. Cette proposition est toujours en attente devant la Chambre. Un événement similaire a été observé en France en 2014, le parlement invitait également le gouvernement à reconnaître officiellement la Palestine dans l'espoir d'une résolution du conflit²⁸. Ces démarches nationales ont suscité une forte opposition. La question sur la compétence de la reconnaissance d'un État a été soulevée. Finalement, il a été déterminé que seul le gouvernement pouvait prendre une telle décision²⁹. Ces deux situations nationales illustrent bien la nature politique de la question en jeu. Cela démontre que la notion de reconnaissance d'un État va bien plus loin qu'un simple constat de l'existence de quelques critères.

Dans l'hypothèse où la Palestine ne peut pas, malgré tout, être considérée comme un État, est-ce que la Cour pénale internationale devrait être condamnée à l'impuissance ? Pour éviter des problèmes futurs, il faudrait corriger cette lacune qui a amené à l'inaction la Cour. Le comportement des organisations internationales et des pays au cours des années semble suggérer que la notion État n'est pas rigide. Il faudrait alors se pencher sur la *ratio legis* des conventions internationales plutôt que de se limiter à la signification littérale des textes. C'est d'ailleurs avec une approche similaire que la Cour a accepté l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome sans pour autant statuer sur l'existence d'un État³⁰. Par ailleurs, certains soutiennent

²⁶ F. RONDEL, *op.cit.*

²⁷ Proposition de résolution relative à la reconnaissance formelle par la Belgique et par l'Union européenne de l'État de Palestine, *Doc. Parl.*, 2019, n° 55K0032.

²⁸ Proposition de résolution portant sur la reconnaissance de l'État de Palestine, *Assemblée Nationale*, 14^e législature, n°2387, le 20 novembre 2014.

²⁹ T., GARCIA, *op.cit.*, p.200 et s.

³⁰ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire de la situation en Palestine », le 16 janvier 2015, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

que la Cour a toujours la capacité de se prononcer sur ce genre de question, pour autant que cela serve uniquement à l'application du Statut³¹. La Cour ne devrait donc pas attendre l'autorisation de l'ONU puisqu'elle ne tranche pas une question politique. Elle pourrait alors se fonder sur le droit à l'autodétermination externe, qui est un droit inaliénable. Si aucune sanction ou réparation ne peut être demandée devant les seules cours habilitées à résoudre ce genre de conflit, le droit à l'autodétermination perdrait tout son sens et cela irait à l'encontre de sa nature inaliénable.

Sous-section 3. Conclusions.

Il semble que la question sur l'existence d'un état est plutôt une affaire de reconnaissance politique que de rencontre entre plusieurs éléments de fait. Il est évident que la question du statut de la Palestine relève de la politique. La Cour pénale internationale a été instituée pour juger les personnes et non les États. Il est donc étrange qu'une telle question ait autant secouer la Cour. Bien que cette controverse soit à peu près résolue, il est regrettable qu'elle ait fait perdre tout ce temps à la procédure. Il est maintenant indéniable que les inquiétudes des membres de la Cour sont purement politiques.

Cette controverse soulève une autre interrogation : pourquoi une Cour établie pour sanctionner des individus ne peut-elle être saisie que par des États et pour des États ? La CPI a été créée pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves, changeant ainsi le narratif et élargissant le champ de la justice pénale internationale. Il est regrettable que la qualité étatique, essentiellement formelle, revête ici une telle importance. Par ailleurs, il serait également bénéfique de permettre à certaines grandes organisations internationales de soumettre une affaire à la Cour. En effet, ces organisations possèdent une connaissance approfondie du terrain et certaines ont pour mission principale de surveiller ce genre de situations. Comme nous le verrons plus tard, des institutions internationales renommées telles qu'Amnesty International ou Human Rights Watch ont mené des enquêtes approfondies sur la situation en Palestine. Ces associations disposent de juristes et d'autres professionnels compétents pour fournir des avis fiables. À notre avis, elles pourraient véritablement avoir un impact positif sur la justice pénale internationale

³¹M., FORTEAU, *op.cit.*, p.61.

Section 2. Les influences exercées sur la CPI.

Sous-section 1. L'influence de l'ONU.

La Cour pénale internationale a été instituée pour incarner une instance indépendante et impartiale, œuvrant en faveur de la justice et de la paix. Nous n'allons pas entrer dans les détails de cette création, mais il est utile de noter que l'ONU a joué un rôle important dans ce processus. C'est à la demande de l'Assemblée générale que la Commission de droit international s'est penchée sur le sujet de la création d'une juridiction pénale internationale permanente³². Ce processus, qui a abouti finalement à l'adoption du Statut de Rome, a été supervisé par les Nations Unies. En outre, l'article 2 du Statut précise que « La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci. ». L'accord en question a été signé en 2004³³. Il ressort du fondement même de sa création que, bien que destinée à être indépendante, la Cour n'est pas entièrement autonome vis-à-vis des Nations Unies. Il semble que l'intention initiale ait été que les deux institutions exercent leurs missions côte à côte³⁴. Le Conseil de Sécurité et la C.P.I. ont tous les deux pour mission d'assurer la paix. Or, le plus puissant risque d'écraser sa concurrente.

Plusieurs éléments permettent de démontrer la supériorité des pouvoirs du Conseil de sécurité. Le Conseil est le seul qui peut déférer une affaire à la Cour pénale internationale pour qu'elle enquête sur des crimes qui sortent du champ d'application de l'article 12 du Statut³⁵. Normalement, la Cour ne peut exercer sa compétence que si le crime s'est déroulé sur le territoire d'un État partie au Statut ou si les auteurs sont ressortissants de l'un de ces États. Le Conseil peut donc donner des pouvoirs extraordinaires à la Cour en vertu des missions qui lui sont confiées par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il peut aussi décider de créer un tribunal *ad hoc*, comme il l'a fait à plusieurs reprises³⁶. Précisons toutefois que, même si le Conseil saisit la Cour en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Procureur

³² Résolution 44/49 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/44/49, le 4 décembre 1989.

³³ Accord signé par l'ONU et la CPI, CPI doc. ICC-ASP/3/Res.1, le 4 octobre 2004, ONU doc. A/ RES/59/43, le 2 décembre 2004.

³⁴ B.-S., BABAN, « Section 2 - La Cour pénale internationale, une Cour sans obstacle en matière de poursuite des chefs d'État » in *La mise en oeuvre de la responsabilité pénale du chef d'État*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p.270.

³⁵ Art. 13(b) Statut de Rome précité.

³⁶ Voy. par exemple la création du Tribunal ad hoc pour le Rwanda : Résolution 955 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/955, le 8 novembre 1994.

n'est pas obligé de poursuivre les faits. La décision finale reste entre les mains de la CPI. En principe, le Procureur choisit également les personnes qu'il souhaite poursuivre.

Le pouvoir de déferrement du Conseil a été abusé dans l'affaire du Darfour. Au lieu de simplement s'en tenir à la compétence matérielle de la Cour, le Conseil a limité sa compétence personnelle aux ressortissants soudanais³⁷. Ainsi, la Cour ne peut pas poursuivre des ressortissants d'autres États non parties pour les crimes commis sur le territoire soudanais. Elle aurait eu normalement cette possibilité en vertu du Statut. Cette exception à l'exception entraîne une responsabilité des dirigeants à deux vitesses³⁸. Cela démontre parfaitement les inconvénients de la justice internationale lorsque des organes politiques, tel que le Conseil de sécurité des Nations Unies, interfèrent.

Le Conseil n'a pas seulement le pouvoir d'étendre la compétence de la Cour, il peut aussi la réduire. Le Conseil peut adopter une résolution qui impose la suspension des activités de la Cour dans le seul but de maintenir la paix³⁹. Cette décision prend effet pour une durée de douze mois. Ce délai peut être étendu pour une nouvelle période de douze mois après l'adoption d'une seconde résolution. Il n'y a pas de limite maximale imposée par le Statut, le Conseil peut donc renouveler la suspension autant de fois qu'il le souhaite. Cette alerte n'a pas été enclenchée dans le cas de la situation en Palestine. Elle est seulement mentionnée à titre illustratif pour démontrer le contrôle général que dispose le Conseil de sécurité sur la Cour pénale internationale.

La Cour peut donc être fortement influencée par le Conseil. L'autonomie de la CPI peut être remise en question en raison du système opéré par le Conseil. Cet organe a été formé après la Seconde Guerre mondiale. Il reflète encore les rapports de force qui s'étaient dessinés à l'époque : quinze États-membres siègent au Conseil, cinq de ces places sont réservées aux membres permanents, à savoir la Chine, la Russie, la France, les USA et le Royaume Uni. Ces cinq puissances bénéficient d'un avantage supplémentaire par rapport au reste des membres des Conseil puisqu'elles disposent d'un droit de veto⁴⁰. Il y a donc une inégalité en deux temps. Premièrement parce que ces cinq États possèdent une place permanente et sont destinés à conserver leur position prépondérante dans l'organisation de la politique du Conseil. Deuxièmement parce que n'importe lequel de ces membres a le pouvoir d'empêcher une décision du Conseil. Cela explique pourquoi il y a peu de chance que le Conseil défère une

³⁷ Résolution 1593 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/1593, 31 mars 2005.

³⁸ B.-S., BABAN, *op.cit.* p. 276.

³⁹ Art. 16 du Statut de Rome précité.

⁴⁰ Art. 27, Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, *R.T.N.U.*, vol.1, p. 16.

situation à la CPI lorsque des ressortissants des États en question sont impliqués⁴¹. Cela renforce la théorie de la responsabilité des dirigeants à deux vitesses⁴². En outre, rappelons que certains de ces membres permanents se sont toujours opposés à la création de la Cour. L'exemple le plus médiatisé est sans doute l'opposition presque constante des Etats-Unis à la juridiction de la Cour et la remise en doute sa légitimité⁴³. Les adversaires mêmes de la Cour se retrouvent ainsi à exercer un certain contrôle sur elle.

Sous-section 2. L'influence des États.

Dans le cadre du conflit israélo-palestinien, le Procureur se retrouvera confronté à des crimes impliquant des ressortissants d'un État non-signataire au Statut. Plusieurs États ont exprimé leur mécontentement à ce sujet. Depuis que le Procureur a commencé à examiner cette question pour la première fois, les porte-paroles israéliens et américains ont lancé une « campagne anti-CPI »⁴⁴. Il a d'ailleurs été suggéré que ces oppositions ont influencé la décision du Procureur de refuser l'adhésion de la Palestine en 2012⁴⁵. La gravité de la situation et la certitude qu'Israël ne coopérerait pas au bon déroulement de l'enquête ont également probablement influencé sa décision de ne pas agir⁴⁶.

Les Etats-Unis et Israël ne se sont pas limités à contester la juridiction de la Cour pénale internationale. Ils se sont également fermement opposés à toute action des organisations qui ont décidé d'accorder une certaine légitimité à la Palestine. C'est ainsi que les deux États ont suspendu leur participation au budget de l'UNESCO après l'acceptation d'adhésion de la Palestine par l'organisation⁴⁷.

Les Etats-Unis ont fréquemment réaffirmé leur opposition envers la Cour. Comme leur alliés israéliens, les USA ne sont pas parties au Statut de Rome et estiment, dès lors, qu'aucun de leurs ressortissants ne peut être jugés devant la Cour, quand bien même le territoire concerné est celui d'un État partie. C'est sous ces prétextes que le pays s'est permis d'imposer des sanctions contre l'ancienne Procureure, Fatou Bensouda, dans le cadre de l'affaire en

⁴¹ L., YANG, « Some critical remarks on the Rome Statute of the International Criminal Court », *CJIL*, 2005, p. 603.

⁴² BABAN, B.-S., *op.cit.* p. 276.

⁴³ J. DETAIS, « Les Etats-Unis et la Cour pénale internationale », *Droits fondamentaux*, 2003, p. 31-50.

⁴⁴ M., ALLIÉ, « Spécificités de la procédure devant la Cour pénale internationale : analyses et réflexions relatives à la phase préliminaire du procès pénal », *R.B.D.I.*, vol. 2010, pp. 501-571.

⁴⁵ I., FASSASSI, « Le procureur de la Cour pénale internationale et le jeu d'échecs », *R.D.I.D.C.*, 2014/3, p.406

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Voy. M., FORTEAU, *op.cit.*

Afghanistan en 2020⁴⁸. Cette dernière s'est notamment vu retirer son visa, l'empêchant ainsi de se rendre sur le territoire étatsunien, même pour assister aux réunions de l'ONU. Cela posait un problème majeur étant donné que le Procureur de la CPI est tenu d'informer fréquemment l'Assemblée générale sur l'état ses activités⁴⁹. En plus de cette sanction, les avoirs de Bensouda⁵⁰ aux Etats-Unis ont été gelés⁵¹. Outre leur flagrant abus de pouvoir, les Etats-Unis n'ont pas le droit d'imposer ces restrictions en raison de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qu'ils ont signée. Le Procureur de la CPI peut être considéré comme un expert et ainsi bénéficier de l'immunité prévue par la Convention de 1946⁵². Lorsque la Chambre préliminaire de la C.P.I. a rejeté la demande d'enquête du Procureur sur la situation en Afghanistan, les hauts responsables américains se sont empressés de se féliciter pour le rôle qu'ils ont joué dans cette décision⁵³. Même si la Chambre préliminaire n'a pas mentionné expressément la pression exercée par les Etats-Unis pour justifier sa décision, les USA ne sont pas les seuls à penser que leurs actions ont contribué à son refus⁵⁴. Notons tout de même pour information que l'enquête en Afghanistan a finalement été ouverte en 2022⁵⁵.

Les sanctions sur la personne du Procureur sont graves, mais elles sont seulement matérielles et temporaires. De plus, peu de crédibilité est accordée à ce genre d'actions puisqu'elles sont tout simplement abusives et non légitimes. En revanche, les campagnes menées par certains États remettant en doute la légitimité de la Cour risquent d'avoir un impact plus significatif. La légitimité de la Cour est sa seule arme⁵⁶, l'image qu'elle donne est très importante. Ainsi, les attaques répétées contre l'institution peuvent avoir des conséquences considérables, notamment dans le climat politique actuel. Parmi les plus fervents opposant de la Cour figurent les Etats-Unis et Israël. Comme nous l'avons déjà observé, ces États ont adopté

⁴⁸ A., ARDELAN, et B., WALTON, "The ICC and US Retaliatory Visa Measures: Can the UN Do More to Support the Privileges & Immunities of the Prosecutor?", *Blog of the European Journal of International Law*, <https://www.ejiltalk.org/>, le 23 avril 2019, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/the-icc-and-us-retaliatory-visa-measures-can-the-un-do-more-to-support-the-privileges-immunities-of-the-prosecutor/>, consulté le 10 avril 2024.

⁴⁹ Cette obligation est imposée par l'article 112 du Statut de Rome précité.

⁵⁰ Dans ce travail, nous nous référons aux procureurs par leur noms de famille, suivant ainsi la tendance anglophone. Ceci est fait dans le but de rendre la lecture de ce mémoire plus simple et plus agréable.

⁵¹ A., ARDELAN et B., WALTON, *op.cit.*

⁵² Cette position est notamment par A., ARDELAN et B., WALTON, *op.cit.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ S., VASILIEV, "Not just another 'crisis': Could the blocking of the Afghanistan investigation spell the end of the ICC? (Part II)", *Blog of the European Journal of International Law*, <https://www.ejiltalk.org/>, le 20 avril 2019, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/not-just-another-crisis-could-the-blocking-of-the-afghanistan-investigation-spell-the-end-of-the-icc-part-ii/>, consulté le 10 avril 2024.

⁵⁵ A., ARDELAN et B., WALTON, *op.cit.*

⁵⁶ B.-S., BABAN, *op.cit.*, p. 383.

des discours très hostiles à l'égard de la Cour. Israël a même qualifié la Cour de «profondément antisémite»⁵⁷, remettant ainsi en question les fondements mêmes du Statut. Selon l'État, la Cour agirait à des fins politiques et le ciblerait délibérément⁵⁸. Il remet également en cause l'indépendance des enquêteurs et l'impartialité de la Cour. En outre, comme nous l'avons vu dans la première section, Israël ne reconnaît pas la Palestine en tant qu'État souverain, il affirme donc que la Cour n'a pas la compétence pour agir sur les territoires occupés. En toute apparence, cette dernière accusation n'aura pas d'incidence puisqu'une partie majoritaire de la communauté internationale considère qu'Israël viole le droit international. C'est d'ailleurs le positionnement de l'ONU depuis 1967 qui, comme nous l'avons déjà vu, prend soin de réaffirmer fréquemment sa position sur l'occupation israélienne et le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

Les Etats-Unis ont, quant à eux, une position plus mitigée vis-à-vis de la Cour. Leur opinion est plutôt favorable lorsqu'ils sont totalement tiers à la situation faisant l'objet d'une enquête. Ainsi, pour l'affaire au Darfour, ils ont apporté avec volontiers leur aide à la CPI et ils ont encouragé publiquement les efforts de la Cour⁵⁹. Il en a été de même pour l'enquête en Libye. En revanche, lorsque des ressortissants étatsuniens sont impliqués dans une affaire, les USA opèrent un revirement total. Cette hostilité peut être observée dans le cadre des enquêtes en Afghanistan et en Palestine. Leurs discours de soutien et d'encouragement ont très vite tourné à l'aigre. En effet, les Etats-Unis font partie des États qui ont toujours été méfiants envers la CPI, avant même qu'elle ne soit créée⁶⁰. Ils ont fréquemment réaffirmé leur scepticisme et leurs préoccupations quant à la politisation de la Cour. C'est assez ironique puisqu'ils ont eux-mêmes tenté de la manipuler politiquement pour obtenir l'immunité pour leurs ressortissants⁶¹. Les propos des Etats-Unis pourraient avoir un réel impact sur la Cour. En effet, un tribunal international n'est rien sans sa légitimité⁶². Les Etats-Unis pèsent un certain poids dans le monde politique. Or, dans le contexte du climat politique actuel où la Cour est de plus en plus remise en question, sa légitimité n'a jamais été aussi fragile. Nous étendrons la question dans la section suivante.

⁵⁷ Ministère des Affaires étrangères (Israël), « Hamas-Israel Conflict 2023 : frequently asked questions », Site du Gouvernement israélien, le 8 décembre 2023, disponible sur <https://www.gov.il/en/pages/swords-of-iron-faq-6-dec-2023#10>, consulté le 29 avril 2024

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Voy. à sujet B.-S., BABAN, *op.cit.*, p.282.

⁶⁰ G., MABANGA MONGA MABANGA, *op.cit.*, p. 335-378

⁶¹ Voy. *Infra.*

⁶² B.-S., BABAN, *op.cit.*, p. 383.

Sous-section 3. Conclusions.

L'influence extérieure sur la Cour pénale internationale est conséquente. Il est normal que la Cour doive prendre en compte des considérations extérieures, parfois la justice devra être mise en second plan pour maintenir la paix⁶³. Il n'en reste pas moins que la Cour doit s'affranchir des rapports de force existants dans les relations nord/sud⁶⁴. Bien que l'un de ses objectifs soit de maintenir paix, sa mission principale reste l'administration de la justice.

Cependant, la responsabilité de cette influence négative ne doit pas être entièrement attribuée à la Cour. Les principaux responsables de cette perturbation sont les États eux-mêmes. Que ce soit par le biais de l'ONU ou directement, la Cour ne pourra jamais effectuer correctement ses missions si elle est constamment sabotée. Il est certain que les décisions de la Cour ne peuvent pas plaire à tout le monde, il n'est pas possible de concilier tous les intérêts. Ainsi, pour que la Cour puisse agir efficacement, il est essentiel que les États respectent son indépendance et coopèrent pleinement avec ses enquêtes et ses décisions.

Sections 3. Analyse des enjeux : la légitimité de la Cour en péril.

La Cour pénale internationale n'a pas beaucoup d'années derrière elle, pourtant, elle a déjà connu beaucoup de périples. Il est intéressant d'aborder les problématiques qui ont émergé à la suite de l'affaire israélo-palestinienne. C'est particulièrement important dans le contexte actuel où la Cour est souvent remise en question. La justice pénale internationale dans son ensemble est mise sous la sellette et elle est menacée⁶⁵.

Sous-section 1. La CPI, une « Cour africaine » ?

Beaucoup de pays africains ont perdu confiance en la CPI. Surnommée la « cour africaine », elle a perdu sa crédibilité auprès de nombreux de ces États. La différence de traitement des examens préliminaires entre les États africains et le reste est flagrante. Face à un pays africain, la Cour semble être plus prompte à clôturer les enquêtes préliminaires⁶⁶. Par exemple, l'examen en Lybie a été ouverte après seulement cinq jours d'examen préliminaire⁶⁷ tandis que celui en Côte d'Ivoire a duré a un peu moins de deux mois⁶⁸. Cette inégalité de

⁶³ I., FASSASSI, *op.cit.*, p. 379-412.

⁶⁴ J., ALBERT et B., B., FERENCZ « Conclusion, L'avenir de la justice pénale internationale ». In *L'avenir de la justice pénale internationale*, 2^e éd., Bruxelles: Bruylant, 2024, pp. 599-610.

⁶⁵ J., ALBERT et B., B., FERENCZ, *op.cit.*, pp. 599-610.

⁶⁶ G., MABANGA MONGA MABANGA, *op.cit.*, p. 335-378.

⁶⁷ §118 Bureau du Procureur, « Rapport sur les activités du Bureau du Procureur en matière d'examens préliminaires », doc. ICC-ASP/10/39, le 18 novembre 2011.

⁶⁸ *Ibid.* §122.

traitement a suscité, avec raison, l'indignation de beaucoup. Le Burundi a signifié son retrait du statut en octobre 2017⁶⁹. L'Afrique du Sud et la Gambie ont également notifié leur intention de se retirer du statut mais ont ensuite annulé leurs décisions. La levée africaine contre la CPI⁷⁰ n'a pas surgit sans raison ni du jour au lendemain. En effet, 31 affaires sur 33 concernent des ressortissants africains, ce qui a donné à la Cour une image de tribunal qui cible les pays africains tout en ignorant les crimes commis dans le reste du monde⁷¹.

Les critiques à l'égard de la Cour portent donc sur sa focalisation sur les ressortissants africains. De plus, l'indignation générale a été exacerbée après la controverse sur Omar al-Bashir, président du Soudan de 1989 à 2019, lorsque la CPI a émis un mandat d'arrêt à son encontre⁷². Cette action a été beaucoup contestée notamment parce qu'elle était perçue comme une ingérence dans les affaires internes du Soudan⁷³, qui n'est pas partie au Statut de Rome. Le Conseil de sécurité avait déféré la situation au Soudan à la Cour, lui donnant ainsi la possibilité de poursuivre les crimes commis dans le territoire d'un État non-signataire du Statut. La situation en Palestine a renforcé cette perception d'inégalité.

La Cour pénale internationale est donc remise en cause pour céder trop facilement aux pressions politiques. Nous avons déjà abordé un aspect de ce problème dans la première section. Il est donc opportun d'examiner la question sous un autre angle pour analyser les accusations selon lesquelles la Cour applique la justice du plus fort. Le droit international tel que nous le connaissons a été construit sur plusieurs piliers dont l'un est la hiérarchie raciale⁷⁴. La justice internationale n'a pas encore démontré qu'elle a changé ce narratif. Les puissances tiennent encore les cordes et les juges et procureurs internationaux n'ont pas la liberté nécessaire pour mener à bien leurs missions⁷⁵. Cela a parfaitement été illustré par l'affaire en Afghanistan lorsque les Etats-Unis ont imposé des sanctions sur des membres de la Cour pénale internationale pour les empêcher de poursuivre ses ressortissants⁷⁶.

⁶⁹ Voy. le retrait du Burundi le 27 octobre 2017 de la CPI sur le site officiel de la Cour pénale internationale, www.icc-cpi.int/burundi, consulté le 20 avril 2024.

⁷⁰ Termes employés par G., MABANGA MONGA MABANGA, *op.cit.*, p. 335-378

⁷¹ F. GALAUD, « Mandat d'arrêt contre Bachir : l'Union africaine inquiète », *Lefigaro.fr* avec AFP, 4 mars 2009 et B.-S., BABAN, *op.cit.*, p.257-289

⁷² C'était le premier mandat délivré par la Cour contre un dirigeant d'États.

⁷³ G., MABANGA MONGA MABANGA, *op.cit.*, p. 335-378

⁷⁴ A., GURMENDI, « "If Palestine is a State": the Two-State Solution and Palestine's Position in the Westphalian Myth », *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 16 décembre 2023, disponible sur <http://opiniojuris.org/2023/12/16/if-palestine-is-a-state-the-two-state-solution-and-palestines-position-in-the-westphalian-myth/>, consulté le 7 avril 2024.

⁷⁵ S., VASILIEV, *op.cit.*

⁷⁶ Voy. *supra* section 2, sous-section 2.

Ces accusations ont été ravivées en 2019 lorsque le Procureur a déclaré que les conditions d'application du Statut en Palestine étaient réunies tout en prenant la décision de renvoyer l'affaire devant la Chambre préliminaire⁷⁷. Ainsi, Fatou Bensouda, la procureure de l'époque, souhaitait que la Chambre délibère sur la compétence territoriale de la Cour. Il faudra alors deux années supplémentaires pour que l'enquête soit officiellement ouverte⁷⁸. Pourtant, la compétence territoriale n'était pas équivoque. En effet, l'occupation israélienne sur le territoire palestinien a toujours été considérée comme illégale par l'ONU. Par conséquent, il apparaît que le Procureur disposait de toutes les informations pour ouvrir l'enquête et que le renvoi à la Chambre n'était pas nécessaire⁷⁹. Si la Cour avait refusé d'agir sur certaines parties du territoire palestinien occupé, cela aurait été à l'encontre de sa raison d'être. Cela aurait signifié qu'un État partie au Statut, s'il est soumis à une occupation étrangère, ne peut saisir la Cour. Pourtant, la CPI doit poursuivre les crimes de guerre, et certains actes considérés comme tels sont les conséquences d'une occupation⁸⁰. Il est donc presque indéniable que le Procureur et la Chambre préliminaire ont pris en compte des préoccupations étrangères à celles du droit et de la justice. En conclusion, bien que les retards accumulés aient ébranlé la confiance de beaucoup, l'enquête en Palestine demeure l'opportunité pour la Cour de se racheter auprès de la communauté internationale. C'est l'occasion de démontrer que les grandes puissances ne dirigent plus le jeu⁸¹. Si les membres de la Cour cèdent de nouveau à la pression internationale, elle perdra le peu de crédibilité qui lui reste⁸². Il lui sera alors difficile de s'en sortir intacte.

Enfin, l'idéal de « l'État westphalien » a été fortement remis en question ces dernières années. En effet, la question de souveraineté de la Palestine a été pendant longtemps au cœur des débats. Bien que la détermination de son statut ne soit plus à l'ordre du jour pour la CPI elle demeure une préoccupation qui a suscité et qui va continuer à susciter des critiques. Cet idéal a contribué aux profondes inégalités qui persistent aujourd'hui et qui ont été institutionnalisées dans le droit international⁸³. Il en résulte qu'un État, pour pouvoir porter cette qualification, doit

⁷⁷ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à propos de la clôture de l'examen préliminaire de la situation en Palestine, et de sa requête auprès des juges de la Cour afin qu'ils se prononcent sur la compétence territoriale de la Cour », le 20 décembre 2019, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

⁷⁸ Déclaration du Bureau du Procureur précitée, le 27 septembre 2021.

⁷⁹ T., MARINIELLO et C., MELONI, "ICC and Palestine Symposium: 'Sometimes They Come Back': The Question of the ICC's Territorial Jurisdiction in Palestine", *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 3 février 2020, disponible sur <https://opiniojuris.org/2020/02/03/symposium-sometimes-they-come-back-the-question-of-the-iccs-territorial-jurisdiction-in-palestine/>, consulté le 2 février 2024.

⁸⁰ Voy. par exemple, l'art. 8.(2)(b)(viii) du Statut de Rome.

⁸¹ A., PANEPINTO, *op.cit.*

⁸² S., VASILIEV, *op.cit.*

⁸³ A., GURMENDI, *op.cit.*

avoir atteint un certain « standard de civilisation »⁸⁴. Le processus qui permet de parvenir à ce standard n'a jamais été neutre, les politiques occidentales qui l'ont mis en place se basaient sur des idéologies racisées, genrées et se fondent sur l'infantilisation des nations non-occidentales⁸⁵. Or, le refus de reconnaissance du statut d'État de la Palestine a été prononcé par les mêmes pays occidentaux qui ont mis en place cet idéal westphalien. La majorité des États dans le monde a reconnu la Palestine. Pourtant, la détermination de son statut d'État semble rester entre les mains des mêmes nations qui ont dicté les règles du jeu géopolitique depuis le début.

Sous-section 2. L'importance de la légitimité de la Cour.

Le conflit israélo-palestinien a souligné l'importance de l'existence de la justice internationale. Malheureusement, il a aussi mis en évidence son avenir incertain, la justice pénale internationale doit encore faire ses preuves. Cette dernière repose principalement sur la légitimité et son acceptation par les États. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne la Cour pénale internationale notamment pour deux raisons.

Premièrement, la CPI possède une véritable valeur dissuasive, mais cette valeur perd tout son sens sans sa légitimité⁸⁶. Auparavant, les mécanismes internationaux existants pour combattre l'impunité étaient limités. Les cours internationales, telles que la Cour internationale de Justice ou les différentes cours visant à défendre les droits de l'Homme sur les différents continents, ne jugent que les actions des États. Bien que des tribunaux *ad hoc* puissent être constitués pour juger les personnes impliquées dans des crimes importants, ces derniers ne sont créés qu'après la survenance des faits.

La Cour pénale internationale a donc été une innovation considérable. La Cour a vocation à juger tous les crimes qui sont lui légitimement soumis et qui sont d'une gravité telle que la conscience humaine ne peut les laisser impunis. Son caractère permanent et sa compétence universelle font d'elle un excellent outil pour lutter l'impunité⁸⁷. Il n'est plus question pour les chefs d'États de mener leurs politiques radicales comme ils le souhaitent. En

⁸⁴ M. KOSKENNIEMI. "Sovereignty: a gift of civilization: international lawyers and imperialism", 1870–1914. In: *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law 1870–1960*. Hersch Lauterpacht Memorial Lectures. Cambridge University Press, 2001, pp.98-178.

⁸⁵ N. TZOUVALA. "The Standard of Civilisation in the Nineteenth Century: Between the 'Logic of Improvement' and the 'Logic of Biology.'" In: *Capitalism As Civilisation: A History of International Law*", Cambridge University Press, 2020, p. 45 et s.

⁸⁶ B.-S., BABAN, p.258 et s.

⁸⁷ Art. 1^{er} du Statut de Rome.

outre, le Statut crée ce qui s'apparente à une Code pénal international⁸⁸. Ce Statut devient la source même de la valeur dissuasive de la CPI, nul n'est censé échapper à la loi. Désormais, cette loi est précisément établie et la compétence *ratione personae* de la Cour lui permet de mettre en cause n'importe quelle personne qui a joué un rôle dans la commission des crimes énoncés dans la Statut. En revanche, si la crédibilité et la légitimité de la Cour sont remises en cause, cette valeur dissuasive s'estompe. Les chefs d'État seront alors de nouveau libres de toute poursuite et continueront de mettre en péril l'ordre international. En outre, le conflit israélo-palestinien a parfaitement illustré le sentiment de supériorité de certaines puissances occidentales. C'est pourquoi il est d'autant plus important que la Cour s'affirme, afin de renforcer sa valeur dissuasive, même au niveau des États les plus puissants.

Deuxièmement, l'importance de la légitimité de la Cour pénale internationale réside également dans son absence de force de police. Sa légitimité constitue sa seule arme⁸⁹. Elle doit pouvoir compter sur ses États-membres pour coopérer pendant les enquêtes. Elle a donc tout intérêt à ce que ces États croient en ses capacités, car elle n'a aucun autre moyen d'enforcer ses décisions. D'ailleurs, l'une des hypothèses expliquant le refus d'adhésion de la Palestine en 2012 était le Procureur craignait qu'Israël ne coopérerait pas⁹⁰. Cela n'était bien sûr qu'une spéculation mais cela démontre l'importance de la confiance mutuelle qui doit exister entre les États et la Cour. Outre le cas de la Palestine, ce problème a été exposé à plusieurs reprises. Une des plus manifeste est le cas du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Omar al-Bashir, ancien président du Soudan. A ce jour, la décision de la Cour n'a toujours pas été exécutée. Beaucoup de pays ont demandé à la Cour de revenir sur sa décision⁹¹. De plus, l'ancien chef d'état soudanais a effectué plusieurs visites dans des États parties au Statut⁹². Cela pose un problème majeur puisque le Statut impose aux États de coopérer lors des enquêtes et des poursuites de la Cour⁹³. Cette dernière ne dispose d'aucun moyen, à elle seule, pour répondre à cette inexécution. Il est donc crucial pour l'administration de la justice pénale internationale qu'elle soit reconnue comme légitime afin de pouvoir bénéficier du soutien des États.

Les problèmes soulevés par le conflit israélo-palestinien sont nombreux et complexes. Ils sont étroitement liés et interdépendants. Il est difficile d'en résoudre un sans devoir

⁸⁸ J., FIERENS, « Chapitre VII - La Cour pénale internationale » in *Droit humanitaire pénal*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 209-246.

⁸⁹ I., FASSASSI, *op.cit.* p. 383.

⁹⁰ *Ibid.* p. 406.

⁹¹ Voy. à ce sujet, B.-S., BABAN, *op.cit.*, p.284.

⁹² *Ibid.* p.284.

⁹³ Art. 86 Statut de Rome.

s'attaquer à l'ensemble. En outre, nous avons observé que les défis auxquelles la Cour est confrontée ne sont pas propres à la justice internationale. Le problème est bien plus profond. Il semble que la communauté internationale, telle qu'elle est aujourd'hui, n'est pas prête à accueillir pleinement une cour pénale internationale. Cependant, cela ne signifie pas que nous nous opposons à une telle institution. Au contraire, nous sommes d'avis que le droit est un moteur de changement de la société. C'est donc en démontrant ses compétences et son utilité que la Cour pénale internationale s'imposera comme un outil nécessaire à l'administration de la justice internationale. Bien que la Cour soit confrontée à de nombreuses oppositions, le soutien international qui lui est apporté reste indéniable. Il est vrai que les critiques résonnent plus fort et que ses erreurs sont particulièrement mises en avant, cependant, la Cour reste un instrument de paix et a fait évoluer le droit international dans plusieurs domaines⁹⁴. La Cour n'a donc pas signé son arrêt de mort mais elle est tenue d'accomplir ses devoirs, même si cela déplaît à certains États.

Chapitre 2. Les démarches effectuées par le Bureau du Procureur.

Dans ce chapitre, nous nous aventurerons dans l'envers de la Cour pénale internationale. Avant de commencer notre analyse concernant les démarches des Procureurs, nous aborderons les spécificités du rôle du Procureur (section 1). Ensuite, nous passerons en revue les démarches concrètes qui ont été entreprises par les différents procureurs dans le cadre de l'enquête de la situation en Palestine (section 2). Les résultats de l'enquête seront ensuite comparés avec les autres affaires de la Cour. Ainsi, il sera discuté des accusations de partialité lorsque des puissances sont impliquées (section 3). Enfin, nous mettrons la situation en contraste avec l'enquête en Ukraine pour analyser les accusations de double standard qui ont été faites à l'égard de la Cour (section 4).

Section 1. Le rôle du Procureur.

Avant de rentrer dans le vif du sujet, nous allons encadrer brièvement le rôle du Procureur. Ce dernier est élu par l'Assemblée des États-parties et exerce un mandat non renouvelable de neuf ans⁹⁵. Il en va de même pour les deux procureurs adjoints qui l'accompagnent. Les trois procureurs sont tous de nationalités différentes⁹⁶, le but étant de garder le plus d'impartialité possible. Ils font tous les trois parties du Bureau du Procureur (ou

⁹⁴ M., ALLIÉ, « Spécificités de la procédure devant la Cour pénale internationale : analyses et réflexions relatives à la phase préliminaire du procès pénal », *R.B.D.I.*, vol. 2010, pp. 501-571.

⁹⁵ Art. 42(4) du Statut de Rome.

⁹⁶ Art. 42(2) du Statut de Rome.

« Bureau ») dont le Procureur est le dirigeant. Le Statut de Rome confère une liberté considérable au Bureau⁹⁷. Ainsi, le Procureur est le seul qui a le pouvoir d'ouvrir une enquête. Il a le pouvoir et l'obligation de récolter les preuves, entendre les témoins, etc. Il ne peut pas cependant pas imposer des mesures contraignantes⁹⁸. Il dépend donc de la coopération volontaire des États ou des personnes. En ce qui concerne l'affaire en Palestine, la composition du Bureau a été la même depuis la formation d'une équipe d'enquêteurs par Karim A. A. Khan, procureur depuis 2021.

Dans le chapitre précédent, nous avons examiné les implications des considérations politiques prises dans le cadre de l'administration de la justice par la CPI. Pour aborder le rôle spécifique du Procureur, il est nécessaire d'adopter une approche différente pour avoir une meilleure compréhension de la complexité de ce métier au sein de la Cour pénale internationale. La neutralité requise dans ce rôle est complètement différente de celle des autres professions judiciaires, elle est même plutôt idéaliste⁹⁹. Le travail du Procureur est intrinsèquement lié à la politique étant donné l'environnement délicat dans lequel il opère. Cette « illusion » de neutralité est justifiée par la recherche de légitimité de la Cour¹⁰⁰. Nous avons déjà mis en lumière l'importance de cette légitimité¹⁰¹. C'est pourquoi les différents procureurs ont tendance à s'armer de cette neutralité dans leurs discours. Par exemple, l'ancien procureur, Luis Moreno Ocampo affirmait en 2010 qu'il « suit les preuves, pas les politiques »¹⁰². Son successeur, Fatou Bensouda, avait pris la même approche en affirmant que le Bureau ne saurait céder aux considérations politiques¹⁰³. Le Procureur actuel, Karim A. A. Khan n'a pas encore fait de déclaration qui va explicitement en ce sens mais il semble se diriger dans cette tendance. Le Bureau du Procureur s'est donc toujours autoproclamé totalement neutre.

L'intention qui émane des différents procureurs se veut être la neutralité politique. Cependant, comme cela a été vu à plusieurs reprises dans ce travail, les actions ne suivent pas toujours les mots. En effet, il arrive que le Procureur n'ait pas le choix de prendre en compte

⁹⁷ Art. 53 et 54 Statut de Rome.

⁹⁸ Voy. notamment article 55.1(b) du Statut de Rome.

⁹⁹ W. SCHABAS, « Victor's Justice : Selecting "Situations" at the International Criminal Court », *John Marshall Law Review*, vol. 43, n° 3, 2010, p. 549. et I., FASSASSI, *op.cit.*, p. 392-394.

¹⁰⁰ I., FASSASSI, *op.cit.*, pp. 396-397.

¹⁰¹ Voy. *supra* Chapitre 1, Section 1, Sous-section 3.

¹⁰² Traduction non officielle : . L. Moreno Ocampo, "I Follow Evidence, Not Politics." *International Peace Institute*, le 20 January 2012, disponible sur <https://www.ipinst.org/2012/01/moreno-ocampo-i-follow-evidence-not-politics>. Consulté le 20 avril 2024.

¹⁰³ F. Bensouda, "Statement of the Prosecutor of the International Criminal Court on the alleged crimes committed by ISIS." International Criminal Court, 20 January 2015. Disponible sur <https://www.icc-cpi.int>, consulté le 20 avril 2024.

les considérations politiques. Les contraintes exercées sur lui sont parfois trop fortes¹⁰⁴. Le paysage dans lequel il se trouve impose parfois au Procureur de prendre en compte des éléments extérieurs. Les affaires qu'il traite sont bien trop importantes et son rôle a bien trop d'impact pour qu'il puisse totalement s'affranchir de toute considération politique¹⁰⁵. Quoi qu'il en soit, il faut souligner que la neutralité d'un procureur n'est pas la même que celle d'un juge¹⁰⁶. Leurs rôles diffèrent considérablement. Il ne faut pas avoir la même rigueur pour l'un et pour l'autre. Le procureur, particulièrement celui de la CPI, doit naviguer dans des affaires politiques délicates.

En conclusion, bien que Bureau du Procureur possède une liberté d'initiative assez large en vertu du Statut, il est tout de même limité par des considérations extérieures. L'une des principales difficultés auxquelles il est confronté dans l'exercice de ses fonctions est de trouver un équilibre dans ses décisions. D'un côté il doit exercer ses missions avec une certaine neutralité politique et avec indépendance mais d'un autre côté, en raison de la complexité du monde dans lequel il opère, il ne peut pas agir uniquement comme il souhaite. Il doit alors déterminer dans quelles situations les intérêts extérieurs sont plus importants que les intérêts de la justice.

Section 2. Les démarches entreprises pour la situation en Palestine.

La situation en Palestine a été connue par deux procureurs, Fatou Bensouda et Karim A. Khan. Bensouda a débuté son mandat en 2012 et a été succédée par Khan en 2021. Peu après que Khan ait entamé son mandat, les débats concernant l'origine de l'ouverture de l'enquête ont éclaté. D'un côté, certains estiment que Khan a hérité d'une enquête qui avait déjà été ouverte par Bensouda¹⁰⁷, attribuant ainsi le mérite à son prédécesseur. D'autres affirment que Bensouda n'avait pas réellement commencé l'enquête¹⁰⁸ car elle n'avait pris aucune mesure concrète en ce sens. Certains ont aussi affirmé que l'ouverture de l'enquête sur la situation en Palestine par Bensouda a été faite intentionnellement juste avant la fin de son mandat¹⁰⁹. L'ancienne procureure aurait trouvé ce moment opportun puisqu'elle aurait évité ainsi les

¹⁰⁴ I., FASSASSI, *op.cit.*, p. 397.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 397.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 396.

¹⁰⁷ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 3 janvier 2024, disponible sur <http://opiniojuris.org/2024/01/03/the-icc-prosecutors-double-standards-in-the-time-of-an-unfolding-genocide/>, consulté le 21 avril 2024.

¹⁰⁸ K., J., HELLER, "A Response to Mariniello About the Palestine Investigation", *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 4 janvier 2024, disponible sur <http://opiniojuris.org/2024/01/04/a-response-to-mariniello-about-the-palestine-investigation/>, consulté le 6 avril 2024.

¹⁰⁹ *Ibid.*

difficultés associées cette affaire délicate. En contraste, Khan aurait immédiatement pris des mesures pour enquêter sur la situation¹¹⁰. Certains sont à la recherche d'un responsable pour les injustices qui ont été mises en lumière par le conflit israélo-palestinien. Nous examinerons ici les démarches qui ont été entreprises pour déterminer s'il y a eu réellement des fautes commises par le Bureau du Procureur.

En premier lieu, des critiques ont été formulées concernant l'évolution de l'affaire. Certains remettent en question la régularité des mises à jour ainsi que la forme des déclarations préventives émises par le Bureau. Avant même d'avoir ouvert l'enquête en 2021, Bensouda avait émis des déclarations préventives¹¹¹. Ces déclarations visent à dissuader les États d'user de violence notamment en les prévenant que leurs actes sont surveillés et qu'ils pourront faire l'objet de sanction. Par exemple, la déclaration de Bensouda en 2018 visait à prévenir l'éviction planifiée de Khan al-Ahmar, en Cisjordanie. L'évacuation de force était imminente, la Procureure avait dès lors rappelé que ces faits constituent des crimes sous le Statut de Rome. En outre, elle en a profité pour faire part de son inquiétude pour la bande de Gaza et elle a rappelé aux parties impliquées que la situation était sous examen préliminaire. Cette déclaration préventive semble avoir eu un réel impact puisque le plan d'évacuation de la communauté Boudin à Khan-al-Ahmar a été désamorcé¹¹². En ce qui du procureur actuel, il lui a été reproché de ne pas avoir fait ce genre de déclaration. Cette accusation provient notamment d'un membre de l'équipe de représentants légaux des victimes de Gaza, ce qui souligne ainsi un point de divergence dans l'approche adoptée par le Bureau du procureur actuel par rapport à celui de Bensouda¹¹³. Ce représentant légal, du nom de Triestino Mariniello, formule ces critiques non pas en tant que représentant des victimes, mais en sa qualité de professeur de droit.

Pourtant, le Bureau actuel n'a pas totalement été silencieux¹¹⁴. Ainsi, l'accusation semble plutôt porter sur le contenu des déclarations. En effet, Khan a demandé à plusieurs reprises le laisser-passer des aides humanitaires dans la bande de Gaza et la cessation des violences en Cisjordanie¹¹⁵. La critique, à notre avis, semble porter sur le fait que le Procureur

¹¹⁰ K., J., HELLER, *op.cit.*

¹¹¹ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant la situation en Palestine », le 17 octobre 2018, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

¹¹² T., MARINIELLO, *op.cit.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ K., J., HELLER, *op.cit.*

¹¹⁵ Voy. Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, depuis le Caire, sur la situation dans l'État de Palestine et en Israël », le 30 octobre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news> ou « Le Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, conclut la première

utilise des propos nuancés et diplomatiques qui ne reflètent pas l'étendue des violences dans la bande de Gaza. Ainsi, Khan affirme que « *Les combats qui se déroulent dans des zones densément peuplées, qui permettent aux combattants armés de se cacher parmi la population civile, sont par nature complexes, mais ils n'en restent pas moins régis par le droit international humanitaire, dont les règles sont connues de l'armée israélienne* »¹¹⁶. Les autres déclarations du Procureur sont rédigées en dans des propos similaires. Le Bureau semble donc se référer uniquement aux crimes de guerre commis dans la bande de Gaza et d'exiger uniquement la mise en place de dispositifs humanitaires pour les civils. Il n'y a aucune référence à l'éventuel chef d'accusation de génocide ou aux autres crimes de guerre. Pour rappel, le nombre de morts à Gaza s'élèvent à 35.000 morts¹¹⁷. Ces chiffres ne comptent que les cas officiels. L'ampleur réel des pertes civiles reste inconnu.

En second lieu, le budget alloué à une situation est un facteur important dans l'enquête d'une affaire. En l'occurrence, aucun fond n'avait été attribué à la Palestine dans le budget de 2022¹¹⁸. C'est regrettable. Pourquoi initier une enquête pour ensuite la suspendre par manque de financement. Le budget de 2022 a été arrêté le 22 juillet 2021. A ce moment-là, Khan venait d'entamer mandat, il n'a donc a priori pas participé au projet¹¹⁹. C'est donc Bensouda qui a décidé de pas faire de la Palestine une des priorités du Bureau. Nous nous demanderons alors pourquoi un procureur à la fin de son mandat peut décider de la ligne de conduite de son successeur. Bien que leurs missions soit les mêmes, le Procureur succédant devrait être en mesure de décider lui-même la manière dont il va exercer son mandat. Retarder de nouveau une enquête qui a déjà été différée pendant six ans est regrettable. Tout cela ne sert à rien si aucun pas en ce sens ne peut être pris en raison du manque de fonds.

visite d'un Procureur de la CPI en Israël et dans l'État de Palestine : 'Nous devons montrer que le droit est là, en première ligne, et qu'il peut protéger tout le monde' », le 3 décembre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news> ou encore « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, depuis Ramallah sur la situation dans l'État de Palestine et en Israël », le 6 décembre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

¹¹⁶ « Le Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, conclut la première visite d'un Procureur de la CPI en Israël et dans l'État de Palestine : 'Nous devons montrer que le droit est là, en première ligne, et qu'il peut protéger tout le monde' », le 3 décembre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

¹¹⁷ Ces informations sont actualisées récemment sur <https://www.aljazeera.com/news/longform/2023/10/9/israel-hamas-war-in-maps-and-charts-live-tracker>, consulté le 18 mai 2024.

¹¹⁸ Assemblée des Etats parties, Budget 2023 de la Cour pénale internationale, 21e session, ICC-ASP/21/10, 5 août 2022, p. 226. Disponible sur <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/2022-08/ICC-ASP-21-10-AV-ENG.pdf>

¹¹⁹ K., J., HELLER, *op.cit.*

Ensuite, le budget de 2023 a été publié¹²⁰. Plus de fonds ont été alloués à l'affaire de la Palestine. Khan a décidé de dédier un peu moins d'un million d'euros à cette enquête. C'est ainsi l'affaire à laquelle il a été attribuée la plus petite somme dans le budget. La plus grande somme a été allouée à l'Ukraine avec plus de quatre millions d'euros. Le budget précise que le Bureau de Procureur s'occupera prioritairement de dix affaires, la Palestine et l'Ukraine en font partie. En outre, Khan a fait un appel de fonds aux États parties au Statut pour enquêter la situation en Palestine. Ainsi, la Belgique a fait un don de cinq millions d'euros à la Cour¹²¹. Toutefois, il faut rappeler qu'un État ne peut réserver une certaine somme à une situation particulière¹²². Ce sera donc à Khan de déterminer quelle sera l'utilisation finale de cet argent. Cela est logique puisqu'il serait inconcevable que les membres puissent choisir, via leurs donations, quelles situations devraient être enquêtées et quelles situations devraient passer à l'oubliette. D'ailleurs, la finalité des fonds attribués à la Palestine a été déjà mise à profit pour constituer une équipe pour enquêter sur la situation. Cette équipe sera sous la supervision d'un directeur qui sera directement en contact avec le Procureur¹²³. Cette mesure est similaire à celle mise en place en Ukraine. Khan pourra ainsi avoir plus facilement accès aux progressions de l'enquête.

En troisième lieu, Khan s'est rendu dans les territoires israélien et palestinien. Il s'est aussi rendu en Égypte, et plus précisément près de Rafah à la frontière de Gaza le 29 octobre 2023. Toutes ces visites se sont déroulées après les événements du 7 octobre¹²⁴. Il est regrettable qu'il ait attendu l'occurrence de ces événements dramatiques pour faire cette démarche¹²⁵. Khan a commencé par visiter Israël, en commençant par site de l'attaque du 7 octobre à Réim, à la demande des familles des victimes. Il s'est aussi rendu dans les kibboutz de Beeri et de Kfar Azza, qui font partie des lieux des attaques du Hamas dans la périphérie de Gaza. Il a affirmé qu'il avait été témoin de scènes d'une « cruauté délibérée »¹²⁶. Le Procureur affirme, dans la même déclaration que « *les attaques perpétrées contre des civils israéliens innocents le 7 octobre constituent des crimes au regard du droit international qui sont parmi les plus graves,*

¹²⁰ Assemblée des États parties, « Budget 2022 de la Cour pénale internationale, 20e session, ICC-ASP/20/Inf3, 21 juillet 2021 ». Disponible sur https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/ICC-ASP-20-INF3-FRA.pdf

¹²¹ Assemblée des États parties, « Budget 2023 de la Cour pénale internationale », 21e session, ICC-ASP/21/10, 5 août 2022. Disponible sur <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/2022-08/ICC-ASP-21-10-AV-ENG.pdf>

¹²² Art. 116 du Statut de Rome.

¹²³ K., J. HELLER, *op.cit.*

¹²⁴ Bureau du Procureur, déclaration du 3 décembre 2023 précitée.

¹²⁵ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

¹²⁶ Bureau du Procureur, déclaration du 3 décembre 2023 précitée.

de ceux qui heurtent la conscience humaine, et pour lesquels la CPI a été créée ». De tels propos n'ont pas été déclarés pour les attaques violentes et meurtrières faites contre les Gazaouis.

Khan a également effectué une visite à Ramallah où il y a rencontré le Président Mahmoud Abbas, le Premier Ministre Mohammad Shtayeh, et le Ministre de la Justice Mohammad Shalaldeh. Cela a été la première visite d'un Procureur de la CPI dans l'État de Palestine. Lors de son séjour, Khan a refusé de se rendre dans les colonies illégales israéliennes, dans les points de contrôle et dans les camps de réfugiés en Cisjordanie malgré la demande des palestiniens¹²⁷. Ces lieux ont été témoins de nombreuses violences et ont été dénoncés à de nombreuses reprises par les organisations internationales. La différence de traitement entre les demandes israélienne et palestinienne est flagrante. Le Procureur n'a pas justifié la raison pour laquelle il a répondu favorablement à une demande mais pas l'autre. Visiter le lieu du crime commis par une partie au conflit sans se rendre sur les lieux des crimes commis par l'autre partie semble être la recette parfaite pour une administration de la justice inégale. Le Procureur est tenu de poursuivre ses enquêtes de façon impartiale. Il doit donc justifier cette discrimination par une raison valable, sans quoi, il agit contrairement au Statut de Rome¹²⁸.

En quatrième lieu, le Procureur a rencontré les victimes du conflit à plusieurs reprises et dans plusieurs contextes. Tout d'abord, Bensouda s'était entretenue en 2015 avec des associations palestiniennes de défense des droits humains¹²⁹. Cette rencontre revêtait une grande importance puisque la Palestine venait d'adhérer au Statut. C'était donc un pas majeur vers la justice. Ces associations ont pour but de défendre les droits des palestiniens. En 2023 ces mêmes associations ont refusé de s'entretenir avec Khan lors de sa visite de à Ramallah¹³⁰. Ce mouvement était un signe de proteste en réponse aux actions de Khan, qui avait délibérément refusé des appels des associations et des représentants des victimes palestiniennes alors qu'il avait immédiatement répondu aux appels des victimes israéliennes¹³¹. En outre, lors de sa visite en Égypte, le procureur avait manqué de rencontrer les victimes du déplacement forcé de la

¹²⁷ M., NASHED et Z., Al TAHHAN, « 'Alarming': Palestinians accuse ICC prosecutor of bias after Israel visit », Al Jazeera, le 9 décembre 2023, disponible sur <https://www.aljazeera.com/features/2023/12/9/alarming-palestinians-accuse-icc-prosecutor-of-bias-after-israel-visit>, consulté le 2 février 2024 ou encore T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

¹²⁸ Article 23(3) du Statut de Rome.

¹²⁹ Al Mezan Center for Human Rights, « Palestinian Human Rights Organisations Deliver Submission to the International Criminal Court on Alleged Israeli War Crimes and Crimes against Humanity during 2014 Gaza offensive », le 23 novembre 2025, disponible sur <https://www.mezan.org/en/post/21038>, consulté le 10 février 2023.

¹³⁰ Al-Haq, "14th ASP : " Some States have tried to undermine the ICC's credibility", le 21 novembre 2015, disponible sur <https://www.alhaq.org/advocacy/6462.html>, consulté le 2 février 2024.

¹³¹ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

bande de Gaza. Cela a fortement soulevé les inquiétudes des associations à propos de l'existence d'un traitement discriminatoire de la situation¹³². Finalement, c'est lors de la visite à Ramallah que Khan a rencontré les victimes palestiniennes. Cette initiative, au départ acclamée, a fait vite déchanter les victimes lorsque Khan a décidé de ne leur laisser que dix minutes pour s'exprimer. En effet, le Procureur aurait passé la plupart de la réunion à parler, ne laissant ainsi que très peu de temps pour les douze histoires prévues¹³³. Une de ces histoire concernait une victime qui avait perdu trente membres de sa famille pendant la guerre. Il n'y avait donc indubitablement pas assez de temps accordé. C'est seulement après les plaintes des parties que le Procureur a finalement écouté les victimes pendant un temps plus convenable.

Avant même les visites sur les territoires en question, des victimes de l'attaque du 7 octobre se sont rendues à la Haye pour s'entretenir avec le Procureur¹³⁴. Khan les a alors reçues, accompagnées de leurs avocats. Leur but était d'encourager l'enquête de la Cour sur les événements du 7 octobre. Cette rencontre a été reçue amèrement par les associations de droit humains qui défendent la cause palestinienne et les représentants légaux des victimes. Comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, ces groupes avaient fait plusieurs tentatives de rencontres entre les victimes palestiniennes et le Procureur. Ensuite, Khan s'est de nouveau entretenu avec des victimes israéliennes lors de sa visite à Réïm et dans les kibboutz de Beeri et de Kfar Azza. A la différence des victimes palestiniennes, les Israéliens ont été rencontrés sur le terrain. En ce qui concerne la visite en Palestine, rencontrer des victimes dans le confinement d'un bâtiment gouvernemental, qui plus est, piloté par Israël, n'équivaut pas à les rencontrer sur le terrain¹³⁵. L'inégalité de traitement des victimes des deux parties laisse l'impression que Khan se concentre plutôt sur l'enquête contre le Hamas¹³⁶. En outre, l'interdiction d'accès à la bande de Gaza par Israël rend la situation encore plus inéquitable¹³⁷. La majorité des victimes du conflit est donc mise au silence. Il est impératif d'entendre équitablement toutes les parties

¹³² M., NASHED et Z., AL TAHHAN, op.cit. ; et Al-Haq, « Urgent Appeal for ICC Prosecutor to Engage Directly with Palestinian Victims, Especially in Gaza, and to Issue Arrest Warrants for Deterrence », le 30 novembre 2023, disponible sur <https://www.alhaq.org/advocacy/22277.html>, consulté le 10 mars 2024.

¹³³ Ces faits ont été rapportés par la femme d'une victime palestinienne, présente à la réunion avec d'autres victimes/familles de victimes, lors de son entretiens avec Al Jazeera : M., NASHED et Z., AL TAHHAN, op.cit.

¹³⁴ S., VAN DEN BERG, « Israeli victims' families urge ICC to investigate Oct. 7 Hamas attacks », Swiss info, le 31 octobre 2023, disponible sur <https://www.swissinfo.ch/eng/israeli-victims-families-urge-icc-to-investigate-oct-7-hamas-attacks/48941238>, consulté le 2 février 2024.

¹³⁵ Al-Haq, « Urgent Appeal for ICC Prosecutor to Engage Directly with Palestinian Victims, Especially in Gaza, and to Issue Arrest Warrants for Deterrence », le 30 novembre 2023.

¹³⁶ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

¹³⁷ Bureau du Procureur dans la déclaration précitée du 30 octobre 2023.

afin d'avoir un point de vue global de la situation. Sans cela, la vision du Procureur sur la situation ne peut être que biaisée.

En cinquième lieu, il a été reproché à Khan d'avoir ajouté un concept qui ne se trouve pas dans le Statut¹³⁸. La version anglaise et la version française de la déclaration portant au débat diffèrent sur ce point. C'est la version anglaise dont il est question ici. Ainsi, Khan déclare qu'il n'hésitera pas à agir conformément à son mandat lorsque les preuves auront atteint le seuil de « *realistic prospect of conviction* »¹³⁹. La version française, elle, ne contient pas des termes similaires en ce qu'elle demande la production « *de preuves objectives et vérifiables à même de résister à un examen minutieux devant un tribunal et permettront d'aboutir à des condamnations* ». Le standard de Khan est seulement utilisé au Royaume-Uni, pays d'origine du Procureur. L'application d'un tel concept pourrait entacher l'uniformité de l'application du Statut¹⁴⁰. Dans ce dernier, c'est le terme « raisonnable » qui est préféré quand il est question de d'imposer des seuils de preuve¹⁴¹. La différence réside dans le fait que « raisonnable » se réfère à la faculté de raison lors l'application de la loi aux faits¹⁴². En outre, le terme est retrouvé dans une jurisprudence abondante de la CPI, il est donc fortement appuyé. Le mot « réaliste » est plus strict lorsqu'il est utilisé pour examiner quelque chose par rapport à la réalité. Par l'emploi de ce principe, Khan semble porter beaucoup d'importance au pragmatisme et à la *realpolitik* plutôt que de s'intéresser au droit en lui-même¹⁴³. En outre, des juges étatsuniens ont déclaré que le terme « réaliste », quand il s'agit de l'interprétation du droit, risque d'évoquer la soumission du pouvoir judiciaire aux réalités politiques¹⁴⁴. C'est donc à cause de la subjectivité attachée à ce terme que l'uniformité de l'application du droit et le principe d'égalité devant la loi pourraient être mises à mal. Même si nous avons vu que le Procureur ne peut agir sans

¹³⁸ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.* ou encore ANDERSON, J., « Palestine : the ICC Prosecutor under pressure », *Justice Info*, le 20 novembre 2023, disponible sur <https://www.justiceinfo.net/en/125008-palestine-icc-prosecutor-under-pressure.html>, consulté le 20 février 2024.

¹³⁹ Bureau du Procureur dans la déclaration précitée du 3 décembre 2023.

¹⁴⁰ ABOFOUL, A. et JABARIN, S., "We are Witnessing a Genocide Unfolding in Gaza: To Stop it, the ICC Prosecutor Must Apply the Law Without Fear or Favour", *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 24 novembre 2023, disponible sur <https://opiniojuris.org/2023/11/24/we-are-witnessing-a-genocide-unfolding-in-gaza-to-stop-it-the-icc-prosecutor-must-apply-the-law-without-fear-or-favour/>, consulté le 2 février 2024

¹⁴¹ Voy. Par exemple l'article 58 du Statut de Rome.

¹⁴² ABOFOUL, A. et JABARIN, S., *op.cit.*

¹⁴³ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.* et ABOFOUL, A. et JABARIN, S., *op.cit.*

¹⁴⁴ G., LIMANDRI, "Realism and Reasonableness in Statutory Interpretation: People v. Anderson", *Hastings Law Journal*, vol.4, issue 4, 1989, p.805 et s. Disponible sur https://repository.uclawsf.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2975&context=hastings_law_journal

prendre un minimum de considérations politiques, cela ne peut pas faire intrinsèquement partie de l'interprétation du statut.

Certains défendent la position de Khan quant à l'utilisation de ce seuil réaliste. Khan a déclaré en 2021 que son Bureau appliquerait ce standard dans toutes ses investigations, dès lors, son utilisation lors l'enquête en Palestine n'est pas une nouveauté¹⁴⁵. Toutefois, l'uniformité de l'application du Statut est toujours en danger sur le long terme. Le mandat du Procureur ne dure que neuf ans. Donc, même si Khan a annoncé qu'il appliquerait ce principe lors de son entrée en fonction, le problème reste le même. Les futurs procureurs ne seront pas tenus d'appliquer ce standard puisqu'il ne se trouve pas dans le Statut. Dès lors, leur gestion de la situation pourrait beaucoup diverger et l'application du Statut ne sera pas faite avec la même rigueur. Pour régler ce problème, certains affirment que le standard « réaliste » ne serait pas plus difficile à satisfaire que le standard « raisonnable » de preuve. Il n'y aurait alors aucune différence légale entre les deux notions¹⁴⁶. C'est d'ailleurs ce qu'affirme le Procureur dans sa notification du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka dans la situation en République Centrafricaine II¹⁴⁷. Le Procureur ne dit pas pourquoi il se réfère à un terme utilisé dans le droit anglais en lui donnant une définition différente dans son application par la CPI. Ce n'est pas la première fois que Khan a été mis en cause pour créer de nouveaux concepts. Dans l'affaire en Afghanistan en 2021, le Procureur déclarait : « *Je suis conscient des ressources limitées dont [mon Bureau] dispose face à l'ampleur et à la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont été commis ou sont commis à l'heure actuelle à travers le monde. J'ai donc décidé d'axer les enquêtes de mon Bureau en Afghanistan sur les crimes qui auraient été commis par les Talibans et l'État islamique de la province du Khorasan, au détriment d'autres aspects de l'enquête* »¹⁴⁸. Cette décision avait été largement critiquée en raison du manque de fondement légal dans la justification du Procureur¹⁴⁹. L'enquête en

¹⁴⁵ K., J., HELLER, *op.cit.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Il affirme que "The Prosecution applies the standard of 'reasonable prospect of conviction' when assessing the strength of the evidence against accused persons in cases at trial (...). The standard may also be expressed as a 'realistic prospect of conviction' : ICC, Pre-trial Chamber, "Notice of Withdrawal of the Charges against Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka", *Situation in the Central African Republic II*, doc. No.: ICC-01/14-01/22, le 16 octobre 2023 p. 4, note de bas page n°1.

¹⁴⁸ Bureau du Procureur dans la déclaration du 27 septembre 2021 précitée.

¹⁴⁹ KISWANSON, N., « Limits to Prosecutorial Discretion: The ICC Prosecutor's Deprioritisation Decision in Afghanistan », *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 26 novembre 2021, disponible sur <https://opiniojuris.org/2021/11/26/limits-to-prosecutorial-discretion-the-icc-prosecutors-deprioritisation-decision-in-afghanistan/>, consulté le 24 avril 2024 et K., J., HELLER, *op.cit.*

Palestine n'est donc pas la première situation où l'utilisation de concepts douteux a été mise en cause. Il faut donc qu'il reste mesuré et qu'il agisse avec prudence.

Section 3. Les inégalités de traitement des parties à l'affaire.

La problématique la plus controversée et la plus discutée depuis l'adhésion de la Palestine au Statut en 2015 est sans doute l'accusation de l'application d'un double standard par la Cour. Ce reproche ne se limite pas à la situation en Palestine mais est plutôt un constat général dans l'administration de la justice par la CPI. Nous verrons ici quelles sont les origines des inégalités au sein de la Cour et quels sont les faits qui ont amené à ce constat.

La situation en Palestine dure depuis des décennies. Les premières annexions illégales des territoires palestiniens par Israël remontent déjà à 1967¹⁵⁰. Bien entendu, la Cour n'a compétence qu'à partir du 13 juin 2014. Elle ne pourra pas agir pour des actes commis avant cette date. Toutefois, il convient d'aborder ce point pour souligner l'injustice à laquelle ont fait face les Palestiniens pendant des décennies. Alors que l'adhésion de la Palestine à la Cour en 2015 marquait un nouvel espoir, il a vite été mis à mal. Fatou Bensouda et Karim A. A. Khan ont tous les deux fait face aux critiques qui les accusaient de pas mettre la situation en priorité. Une situation, qui plus est, dure depuis de plus de cinquante ans. Il aura fallu près de huit ans après l'adhésion de la Palestine pour qu'un Procureur se rende sur place. Il aura fallu aussi le même nombre d'années pour attribuer des ressources financières à l'enquête. Toutes ces démarches ont été entreprises après octobre 2023. Une date notoirement célèbre pour avoir été le théâtre du massacre du festival de musique Nova à Réim. Cette réaction tardive de la Cour lui a valu des accusations de l'application d'un double standard¹⁵¹. Même s'il est vrai que Khan a pris quelques mesures à son entrée au Bureau, elles demeurent minimales¹⁵². La véritable progression s'est faite seulement après les attaques menées contre Israël. Ce manque de réaction suggère que la Palestine n'était pas du tout sur la liste des priorités du Procureur¹⁵³, malgré qu'elle fasse partie des dix situations « prioritaires » dans le budget de la CPI de 2023¹⁵⁴. Toutefois, certains considèrent que Khan a immédiatement mis la situation en Palestine en priorité lorsqu'il est entré dans ses fonctions, non seulement avec le budget mais aussi parce qu'il a immédiatement constitué une équipe d'investigation¹⁵⁵.

¹⁵⁰ Voy. la résolution 242 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/242, le 22 novembre 1967.

¹⁵¹ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Assemblée des États parties, Budget 2023 de la Cour pénale internationale, 21^e session, ICC-ASP/21/10, 5 août 2022.

¹⁵⁵ K., J., HELLER, *op.cit.*

Les visites, les rencontres avec les victimes et les déclarations émises par le Bureau du Procureur ont laissé un ressenti amer chez les personnes qui ont attendu longtemps une intervention extérieure. Ces agissements constituent, au premier abord, un favoritisme prononcé pour Israël¹⁵⁶.

Premièrement parce qu'il n'y a eu aucune évolution concrète de l'enquête avant octobre 2023. Bien que la réaction rapide de Khan ait été commandable et nécessaire, les civils palestiniens brutalisés depuis des décennies méritent, eux-aussi, la protection des autorités internationales. Il est regrettable qu'il ait fallu attendre la détérioration de la situation pour que la Cour daigne à agir. La situation en Palestine dure depuis longtemps, il est important de se rappeler que le conflit n'a pas commencé le 7 octobre 2023.

Deuxièmement, lorsque le Procureur s'est rendu sur place pour enquêter la situation et rencontrer les victimes, il s'est rendu uniquement sur les lieux des actes commis par le Hamas. Il n'a pas visité les lieux des violences des autorités israéliennes sur les Palestiniens. Il ne s'est pas non plus rendu à Gaza, dont les horreurs s'y déroulant sont au cœur des médias. Ce dernier point a été fait contre la volonté du Bureau. En effet, ce sont les autorités israéliennes qui ont refusé le passage du Procureur sur les lieux¹⁵⁷. Le problème reste toutefois le même, Khan s'est rendu sur les scènes des horreurs en Israël mais il n'a pas directement assisté à la souffrance causée aux Palestiniens.

Troisièmement, seules les victimes israéliennes ont rencontré le Procureur dans un cadre réellement favorable. Certaines se sont même rendues directement à la Haye. A ce moment-là, Khan n'avait rencontré aucune victime. Ce sont donc les premières à s'être entretenue avec le Procureur. En Israël, le Procureur s'est entretenu avec les victimes et s'est rendu sur les lieux des événements¹⁵⁸. Tel n'a pas été le cas pour les victimes palestiniennes. Khan s'est entretenu avec elles entre les quatre murs d'un bâtiment gouvernemental surveillé par la puissance occupante et il n'a rien visité. En outre, il lui avait été reproché de ne pas avoir initialement laissé assez de temps pour que les treize personnes devant témoigner puissent le faire. Pour finir, Khan leur a donné du temps additionnel après la plainte d'une victime. Il semble tout de même y avoir eu une différence de traitement notable entre les victimes.

Enfin, les propos utilisés par Khan dans les multiples déclarations qu'il a émises après ses visites pourraient suggérer qu'il porte plus de faveur à la cause israélienne qu'à la cause

¹⁵⁶ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

¹⁵⁷ Comme l'a affirmé le Bureau du Procureur lors de sa déclaration précitée du 30 octobre depuis le Caire.

¹⁵⁸ Voy. Bureau du Procureur, déclaration du 3 décembre 2023 précitée.

palestinienne¹⁵⁹. Le Procureur a beaucoup insisté sur les événements du 7 octobre 2023, en condamnant strictement les actions du Hamas. Il a déclaré, avec raison, le 3 décembre : « *Les attaques perpétrées contre des civils israéliens innocents le 7 octobre constituent des crimes au regard du droit international qui sont parmi les plus graves, de ceux qui heurtent la conscience humaine, et pour lesquels la CPI a été créée* »¹⁶⁰. Aucune cause ne peut justifier le massacre d'innocents. Cependant, cette interdiction devrait valoir pour tout le monde. Or, Khan ne semble pas reprocher les événements qui se déroulent à Gaza de la même manière qu'il condamne les actes commis à Réïm et dans les kibboutz.

A la différence des mots qu'il utilise pour décrire les actions du Hamas qu'ils qualifient d'avoir été faits avec haine et cruauté¹⁶¹, les propos qu'il utilise pour décrire la situation à Gaza sont très mesurés et très diplomatiques¹⁶². Le seul crime que Khan mentionne par rapport à la situation à Gaza est celui qu'encourrait Israël s'il s'avérait qu'il était responsable du blocage des camions contenant des ressources humanitaires. Il ne mentionne pas le crime que constitue le déplacement de millions de personnes. Il ne rappelle pas non plus des beaucoup des victimes décédées sont des femmes et des enfants. Il ne condamne pas les propos profondément problématiques de certains parlementaires israéliens¹⁶³. Il rappelle seulement à l'État qu'il doit veiller à respecter le droit international lors de ses opérations à Gaza. Hormis ce qui semble être des propos atténuants l'ampleur de la situation dans la bande de Gaza, le Procureur mentionne à peine les persécutions subies par les Palestiniens depuis 1967. Rappelons que la Cour est compétente pour connaître des crimes commis sur les territoires palestiniens depuis 2014. Or, Khan ne dédie qu'un paragraphe sur toute la déclaration pour parler des crimes pour lesquels la Cour avait initialement été saisie en 2015¹⁶⁴. Ce sont pour toutes ces raisons que certains craignent que le Procureur se concentre trop sur les actes commis par le Hamas¹⁶⁵.

Les critiques vont jusqu'à remettre en question la justice pénale internationale dans son ensemble. La Cour est reprochée d'appliquer une administration asymétrique de la justice lorsque de grandes puissances sont impliquées¹⁶⁶. En effet, les états qui n'ont aucune alliance avec les grandes puissances se font juger par la Cour sans problème. Au contraire, les puissances

¹⁵⁹ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

¹⁶⁰ [Bureau](#) du Procureur, déclaration précitée du 3 décembre 2023.

¹⁶¹ [Bureau](#) du Procureur, déclaration précitée du 30 octobre 2023.

¹⁶² A., ABOFOUL et S., JABARIN, *op.cit.*

¹⁶³ Voy. *infra*, Chapitre 3, section 1.

¹⁶⁴ [Bureau](#) du Procureur, déclaration précitée du 3 décembre 2023.

¹⁶⁵ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

¹⁶⁶ Voy. notamment BABAN, B.-S., *op.cit.* et T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

offrent soudainement un soutien inconditionnel à la Cour. C'est à cause de ce genre de pratiques que la Cour est parfois appelée, de manière péjorative, la « Cour africaine »¹⁶⁷. Les puissances, qui semblent vouloir être perçues comme les « sauveurs de l'humanité », sont beaucoup plus frileuses lorsqu'il est question de l'un de leurs alliés. Ou encore lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des situations qui impliquent leurs ressortissants. C'est n'est rien d'autre que de l'hypocrisie¹⁶⁸. Il est donc difficile d'en déduire autre chose que l'application d'un double standard.

En outre, si la Cour continue de favoriser la relation cordiale qu'elle a avec les Etats-Unis au-dessus de son obligation d'exécuter le Statut, elle ira droit dans le mur¹⁶⁹. Cela ne vaut pas seulement pour la situation en Palestine. Il semble que les organes de la Cour ont parfois plus peur de froisser les USA que de manquer à leurs devoirs¹⁷⁰. Israël est un allié réputé des Etats-Unis, c'est probablement la raison pour laquelle les communiqués de Khan ressemblent plus à un document diplomatique qu'à un exposé de procureur¹⁷¹. Il transparaît de ces déclarations que Khan mesure précautionneusement chacun de ses mots et tente de rester le plus neutre possible. Cependant, il ne prend pas la même position quand il s'agit du Hamas, dont il qualifie les actes, avec raison, de graves et cruels¹⁷². Une approche similaire serait donc convenable pour décrire les actes qui ont causé la mort de plus de 35.000 personnes, la destruction d'une région entière et le déplacement de millions de personnes. Le procureur se doit d'être objectif dans ses constatations. Condamner de prime abord une partie donne le ton pour la suite de la gestion de la situation. Il est donc compréhensible que beaucoup s'inquiètent de l'application d'un double standard par la Cour.

Un autre aspect de ce double standard peut être observé à travers l'histoire. La loi est utilisée comme un outil politique par les plus puissants¹⁷³. C'est un fait qui peut être observé depuis aussi longtemps que le droit existe. Malheureusement, le Statut de Rome n'est pas l'exception. Au contraire, il semble parfois renforcer les rapports de force étant donné que seules les « petites puissances » se font jugées. C'est la manifestation même du néocolonialisme¹⁷⁴. En ce qui est de la situation en Palestine, ce phénomène est constaté à travers l'impunité de 75 ans de colonisation sioniste et d'apartheid, des 56 ans d'occupation illégale sur les territoires occupés et des 16 ans de blocus militaire dans l'une des régions les

¹⁶⁷ G., MABANGA MONGA MABANGA, *op.cit.*, p. 335-378

¹⁶⁸ A., ABOFOUL et S., JABARIN, *op.cit.*

¹⁶⁹ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

¹⁷⁰ J., ALBERT B., B., FERENCZ « Conclusion, L'avenir de la justice pénale internationale ». *op.cit.*, p.599-610.

¹⁷¹ A., ABOFOUL et S., JABARIN, *op.cit.*

¹⁷² Voy. notamment Bureau du Procureur, déclaration du 3 décembre 2023 précitée.

¹⁷³ G., MABANGA MONGA MABANGA, *op.cit.*, p. 335-378 ou encore A., ABOFOUL et S., JABARIN, *op.cit.*

¹⁷⁴ G., MABANGA MONGA MABANGA, *op.cit.*

plus densément peuplées du monde. Bien que le droit international soit intrinsèquement lié à l'influence des États, le droit pénal est défini et se doit d'être respecté tel qu'il a été écrit¹⁷⁵. La Cour doit donc appliquer le Statut. Certains droits qui y sont inscrits sont inaliénables. C'est le cas par exemple du droit à l'autodétermination. Rien ne peut y déroger, même si cela contrevient à la volonté des États les plus puissants. En outre, lorsque le Statut a été rédigé, le but était que la Cour soit totalement autonome et indépendante. Il est donc fondamental que la Cour respecte le droit à l'égalité et l'interdiction de discrimination imposé par le Statut et qu'elle cesse d'appliquer un double standard¹⁷⁶.

En conclusion, il est fortement à parier que le traitement de situation en Palestine a été retardé en raison de l'implication des Etats-Unis. Les éléments qui appuient la théorie de l'application du double standard sont nombreuses. Cependant, tout n'est pas perdu. La Cour n'a pas commis d'erreur irréparable. Il est toutefois important qu'elle agisse avec précaution pour la suite. Elle ne peut montrer de faveur envers Israël. Les parties sont égales devant la Cour. Le Procureur doit enquêter de manière équitable. Il n'y a aucune raison valable pour mettre plus de moyens au profit de l'une des parties. Khan doit mettre autant d'efforts pour investiguer les crimes commis par Israël. L'apparence de justice est aussi importante que la justice en elle-même¹⁷⁷. Il est d'autant plus important, dans un contexte de remise en cause de la Cour, que cette dernière respecte ses engagements et conduise l'enquête avec impartialité. Comme l'a dit Khan, le droit n'est pas là pour faire joli¹⁷⁸. Il faut espérer qu'il suive ses propres paroles et que la suite de l'enquête prendra une meilleure apparence.

Section 4. Les inégalités de traitement entre différentes affaires : Ukraine v. Palestine.

Maintenant que nous avons étalé les conséquences de l'application du double standard dans la gestion de la situation en Palestine, il convient de d'aborder une vision globale des activités de la Cour lorsqu'elle traite des situations similaires à notre cas. Le cas le plus pertinent est le conflit entre l'Ukraine et la Russie. La comparaison de ces deux situations est particulièrement intéressante pour plusieurs raisons. En premier lieu, les deux situations ont démarré avec une occupation illégale. Dans les deux cas, un pays tente de récupérer ce qu'il invoque lui revenir de droit. En revanche, la situation en Palestine diffère en ce que Israël semble vouloir récupérer uniquement le territoire et ne prétend avoir aucune attache avec le

¹⁷⁵ G., MABANGA MONGA MABANGA, *op.cit.*

¹⁷⁶ Article 21(3) du Statut du Rome.

¹⁷⁷ Le réputé Lord Chief Justice Hewart avait ainsi affirmé en 1924 : « Justice must not only be done, but must also be seen to be done »

¹⁷⁸ Ce sont les termes utilisés par Karim A. A. Khan dans la déclaration précitée du 6 décembre depuis Ramallah.

peuple palestinien. La Russie veut récupérer non seulement le territoire mais aussi le peuple qu'elle considère comme faisant partie du sien¹⁷⁹. En second et dernier lieu, il est pertinent de comparer la gestion des deux situations dans le cadre de l'analyse du « double standard ». Dans l'une des situations l'État le plus « vulnérable » est un État associé aux états occidentaux. Dans l'autre cas, la Palestine, militairement plus faible, n'est pas unanimement reconnue comme un État par l'occident et est moins établie dans le monde politique occidental. En outre, Israël dispose d'un puissant allié. Par rapport à la situation en Ukraine, la présence d'un double standard peut être constatée dans plusieurs aspects.

En premier lieu, les déclarations préventives émises par le Bureau du Procureur ont été quelque peu différentes en fonction des situations. Pour la situation en Ukraine, avant même l'ouverture de l'enquête et peu de temps après l'invasion russe, le Procureur s'est empressé de prévenir les États en question que la situation était sous surveillance¹⁸⁰. Ainsi, Khan a déclaré le 25 février 2022 : « *Mon Bureau continuera de suivre de près l'évolution de la situation en Ukraine. Agissant en toute indépendance et impartialité dans le cadre du mandat qui lui a été confié, il demeure fermement résolu à prévenir la commission d'atrocités et à veiller à ce que toute personne responsable de tels crimes soit amenée à rendre des comptes.* »¹⁸¹. L'enquête a été ouverte quelques jours après. Il avait été reproché à Khan de ne pas avoir fait ce genre de déclaration pour la situation à Gaza¹⁸². Nous ne débattons pas sur ce dernier point puisque cela a déjà été fait¹⁸³. Toujours est-il que la situation en Palestine semble ne pas avoir été prise en main comme l'a été celle de l'Ukraine.

En second lieu, la médiatisation massive du conflit ukrainien mérite d'être discutée. Le conflit israélo-palestinien, bien qu'il soit connu de tous depuis bien longtemps, n'est revenu à la première page des médias qu'après les attaques du 7 octobre 2023. La concentration de la presse sur la situation en Ukraine, particulièrement en 2022 et 2023, est justifiée par plusieurs facteurs. Tout d'abord, le Président ukrainien, Volodymyr Zelensky, a parfaitement compris la manière de fonctionner du monde politique et la justice internationale¹⁸⁴. Ainsi, il a effectué

¹⁷⁹ Elle a démontré cet intérêt notamment dans le placement d'enfants ukrainiens dans des familles russes. Dès lors, pour utiliser des termes crus, la Russie veut s'emparer de l'Ukraine et des ukrainiens alors qu'Israël souhaite avoir la Palestine sans les Palestiniens.

¹⁸⁰ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan QC, sur la situation en Ukraine : 'Je suis de près, avec une inquiétude croissante, les événements récents en Ukraine et dans la région' », le 25 février 2022, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

¹⁸³ Voy. *supra* Chapitre 2, section 4.

¹⁸⁴ J., ALBERT et B., B., FERENCZ, *op.cit.*, pp. 599-610.

beaucoup de déplacements qui lui ont permis de rencontrer en personne des dirigeants d'États. Cette démarche est bien pensée. Non seulement il a pu débattre en personne de la situation qui se déroule dans son pays avec les différents dirigeants, mais en plus il mettait un peu plus en lumière le conflit à chaque déplacement. Il a également beaucoup mené des campagnes médiatiques. Ignorer le conflit en Ukraine aurait donc été difficile.

En outre, le Président a amené une grande contribution du XXI^e siècle à la justice internationale¹⁸⁵. En effet, Zelensky a beaucoup impliqué les États dans le processus de paix lors du conflit. Il les a encouragés à trouver avec lui des solutions pour amener à la résolution du conflit. C'est dans ce multilatéralisme que la justice internationale trouve sa force¹⁸⁶. Le Président ukrainien a donc bien joué ses cartes. Il a aussi activement collaboré avec certaines organisations internationales. Il a donc démontré à plusieurs reprises sa détermination, son organisation et son énergie dans la recherche de soutien international¹⁸⁷. C'est donc en partie pour cela que le conflit ukrainien s'est souvent retrouvé en première page dans la presse. Un autre élément qui pourrait jouer un rôle dans cette présence médiatique est aussi la proximité géographique de l'Ukraine avec certains acteurs importants dans la justice internationale. Cela reste cependant un facteur mineur. Le monde contemporain est très connecté, il est donc presque aussi simple de savoir ce qui se passe aux États-Unis qu'en Argentine, même depuis la Belgique.

Le manque de médias autour de la situation Palestine, avant octobre 2023, en comparaison de la situation en Ukraine est notable. Cela ne fait qu'approximativement sept mois que le conflit a pris des proportions énormes et que les médias se sont emparés de l'affaire. Beaucoup ne connaissaient pas la gravité de la situation dans les territoires palestiniens occupés et à Gaza avant les événements du 7 octobre. Les dirigeants palestiniens disposent de moins de moyens que l'Ukraine et certaines zones en Palestine sont sous le contrôle militaire total d'Israël¹⁸⁸. Leur liberté de déplacement est donc limitée. De plus, la Palestine n'est pas reconnue comme État par tous. La situation des dirigeants palestiniens est donc plus précaire. Le conflit israélo-palestinien, due à sa soudaine efflorescence dans les médias, a fait émerger beaucoup de controverses et débats. Il y a eu notamment des accusations de censure de posts

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ J., ALBERT et S., JABARIN, *op.cit.*, p. 599-610.

¹⁸⁸ La Palestine est séparée en trois zones, le contrôle des autorités israélienne diffère entre chaque zone. Pour plus d'information à ce sujet, voy. Al Jazeera, *What are areas A, B, and C of the occupied West Bank?*, le 11 septembre 2019, disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2019/9/11/what-are-areas-a-b-and-c-of-the-occupied-west-bank>, consulté le 10 février 2024.

palestiniens émises par l'organisation Human Rights Watch et d'autres médias¹⁸⁹. Il y a eu également des accusations de propagandes par les deux parties. Les réseaux sociaux ont été un excellent outil de manipulation par les deux parties. De tels problèmes n'ont pas été recensés dans le cadre du conflit ukrainien. Peut-être est-ce dû au fait que les deux parties au conflit israélo-palestinien recherchent désespérément à rallier les populations de leurs côtés respectifs alors que la violation par la Russie des droits ukrainiens est peu sujette à débat.

En troisième lieu, il convient de s'arrêter brièvement sur les premiers résultats des enquêtes. Les enquêtes en Palestine et en Ukraine ont été menées presque simultanément par le Procureur. L'enquête en Ukraine a été ouverte le 2 mars 2022. Celle en Palestine a démarré le 3 mars 2021. Il a fallu seulement une année pour identifier des cas concrets en Ukraine¹⁹⁰. Les premiers mandats d'arrêt ont été émis le 17 mars 2023 par la Chambre préliminaire de la CPI. Ces mandats visent à arrêter Vladimir Vladimirovich Putin et Maria Alekseyevna Lvova-Belova, Commissaire aux droits de l'enfant au sein du Cabinet du Président de la Russie. Le 5 mars 2024, deux mandats supplémentaires ont été délivrés à l'encontre du lieutenant des forces armées russes et de l'amiral de la marine russe. Il y a donc eu deux mandats délivrés par an depuis l'ouverture de l'enquête. Certains se questionnent sur l'explication de cette avancée expéditive dans l'enquête en Ukraine alors que celle en Palestine semble patauger¹⁹¹. Alors que la situation en Palestine est investiguée depuis 2021, l'affaire en Ukraine, ouverte un an après la première, a déjà abouti à des résultats conséquents. Cela ne peut être justifié par l'urgence des faits puisque rien ne démontre que le conflit en Europe demande plus de célérité que celui au Moyen-Orient. Cette rapidité renforce l'idée que la Palestine n'a pas été mise en priorité par le Bureau. Aucune mesure concrète n'a été prise, que ce soit à l'encontre d'Israël ou du Hamas. Cette différence est regrettable. Cela va faire trois ans que Khan est entré en fonction et aucune mesure concrète n'a été prise, alors que le mandat à l'encontre du président russe fête déjà son premier anniversaire.

Quatrièmement, le manque d'action prise dans le cadre de la situation en Palestine ont donc fait lever des regards réprobateurs à l'égard de la CPI. La situation en Ukraine ne sera pas étudiée en détails mais il convient de mettre en lumière certains aspects qui ont manifestement

¹⁸⁹ Voy. notamment : Human Rights Watch, *Meta : Censure systémique de contenus pro-palestiniens*, le 21 décembre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/12/21/meta-censure-systemique-de-contenus-pro-palestiniens>, consulté le 2 février 2024.

¹⁹⁰ Président de la Cour pénale internationale, « Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseyevna Lvova-Belova », le 17 mars 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

¹⁹¹ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

avantagé l'enquête. Tout d'abord, le Procureur a effectué plusieurs visites en Ukraine¹⁹². Cela n'a pas été tout à fait le cas lors de l'affaire en Palestine comme nous l'avons déjà mentionné¹⁹³. Le Procureur a visité les sites où ont eu lieu les violences en Israël et il s'est rendu en Palestine, à Ramallah. Cependant, il n'est pas allé à Gaza, la région qui a subi le plus de violences. La sécurité du Procureur est primordiale et il ne peut pas possiblement forcer son entrée dans une région où le passage lui a interdit. Cela reste toutefois un facteur qui désavantage la progression de l'enquête et qui mérite d'être mentionné. En ce qui concerne les territoires occupés en Cisjordanie, la raison pour laquelle le Procureur ne s'y est pas rendu reste inconnue. Cette inégalité entre les traitements des deux situations reste donc inexplicable.

En cinquième lieu, la critique vise plutôt les efforts que le Procureur a entrepris pour obtenir une meilleure compréhension de la situation. En effet, il lui a été reproché d'avoir tenu des conférences de presse concernant la situation ukrainienne mais pas pour la situation palestinienne¹⁹⁴. Ce reproche a cependant été dénié par le Conseiller Spécial au Procureur de la CPI sur les crimes de guerre¹⁹⁵. Cette affirmation n'a pas été appuyée par des preuves. Bien que cette question ne semble pas très pertinente à première vue, l'assistance ou non du Procureur à des conférences sur certaines situations peuvent attester d'un certain favoritisme envers une situation ou une autre. En outre, il est important que le Procureur maintienne les médias au courant sur l'avancement des enquêtes et fasse acte de présence à ce genre d'évènement médiatique. Les informations concernant ce sujet étant imprécises, nous n'en dirons pas plus.

En sixième lieu, les ressources affectées aux deux situations peuvent permettre également de démontrer la présence d'un double standard dans l'administration de la justice. L'enquête en Ukraine s'est vu attribuer des ressources exponentielles. Jamais autant de moyens n'ont été alloués par la Cour pénale internationale pour investiguer une affaire. Aucun fond n'avait été attribué à la Palestine la première année après l'ouverture de l'enquête, en 2022¹⁹⁶. L'année d'après, le budget de la CPI a attribué un peu moins d'un million d'euros à l'enquête

¹⁹² Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Le Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, achève sa quatrième visite en Ukraine : 'Au milieu des ténèbres, point la lumière de la justice' », le 7 mars 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

¹⁹³ Voy. *supra* Chapitre 2, section 2.

¹⁹⁴ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

¹⁹⁵ K., J., HELLER, *op.cit.* Le post en question a été écrit en sa capacité académique. Sa position témoigne tout de même de ses connaissances particulières.

¹⁹⁶ Assemblée des États parties, Budget 2022 de la Cour pénale internationale, 20e session, ICC-ASP/20/Inf3, 21 juillet 2021. Disponible sur https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/ICC-ASP-20-INF3-FRA.pdf.

palestinienne, soit près de cinq fois moins que les fonds réservés à l'Ukraine¹⁹⁷. Deux reproches peuvent être émis face à ces informations. Premièrement, le fait que la situation en Palestine ait été laissée à l'abandon pendant une année alors que les plus grands fonds jamais dépensés ont été immédiatement attribués à l'enquête en Ukraine est questionnable. Bien que, comme nous l'avons vu plus haut, Khan ait remédié d'une certaine manière à l'absence de fond réservé à l'affaire en Palestine, il n'y a aucune raison pour que Bensouda omette totalement la Palestine dans l'établissement du budget. Deuxièmement, les facteurs qui ont poussé Khan à attribuer cinq fois plus de fonds à la situation en Ukraine restent un mystère. Quoique la situation en Ukraine se soit dégradée très vite et qu'elle requérait des fonds importants pour enquêter au plus vite, tel était également le cas en Palestine.

Cette distribution inégale des fonds a conduit à des conséquences inégales¹⁹⁸. Les sommes attribuées à l'enquête en Ukraine ont permis au procureur de créer la plus grande équipe de terrain jamais déployée¹⁹⁹. Ainsi, quarante-deux experts ont été envoyés en Ukraine pour appuyer les autorités et enquêter sur la situation. Aucune équipe de terrain n'a été affectée à la situation en Palestine. Certes, une équipe d'enquête a été constituée en 2021 mais ses capacités diffèrent de celles d'une équipe de terrain.

En septième lieu, un peu plus haut, la problématique autour du seuil de « réalisme » a été étayée²⁰⁰. Certains s'inquiètent de l'utilisation de ce principe, qui n'a aucun fondement légal, lors de l'enquête en Palestine puisqu'il risque d'emporter une interprétation plus stricte que le seuil « raisonnable » qui est employé dans le Statut de Rome²⁰¹. La différence entre « raisonnable » et « réaliste » est débattue. Certains affirment qu'un seuil réaliste invite à une interprétation plus stricte²⁰² alors que d'autres soutiennent qu'il n'y en fait pas de dissemblance entre les deux²⁰³. Quoi qu'il en soit, les documents publiés par le Bureau invitent à croire que les termes sont interchangeable et que ce seuil est utilisé pour toute enquête menée par le

¹⁹⁷ Assemblée des Etats parties, Budget 2023 de la Cour pénale internationale, 21e session, ICC-ASP/21/10, 5 août 2022. Disponible sur <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/2022-08/ICC-ASP-21-10-AV-ENG.pdf>.

¹⁹⁸ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

¹⁹⁹ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Le Procureur de la CPI, M. Karim A.A. Khan QC, annonce le déploiement en Ukraine d'une équipe d'enquêteurs et d'experts en criminalistique et se félicite de l'étroite coopération du Gouvernement néerlandais », le 17 mai 2022, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

²⁰⁰ Voy. *supra*, Chapitre 2, section 2.

²⁰¹ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit.*

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ K., J., HELLER, *op.cit.*

Bureau²⁰⁴. Cependant, certains remettent en doute l'application de ce standard lors de la décision de la délivrance des mandats contre Poutine et la Commissaire russe pour les droits des enfants²⁰⁵. En effet, il n'y a aucune preuve qui établit que le Procureur ou la Chambre préliminaire ait effectivement appliqué ce standard²⁰⁶. Cela reste bien sûr une théorie mais elle mérite d'être mentionnée puisque l'application non uniforme de ce principe risque de causer de fortes inégalités. En outre, il est intéressant de tenter de comprendre pourquoi aucun mandat n'a été émis lors de l'enquête en Palestine. La présence d'un double standard pourrait donc être expliquée par l'application inégale de seuils réalistes ou raisonnables. Cela pourrait être une des raisons du manque de résultats concrets de l'enquête en Palestine.

En huitième lieu, au cours de nos recherches visant à nous informer sur la situation en Ukraine, nous avons pu constater la facilité notable de se tenir au courant des évolutions l'enquête. Cela n'a pas été le cas pour la situation en Palestine. La page du site de la Cour pénale internationale concernant l'enquête en Ukraine²⁰⁷, à notre avis, est beaucoup plus claire que celui dédié à la Palestine²⁰⁸. En effet, il y a seulement quatre résultats dans la section « nouvelles » de la page de la Palestine²⁰⁹. Les deux documents les plus anciens datent de 2021 et annoncent l'ouverture de l'enquête en Palestine. Les deux autres datent respectivement de fin octobre et de mi-novembre 2023. Les nouvelles sur la page dédiée à l'enquête en Ukraine s'élèvent au nombre de dix-sept. La plus ancienne date de février 2022, avant l'ouverture de la saisine. La plus récente concerne la délivrance des derniers mandats par la Chambre préliminaire. Il est beaucoup plus simple de suivre le déroulement de l'enquête en Ukraine. Les mises à jour sur l'avancement de l'affaires sont fréquentes. La page contenant les nouvelles sur la Palestine pâlit à côté de celle de l'Ukraine. Pourtant, les déclarations de Khan et Bensouda sur le conflit israélo-palestinien ne sont pas inexistantes. Il est donc regrettable que ces informations soient plus compliquées à trouver. Les nouvelles du site de la CPI sur la Palestine respectent le strict minimum. Il est impératif pour la Cour de mettre facilement à disposition ce genre d'informations pour que chacun puisse aisément y accéder. Cela est encore plus important dans le contexte actuel où sa légitimité est fortement remise en question.

²⁰⁴ ICC, Pre-trial Chamber, "Notice of Withdrawal of the Charges against Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka", *Situation in the Central African Republic II*, doc. No.: ICC-01/14-01/22, le 16 octobre 2023 p. 4, note de bas page n°1.

²⁰⁵ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit*

²⁰⁶ J., ANDERSON, *op.cit*.

²⁰⁷ Voy. sur <https://www.icc-cpi.int/situations/ukraine> (consulté pour la dernière fois le 30 avril 2024)

²⁰⁸ Disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/palestine> (consulté pour la dernière fois le 30 avril 2024)

²⁰⁹ [https://www.icc-cpi.int/fr/news?f\[0\]=related_to:786](https://www.icc-cpi.int/fr/news?f[0]=related_to:786) (consulté pour la dernière fois le 30 avril 2024).

Attention, le site a été mis à jour dans le courant du mois mai, la date précise nous est inconnue. Le problème a donc été remédié et il est plus simple de consulter les nouvelles de la situation en Palestine.

En conclusion, la présence d'un double standard est pratiquement irréfutable. Il met en péril la justice internationale dans son ensemble²¹⁰. Le conflit ukrainien est le premier conflit occidental qui a été pris en main par la Cour pénale internationale. Avant lui, la présence d'un double standard s'était déjà imposée lorsque des grandes puissances étaient impliquées dans des affaires, telle que l'enquête en Afghanistan²¹¹ ou encore celle en Iraq²¹². Ces dernières ont démontré que la situation devient plus compliquée lorsqu'une puissance est impliquée, notamment les Etats-Unis et le Royaume dans les cas respectifs de l'Afghanistan et de l'Iraq. En général, l'argument de ces puissances est de jouer sur le caractère complémentaire de la Cour²¹³. En effet, la Cour ne peut pas juger d'affaires qui peuvent traitées devant les juridictions nationales. Ces Etats argumentent donc que les sanctions ne peuvent être prises que par leurs autorités. Cependant, il convient de rappeler que la Cour est compétente non seulement lorsque les institutions nationales ne peuvent pas procéder à une poursuite judiciaire mais aussi lorsqu'elles refusent²¹⁴. Des poursuites menées sans intention réelle d'aboutir à quelque chose équivalent à refus.

Aujourd'hui, les inégalités qui existent dans le monde ont été confirmées par le traitement des enquêtes en Ukraine et en Palestine. Les différences d'approches, qu'elles soient reflétées dans les démarches entreprises ou dans les résultats aboutis, sont flagrantes. Notons tout de même un point positif, la Cour a émis pour la première fois un mandat contre le dirigeant d'une puissance occidentale. Toutefois, il est dommage que cette initiative ne soit pas prise à l'égard de tous avec égalité. Les Etats-Unis semblent avoir une emprise particulière sur elle. Le Procureur a encore à prouver qu'il peut ne pas céder à la pression. Sans cette démonstration d'indépendance et d'impartialité, la Cour risque de sombrer dans la méfiance par les États, sans lesquels elle ne vaudra plus rien.

Chapitre 3. Exploration des potentiels chefs d'accusation.

Nous n'allons pas nous attarder à tenter de résumer l'entièreté de l'histoire du conflit israélo-palestinien. Elle est bien trop longue et bien trop complexe pour cela. Nous nous ciblerons donc notre approche sur les actes qui pourraient constituer des crimes selon le Statut

²¹⁰ T., MARINIELLO, « The ICC Prosecutor's Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *op.cit*

²¹¹ Voy. *supra*, Chapitre 1, Section 2, Sous-section 2.

²¹² Cela remonte à la période du mandat de Fatou Bensouda. La Procureure avait alors effectué un examen préliminaire pour déterminer si la Cour était compétente pour connaître des crimes commis par les forces armées britanniques contre des civils irakiens pendant l'occupation de 2003 à 2008. L'enquête préliminaire s'est terminée avec la décision de pas ouvrir d'enquête. Pour plus de précisions, voyez le rapport final du Bureau du Procureur via cette adresse : <https://www.icc-cpi.int/fr/node/192308>

²¹³ Art. 1 du Statut de Rome.

²¹⁴ Art. 17 du Statut de Rome.

de Rome. La Cour est compétente pour les actes commis à partir du 13 juin 2014. Elle pourra non seulement poursuivre les ressortissants palestiniens, en vertu de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour par la Palestine en 2015, mais aussi des ressortissants israéliens qui ont commis des crimes sur le territoire palestinien. Ainsi, nous discuterons des actes qui sont susceptibles de faire l'objet de poursuite par la Cour. Ces cas seront étudiés notamment à la lumière des rapports des organisations internationales, qui étudient et surveillent la situation depuis des années. Seront donc étudiés le crime de génocide (section 1), les crimes contre l'humanité (section 2) et les crimes de guerre (section 3).

Section 1. Le crime de génocide, comparaison avec la Cour internationale de Justice.

Sous-section 1. Les éléments de preuve à charge.

Le génocide constitue probablement le crime le plus abjecte et le plus grave qui existe. Accuser des personnes ou un État d'avoir commis ou d'être en train de commettre une telle transgression porte une charge très importante. C'est pourquoi ce terme ne peut être utilisé que prudemment. Nous tenterons donc ici d'étaler avec précaution les conditions d'existence du génocide en comparant avec la situation actuelle à Gaza. Notons que l'accusation de génocide n'a été que récemment soulevée après la destruction massive de Gaza, le déplacement à grande échelle de la population et la mort de dizaines de milliers de palestiniens en réponse aux attaques du 7 octobre 2023.

Selon le Statut de Rome, le crime génocide constitue notamment le meurtre de membres du groupe protégé, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres de ce groupe et leur soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux²¹⁵. C'est la même définition, mot pour mot, que celle contenue dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948²¹⁶. L'incitation publique à commettre un génocide constitue également un crime selon le Statut de Rome et la Convention de 1948²¹⁷. Plusieurs éléments du conflit israélo-palestinien peuvent laisser penser que les dirigeants d'Israël pourraient faire face à des charges de génocide.

²¹⁵ Art. 6 du Statut de Rome

²¹⁶ Art. 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, résolution 260 A (III), Doc. ONU A/RES/260 (III), entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

²¹⁷ Art. 25(3)(e) du Statut de Rome ; Art. III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

L'Afrique du Sud a mené le premier renvoi porté devant la Cour pénale internationale. Le 17 novembre 2023, en application de l'article 14 du Statut de Rome, l'Afrique du Sud, le Bangladesh, la Bolivie, les Comores et le Djibouti ont déféré la situation en Palestine au Bureau du Procureur²¹⁸. Dans leur renvoi conjoint, les États s'inquiètent notamment de la commission du crime de génocide par Israël dans la bande de Gaza. Ils se réfèrent plus précisément aux crimes énoncés par l'article 6(a), (b) et (c) du Statut. Le 18 janvier 2024, le Mexique et le Chili ont eux-aussi déféré la situation en Palestine au Bureau²¹⁹. Les deux États ne mentionnent pas explicitement le crime de génocide et concentrent plutôt leur requête sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, dont nous allons discuter dans les prochaines sections. L'Afrique du Sud est particulièrement sensible à la cause palestinienne puisqu'ils ont eux-mêmes connu de violents conflits entre différents groupes culturels²²⁰. Son apport lors de l'affaire menée devant la Cour internationale de Justice. Nelson Mandela avait d'ailleurs déclaré que « *[leur] liberté [était] incomplète sans la liberté des Palestiniens* »²²¹. L'ancien Président sud-africain s'était déplacé dans les territoires occupés en 1999, réaffirmant ainsi publiquement son soutien au peuple palestinien²²². C'est donc fidèle à leur politique que l'Afrique du Sud reste une fervente défenseuse des droits des peuples colonisés et exige la justice pour le peuple palestinien.

En raison de la stagnation de l'affaire devant la CPI, il est intéressant de s'attarder quelque peu sur une autre Cour très importante dans la cadre de la justice internationale. La Cour internationale de Justice n'a guère à faire ses preuves, contrairement à sa cousine la CPI. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a également porté l'affaire du conflit israélo-palestinien devant la Cour internationale de justice²²³. Bien que la CPI ne soit pas tenue de suivre les développements de l'affaire devant la CIJ, la conduite parallèle des enquêtes pourraient s'avérer être un avantage considérable. Elle doit toutefois veiller à ne pas trop s'y fier sans donner de

²¹⁸ « Renvoi de la situation en Palestine par la République de l'Afrique du Sud, la République populaire du Bangladesh, l'État plurinational de Bolivie, l'Union des Comores et la République du Djibouti au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale », le 17 novembre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/palestine>.

²¹⁹ « Renvoi de la situation en Palestine par la République du Chili et les États-Unis mexicains au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale », le 18 janvier 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/palestine>.

²²⁰ ROBERT, A.-C., « Comment l'Afrique du Sud défend une cause universelle », *Le Monde Diplomatique*, février 2023.

²²¹ *Ibid.*

²²² R., BRAUMAN, « Mandela en Palestine », *Alternatives Internationales*, vol. 62, no. 3, 2014, pp. 66-66.

²²³ Voy. CIJ, « Requête introductive d'instance : Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza », *Afrique du Sud c. Israël*, le 29 décembre 2023.

justification solide²²⁴. Précisons tout de même que la demande d'introduction d'instance de l'Afrique du Sud concerne uniquement l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza. L'Afrique du sud, en introduisant sa demande, en a profité pour demander des mesures conservatoires pour prévenir la détérioration rapide de la situation en attendant le jugement final. Pour cela, l'État africain a constitué un lourd dossier qui soutient ses craintes de la réalisation d'un génocide à Gaza²²⁵. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les éléments qui peuvent mener à la détermination de l'existence d'un crime de génocide sont les mêmes dans le Statut de Rome et dans la Convention contre le crime de génocide de 1948. La CPI et la CIJ auront donc normalement une logique et une approche relativement similaire sur ce point. Il est donc intéressant d'étudier le raisonnement de la CIJ et de voir les éléments sur lesquels la Cour s'est basée pour répondre à la demande de l'Afrique du Sud.

La Cour internationale de Justice a accepté la demande de l'État africain et a pris la décision en janvier d'imposer des mesures conservatoires à Israël. La CIJ a requis de l'État qu'il prenne les mesures nécessaires pour prévenir la commission des actes qui entrent dans le champ d'application de l'article II de la Convention de 1948 et qu'il empêche également ses forces armées de commettre ce genre d'actes²²⁶. En outre, la CIJ demande à Israël de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et punir l'incitation directe au génocide (article III, (c) de la Convention de 1948). Bien que les mesures prises par la Cour internationale de Justice ne puissent suffire à convaincre Khan que le crime d'un génocide est en train d'être commis, elles peuvent à tout le moins servir d'indice. En outre, la CIJ cite divers éléments qui suggère que la population gazaouie risque de subir des dommages irréparables. Cela relève un point que nous avons déjà mentionné, le procureur ne s'est à aucun moment risqué à utiliser le terme « génocide » pour décrire la situation à Gaza.

Pour accorder ces mesures, la CIJ s'est basée sur plusieurs facteurs qui pourraient intéresser le Bureau du Procureur. Premièrement, elle se réfère aux résolutions prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies²²⁷. Ces résolutions constatent avec effroi le désastre qu'est la situation à Gaza et demande une intervention immédiate pour

²²⁴ Y., KABUMBA, « Faire face au silence des textes de la cour pénale internationale concernant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Avec quelles sources ? », *R.B.D.I.*, 2016/1, p. 293-322.

²²⁵ Voy. notamment les éléments à l'appui de la décision de la Cour : CIJ, ordonnance du 26 janvier 2024, CIJ Recueil 2024.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ Résolution 10/21 de l'Assemblée générale, doc.A/RES/ES-10/21, le 27 octobre 2023 : résolution 10/22 de l'Assemblée générale, doc.A/RES/ES-10/22, le 12 décembre 2023 et Résolution 2710 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/2720, 22 décembre 2023.

empêcher l'escalade de la situation. Elle prend aussi en compte le rapport établi le 5 janvier 2024 par le Secrétaire général adjoint de l'ONU aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence qui énonce que « *Gaza est devenue un lieu de mort et de désespoir* »²²⁸ et que « *quelque 180 Palestiniennes accouchent chaque jour dans ce chaos. La précarité alimentaire atteint des niveaux jamais enregistrés à ce jour. La famine est imminente* ». La Cour cite également l'OMS, qui s'inquiète aussi de la situation catastrophique des Gazaouis. L'organisation rapporte que 93% de la population à Gaza a atteint des taux de famine critiques²²⁹. L'OMS déclare dans le même rapport que « *La famine, le dénuement et la mort sautent aux yeux* ». L'inquiétude de l'Afrique du Sud concernant la commission d'un génocide repose donc sur des faits tout à fait vraisemblables. C'est ici l'accomplissement même de ce que prévoit l'article 6(c) du Statut de Rome et l'article II(c) de la Convention de 1948 qui entendent punir la « *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* ». Israël dénie toute allégation de l'Afrique du Sud et affirme que les faits exposés dans les rapports sont exacerbés et ne résultent pas de ses actes ou omissions délibérées²³⁰. Israël a manqué d'appliquer certaines des mesures demandées par la CIJ dont le laisser passer total de l'aide humanitaire à Gaza. Ce refus étant rapporté par les organisations internationales²³¹, nous nous demandons quelle partie de la limitation des ressources accordées aux réfugiés palestiniens n'est pas volontaire de la part d'Israël.

En raison de la détérioration de la situation en Palestine, l'Afrique du Sud a demandé à la Cour internationale de Justice l'application de nouvelles mesures le 6 mars 2024. L'OMS, en collaboration avec d'autres organisations, a réitéré sa crainte de l'arrivée de la famine à Gaza le même mois²³². Selon les organisations impliquées, la famine est quasiment inéluctable et devrait arriver à Gaza avant la fin du mois du mai. Il était donc impératif d'agir au plus vite pour prévenir ce fardeau. Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires rapporte que 31 personnes, dont 27 enfants, sont décédées de malnutrition ou de

²²⁸ OCHA, "UN relief chief: The war in Gaza must end", Statement by Martin Griffiths, Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator, 5 Jan. 2024.

²²⁹ OMS, *Les conséquences mortelles de la faim associée à la maladie entraîneront de nouveaux décès à Gaza*, 21 décembre 2023.

²³⁰ Voy. notamment Ministère aux affaires étrangères (Israël), "Hearing of the South African petition at the ICJ", site du Gouvernement israélien, le 11 janvier 2024, disponible sur <https://www.gov.il/en/pages/icj110124>, consulté le 29 avril 2024.

²³¹ Amnesty International, *Risque de génocide à Gaza : Israël ne respecte la décision de la CIJ en bloquant l'aide humanitaire*, 28 février 2024, disponible sur <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/gaza-israel-risque-de-genocide-decision-cij-aide-humanitaire>, consulté le 4 mai 2024.

²³² IPC Global Initiative, *Special Brief: the Gaza Strip*, 18 mars 2024

déshydratation²³³. Ce nombre ne fera qu'augmenter si des mesures ne sont pas prises immédiatement par l'État d'Israël. Le Secrétaire Générale de l'ONU a aussi rappelé ses craintes pour la situation en Palestine²³⁴. Il affirme que « *Le nombre de personnes soumises à cette famine catastrophique est le plus élevé jamais enregistré par le cadre de classification de l'insécurité alimentaire, où que ce soit dans le monde* ». Il ajoute également que cette catastrophe est entièrement provoquée par l'homme. Il est donc tout à fait possible d'y mettre fin²³⁵. Après analyse de ces rapports, la Cour internationale de Justice rappelle à Israël ses obligations de respecter les mesures imposées en janvier 2024²³⁶. En outre, la Cour ajoute que l'État doit coopérer avec l'ONU afin de délivrer les aliments, les services de base et les aides humanitaires nécessaires afin de remédier à ce problème.

Les ordonnances de la Cour dégagent toutes les deux une crainte palpable de la part de la communauté internationale. Les mesures conservatoires prises par la Cour démontrent que les juges craignent que les conséquences des combats menés en Palestine soient irréversibles. La population gazaouie est en grande souffrance. Elle ne fait que diminuer et les survivants seront marqués à jamais. La perspective de la reconstruction de Gaza et de sa population devient de plus en plus impossible. Il est difficile de décrire la situation autrement que par un crime de génocide. La soumission de la population à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle²³⁷ est indéniable, même si la situation est justifiée par les nécessités de la guerre. L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mental des Gazaouis est aussi un constat manifeste²³⁸. La difficulté réside donc dans l'apport des preuves de l'intention spécifique de commettre un génocide, condition essentielle pour établir l'existence d'un crime de génocide²³⁹.

Dans le premier renvoi de la situation en Palestine par plusieurs États, dont l'Afrique du Sud, devant la CPI, l'élément moral du crime du génocide est appuyé notamment par les déclarations émises par des représentants importants de l'État d'Israël²⁴⁰. Certains de ces propos

²³³ OCHA, *Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 169*, 25 mars 2024

²³⁴ Nations Unies, déclaration formulée par le Secrétaire général lors du point de presse concernant le rapport sur l'insécurité alimentaire à Gaza, 18 mars 2024.

²³⁵ Nations Unies, déclaration formulée par le Secrétaire général lors du point de presse concernant le rapport sur l'insécurité alimentaire à Gaza, 18 mars 2024.

²³⁶ CIJ, ordonnance du 28 mars 2024.

²³⁷ Prohibé par article 6(c) Statut de Rome.

²³⁸ Prohibé par article 6(b) Statut de Rome.

²³⁹ J., ALBERT, B.-B., FERENCZ et T. CASSUTO, « Chapitre 2 - Les crimes internationaux » in *L'avenir de la justice pénale internationale*, 2e édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 129-190.

²⁴⁰ Para. 2.4.3 du Renvoi de la situation en Palestine par la République de l'Afrique du Sud, la République populaire du Bangladesh, l'État plurinational de Bolivie, l'Union des Comores et la République du Djibouti au

ont été cités dans l'ordonnance de la CIJ de janvier. Ainsi la Cour internationale de Justice mentionne le discours tenu par le Ministre israélien de la défense Yoav Gallant lorsqu'il s'est adressé aux troupes israéliennes à la frontière de Gaza : « *J'ai levé toutes les limites ... Vous avez vu contre quoi nous nous battons. Nous combattons des animaux humains. C'est l'État islamique de Gaza. C'est contre ça que nous luttons ... Gaza ne reviendra pas à ce qu'elle était avant. Il n'y aura pas de Hamas. Nous détruirons tout. Si un jour ne suffit pas, cela prendra une semaine, cela prendra des semaines, voire des mois, aucun endroit ne nous échappera* ».

La Cour mentionne aussi les propos du ministre israélien de l'énergie et des infrastructures, Israël Katz, qui a déclaré « *Nous combattons l'organisation terroriste Hamas et nous la détruirons. L'ordre a été donné à toute la population civile de Gaza de partir immédiatement. Nous gagnerons. Ils ne recevront pas la moindre goutte d'eau ni la moindre batterie tant qu'ils seront de ce monde* ». D'autres propos problématiques ont été émis de manière moins médiatisée mais tout aussi problématique. Ainsi, Yogev Bar-Shesht, vice-directeur de l'Administration civile, a affirmé que « *Celui qui revient ici, s'il revient ici après, trouvera une terre brûlée. Pas de maisons, pas d'agriculture, rien. Ils n'ont pas d'avenir.* »²⁴¹. Ces propos n'émanent pas de simples citoyens israéliens. Ils ont été faits par des représentants du pays et n'ont pas été contestés par l'État. Israël se contente de dénier les accusations qui prétendent que les paroles de ses représentants reflètent une quelconque intention génocidaire.

Bien que ces discours, à eux-seuls, ne démontrent pas avec certitude l'intention spécifique des représentants israéliens de détruire totalement ou partiellement la population de Gaza, ils en sont tout de même un bon indice. Comme le rappelle la CIJ dans son ordonnance, le commissaire général de l'UNRWA a d'ailleurs affirmé que la crise à Gaza était « *aggravée par la tenue de propos déshumanisants* »²⁴². En outre, ces propos pourraient aussi rentrer dans le champ d'application du crime de l'incitation directe et publique à commettre un génocide. Nous l'avons mentionné plus haut, le Statut de Rome et la Convention de 1948 érigent tous les deux cet acte en crime. La CPI et la CIJ peuvent donc toutes les deux statuer sur la question. La CIJ a d'ailleurs déjà considéré ce genre de discours lorsqu'elle a statué sur l'adoption de mesures conservatoires. Nous pouvons donc nous attendre à ce qu'elle réutilise ces éléments dans le

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale », le 17 novembre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/palestine>.

²⁴¹ Human Rights Watch, « Israel: Starvation Used as Weapon of War in Gaza », le 18 décembre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2023/12/18/israel-starvation-used-weapon-war-gaza>, consulté le 10 avril 2024. Les termes cités ont été émis lors d'une interview à Gaza : <https://www.youtube.com/watch?v=fqEj3DzadiM>.

²⁴² UNRWA, "The Gaza Strip: 100 days of death, destruction and displacement", Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, 13 Jan.2024.

reste de l'affaire. En ce qui est de la CPI, il est regrettable que le Procureur n'ait jamais mentionné une seule fois ces discours extrêmes.

Il n'est pas concevable dans des sociétés contemporaines, après toute la guerre menée contre le racisme et la xénophobie, que des politiciens rabaissent ainsi un groupe d'êtres humains. Bien que la fureur du gouvernement israélien soit fondée, il ne peut pas diriger sa haine contre des innocents. Le cercle de vengeance entre les Israéliens et les Palestiniens doit s'arrêter. Ce déferlement de haine sur les civils n'est pas de la justice, c'est un massacre. Cela ne fait que continuer la boucle qui est a été mise en place il y a des décennies. Les attaques menées par une puissance armée contre des personnes affamées et sans défense ne peuvent être qualifiées de guerre. Qualifier cela autrement qu'avec le terme génocide n'est pas juste. La continuation des hostilités envers la population civile mènera à leur perte. C'est ici même ce que la Convention de 1948 et le Statut visent à éviter. Il est désormais indéniable que l'avenir de Gaza est incertain à cause de l'inaction internationale. La moindre des choses serait de leur accorder la justice qu'ils méritent.

Sous-section 2. Les éléments de preuve à décharge et la recherche de la vérité.

En ce qui est de la défense d'Israël, elle n'a encore été appuyée par des preuves. L'État affirme qu'il agit dans les limites de son droit de légitime défense. Lors de l'audience devant la Cour internationale de Justice, le pays avait d'ailleurs souhaité diffuser la vidéo des atrocités du 7 octobre 2023²⁴³. La Cour a ainsi rappelé que les actes commis par le Hamas, aussi horribles soient-ils, ne peuvent possiblement servir à justifier un crime de génocide. Israël argue également que les accusations de génocide faites à son encontre sont infondées et antisémites²⁴⁴. Le gouvernement ajoute que ces accusations sont immorales en ce que le terme de génocide est utilisé contre Israël alors que ce terme a été utilisé pour décrire le pire crime commis contre les juifs.

En outre, le gouvernement prétend que les crimes commis par le Hamas le 7 octobre relèvent de l'ordre du génocide puisqu'ils ont été commis avec l'intention de détruire le groupe²⁴⁵. Cette accusation contre le Hamas n'a pas été étayée. Beaucoup de noms ont été donnés aux attaques du 7 octobre mais le terme « génocide » n'a jamais été employé par la

²⁴³ A.-C., ROBERT, « Comment l'Afrique du Sud défend une cause universelle », *Le Monde Diplomatique*, février 2023.

²⁴⁴ Point 10, Ministère des Affaires étrangères (Israël), « Hamas-Israel Conflict 2023 : frequently asked questions », Site du Gouvernement israélien, le 8 décembre 2023, disponible sur <https://www.gov.il/en/pages/swords-of-iron-faq-6-dec-2023#10>, consulté le 29 avril 2024.

²⁴⁵ *Ibid.* points 3 et 4.

communauté internationale. Les organisations et Etats s'accordent généralement sur le fait que ces actes constituent du terrorisme. Enfin, la défense de l'État d'Israël repose aussi sur la contestation de la compétence de la CIJ et l'application de la Convention sur le génocide de 1948²⁴⁶. Nous n'en parlerons pas puisque cette partie de la défense n'est pas reportable devant la CPI.

Israël affirme que le Hamas utilise les civils comme boucliers humains et qu'ils se réfugient dans les lieux civils (tels que les hôpitaux, les écoles, les mosquées, etc.)²⁴⁷. L'État prétend également que l'Afrique du Sud déforme la réalité des faits qui se déroulent à Gaza et qu'elle ignore les attaques du 7 octobre²⁴⁸. Israël rappelle également que des otages sont encore entre les mains du Hamas et que l'accès aux représentants de la Croix Rouge leur sont refusé. Les reproches faits à l'Afrique du Sud concernant son silence sur les attaques d'octobre sont infondés puisque l'État a explicitement condamné ces actes à plusieurs reprises²⁴⁹. En outre, la Cour internationale de Justice a rappelé que ces attaques ne pouvaient servir de défense dans le cadre d'une accusation de crime de génocide. Il ressort de la déclaration de presse du 11 janvier 2024²⁵⁰ que le Ministère israélien aux Affaires étrangères craigne que les actes commis contre leurs civils ne soient pas assez considérés par la communauté internationale. Cependant, ni les Cours internationales, ni les États qui sont passés devant elles, n'ont excusé les actes commis en octobre sur le territoire israélien. Ces derniers ajoutent simplement que cela n'est pas une défense valable pour avoir mis l'entièreté de la population gazaouie dans une situation extrêmement précaire.

Le gouvernement israélien affirme donc que les accusations de génocide faites à son encontre sont dénuées de tout fondement juridique ou factuel. Selon l'État, de nombreuses précautions sont prises pour diminuer au plus l'impact sur les civils²⁵¹. Dans une annonce postée sur son site gouvernemental, Israël assure qu'il envoie à l'avance des avertissements aux civils situés dans les zones ciblées de façon à ce qu'ils aient le temps d'évacuer les lieux par les chemins indiqués. L'État affirme également qu'il établit des couloirs et des zones humanitaires

²⁴⁶ STAKER, C., "The provisional measures requested by South Africa are unwarranted and prejudicial", Site officiel du Gouvernement israélien, le 12 janvier 2024, disponible sur <https://www.gov.il/en/pages/the-provisional-measures-are-unwarranted-and-prejudicial>, consulté le 29 avril 2024.

²⁴⁷ Ministère aux affaires étrangères (Israël), "Hearing of the South African petition at the ICJ", site du Gouvernement israélien, le 11 janvier 2024, disponible sur <https://www.gov.il/en/pages/icj110124>, consulté le 29 avril 2024

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Voy. notamment le 1^{er} point de la requête d'introduction d'instance de l'Afrique du Sud du 28 décembre 2023.

²⁵⁰ <https://www.gov.il/en/pages/icj110124>

²⁵¹ Ministère des Affaires étrangères (Israël), « Hamas-Israel Conflict 2023 : frequently asked questions », *op.cit.*, point 3.

et qu'il collabore avec divers acteurs pour faciliter l'entrée d'aides et de ressources à travers la frontière entre l'Égypte et Rafah. Ceci a été remis en doute non seulement par la CIJ lorsqu'elle a imposé des mesures exigeant le laisser passer d'aide humanitaire, mais aussi par les représentants du pays dans les déclarations que nous avons vues ci-dessus, notamment celle qui affirmait expressément que les Gazaouis seraient privés des ressources essentielles jusqu'à la destruction du Hamas²⁵². En outre, le gouvernement assure qu'il ne s'engage pas dans des opérations lorsqu'elles sont susceptibles de causer des dommages excessifs aux civils. En ce qui est de ce dernier point, nous nous demandons comme Israël définit la notion d'« excessif ». Le déplacement de plus de 80% de la population ne serait-il pas « excessif » ? La destruction de plus de la moitié des bâtiments gazaouis est-elle considérée comme étant « raisonnable » ? Qu'en est-il de la mort de près de 35.000 personnes, dont le tiers sont des enfants, est-ce que l'État considère leurs décès comme étant « nécessaires » ?

Les preuves de la commission d'un crime de génocide par l'État d'Israël ont l'air d'être particulièrement tangibles, contrairement à celles apportées par Israël à l'encontre du Hamas. De toute manière, les preuves apportées par l'une partie pour appuyer son accusation de génocide n'exclut pas les preuves de l'autre partie. Un génocide ne peut servir à en excuser un autre. Il est intéressant ici de comparer les éléments sur lesquels se basent l'Afrique du Sud et la CIJ d'un côté et Israël de l'autre côté pour débattre de l'imposition des mesures provisoires. Le procès n'ayant toujours pas démarré devant la Cour pénale internationale, les preuves recueillies par le Procureur n'ont pas encore été dévoilées. Cependant, Khan a mentionné qu'il prendrait en compte les rapports des organisations internationales, même s'ils ne constituent pas des preuves en eux-mêmes²⁵³. La CIJ, comme nous l'avons vu plus haut, a cité de nombreux documents émanant de ces organisations pour fonder sa décision. Ces rapports proviennent d'agent d'institutions supposément impartiales et indépendantes. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU ont qualifié à plusieurs reprises la situation humanitaire à Gaza de « désastreuse »²⁵⁴. Différents organes de l'ONU ont aussi cet avis²⁵⁵. Il en va de même pour

²⁵² Ministère aux affaires étrangères (Israël), "Hearing of the South African petition at the ICJ", *op.cit.*

²⁵³ Bureau du Procureur dans la déclaration du 30 octobre 2023 précitée.

²⁵⁴ Voy. Résolution 10/22 de l'Assemblée Générale, doc. A/RES/ES-10/22, 12 décembre 2023 ; Résolution 10/21 de l'Assemblée Générale, doc. A/RES/ES-10/21, 27 octobre 2023 ; et Résolution 2710 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/2720, 22 décembre 2023.

²⁵⁵ Voy. UNRWA, "The Gaza Strip: 100 days of death, destruction and displacement", Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, 13 Jan.2024 ou encore Nations Unies, déclaration formulée par le Secrétaire général lors du point de presse concernant le rapport sur l'insécurité alimentaire à Gaza, 18 mars 2024.

l'OMS²⁵⁶. Bien que Israël soit en droit de contester ces rapports, sa voix aura peu de portée comparée à ces grandes organisations. En outre, on peut légitimement estimer que les informations sur lesquelles se basent les organes de l'ONU et l'OMS sont fiables. Les paroles d'Israël ne valent donc pas grand-chose si elles ne sont pas appuyées par des preuves.

Le gouvernement israélien a tendance à rappeler constamment ce qui l'a poussé aux violentes représailles de ces derniers mois à Gaza. Il reproche aussi aux organisations et autres de ne pas prendre ces attaques en compte et ne pas les condamner. Cependant, les rapports concernent tout simplement des choses qui sont en train de se dérouler. Il est normal que le centre des réflexions ne porte plus sur les attaques du 7 octobre, ces réflexions ayant déjà été faites en octobre. Les événements se sont déroulés il y a sept mois et, en ce qui est des otages, il est rare qu'une organisation qui condamne les forces armées israéliennes ne demande pas en même temps leur libération. Il est normal que l'accusation de génocide contre Israël soit plus discutée puisque l'entièreté du peuple de Gaza est en souffrance considérable et vit dans des conditions de vie qui mettent leur avenir en péril. Les dommages faits aux civils israéliens sont toujours pris en compte, contrairement à ce qu'affirme Israël. Il est vrai que les yeux sont actuellement rivés sur la souffrance palestinienne mais en aucun cas la prise d'otages civils et les attaques du 7 octobre n'ont été excusés.

En conclusion, il est fortement probable que certains responsables des actes commis par Israël doivent faire face à des charges de génocide devant la Cour pénale internationale. Commettre un génocide n'est pas seulement détruire directement un groupe protégé. Il résulte des actes d'Israël que la population civile gazaouie fait face à l'un des plus grands désastres humanitaires recensés. Laisser un groupe mourir de faim ou de blessures équivaut à le tuer soi-même. Le laisser vivre dans des conditions inhumaines jusqu'à ce qu'il s'éteigne progressivement constitue la concrétisation même de l'article 6(c) du Statut de Rome. Le peuple gazaoui a perdu toute foi en la justice internationale²⁵⁷. La reconnaissance de leur douleur serait un grand pas dans la restauration de cette foi et de tous ceux et celles qui défendent fervemment les civils palestiniens depuis le début.

²⁵⁶ OMS, « Les conséquences mortelles de la faim associée à la maladie entraîneront de nouveaux décès à Gaza », 21 décembre 2023 ; voir aussi Programme alimentaire mondial, « Gaza au bord du gouffre alors qu'une personne sur quatre est confrontée à une faim extrême », 20 décembre 2023.

²⁵⁷ Pre-trial Chamber I, "Public Redacted Version of 'Twenty-second Registry Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation'", doc. ICC-01/18 12 February 2024.

Section 2. Les crimes contre l'humanité.

Les crimes contre l'humanité sont pénalisés par l'article 7 du Statut de Rome. Se trouvent notamment dans cette catégorie : la déportation ou le transfert forcé de population (art. 7.1(d)), l'emprisonnement illégal (art.7.1(e)), la persécution d'un groupe (art. 7.1(h)) et l'apartheid (art. 7.1(j)). La liste de l'article 7, premier paragraphe, n'est pas exhaustive. En effet, l'article 7.1(k) qualifie comme crime contre l'humanité tous les « *autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale* ». Il est donc possible de considérer d'autres crimes que ceux contenus dans la liste.

La Palestine a déféré pour la première fois la situation en 2018 au Procureur de la Cour pénale internationale pour dénoncer certains actes commis sur son territoire²⁵⁸. A ce moment-là, l'accusation de crime de génocide n'était pas encore sur la table, elle est arrivée seulement cinq ans plus tard. Les autorités palestiniennes ont identifié une multitude d'actes qui mériteraient d'être enquêtés par le Bureau du Procureur. Ces actes ont été repris dans le renvoi conjoint de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, de la Bolivie, des Comores et du Djibouti en 2023²⁵⁹. Un renvoi additionnel a été formé en 2024 par le Mexique et le Chili mais il ne se réfère à aucun acte spécifique. La liste des crimes étayés dans les deux premiers renvois est longue, ce dont nous parlerons dans cette section n'est pas exhaustif. Nous nous concentrerons principalement sur le crime d'apartheid, le crime de persécution et les détentions et emprisonnements abusifs.

Il convient tout d'abord de regarder si la condition principale pour entrer dans le champ d'application de l'article 7 du Statut de Rome est remplie. L'acte doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile²⁶⁰. Cette attaque est définie comme étant la commission de plusieurs actes listés à l'article 7(1) du Statut qui ont lieu en conséquence de la politique d'un Etat ou d'une organisation dont le but est de commettre une telle attaque²⁶¹. Cette condition semble réalisée, particulièrement en ce qui concerne les trois crimes que nous allons analyser. En effet, comme le précisent les renvois de

²⁵⁸ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant la situation en Palestine », le 17 octobre 2018, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

²⁵⁹ « Renvoi de la situation en Palestine par la République de l'Afrique du Sud, la République populaire du Bangladesh, l'État plurinational de Bolivie, l'Union des Comores et la République du Djibouti au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale », le 17 novembre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/palestine>.

²⁶⁰ Art. 7.1 du Statut de Rome.

²⁶¹ Art. 7.2(a) du Statut de Rome.

2018 et de 2023, ces crimes s'inscrivent dans le cadre du régime des colonies israéliennes, institué et maintenu par l'Etat d'Israël. Nous pouvons donc conclure que la condition d'application de l'article 7 du Statut est remplie.

Sous-section 1. Le crime d'apartheid.

Le crime d'apartheid est défini par l'article 7(2)(h) du Statut. Ce sont des actes inhumains « *commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime* ». Dans le renvoi de 2018 à la CPI, la Palestine précise que le crime d'apartheid commis contre sa population est fondé sur l'adoption de lois, de politiques et de pratiques discriminatoires²⁶². La Palestine condamne également les actes inhumains commis dans l'intention d'établir un régime institutionnalisé de séparation et de promotion des colonies israéliennes et qui, pour ce faire, est accompagné de l'oppression et de la domination systématique des colons israéliens sur les Palestiniens. Le renvoi de 2023 reprend exactement ces termes, la situation n'ayant pas changé.

Amnesty International, ci-après « Amnesty », a fait une analyse approfondie de la situation et a mis à plat ses résultats dans un rapport en 2022²⁶³. Les éléments de preuves utilisés par Amnesty pour appuyer l'allégation d'apartheid remontent jusqu'aux début d'Israël. Nous ne nous attarderons pas sur les actes commis pendant cette période puisque la Cour pénale internationale n'a compétence qu'à partir du 13 juin 2014. Toutefois, il est important de rappeler que l'apartheid ne s'est pas créé en un jour. Il résulte de décennies d'impunité de la discrimination et de la ségrégation des Palestiniens. Trois éléments sont nécessaires pour conclure à la commission du crime d'apartheid²⁶⁴. Premièrement, il doit y avoir une intention de dominer un groupe racial. Deuxièmement, le groupe dominant doit opérer une oppression systémique sur le groupe dominé. Troisièmement, des actes inhumains, tels que décrits dans le Statut de Rome, doivent être commis dans le cadre de cette domination. Les éléments que nous rapporterons à l'appui de l'accusation pour crime d'apartheid sont de trois ordres.

En premier lieu, Amnesty rapporte que les règles de citoyenneté et de nationalité ne sont pas les mêmes entre les deux groupes. Les Palestiniens qui peuvent bénéficier de la citoyenneté

²⁶² Voy. le renvoi de la Palestine, le 22 mai 2018, §12.vii.

²⁶³ Amnesty International, « Rapport : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien », 1^{er} février 2022, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2022/02/israels-system-of-apartheid/>.

²⁶⁴ C., BALDWIN et E., MAX, "Human Rights Watch Responds: Reflections on Apartheid and Persecution in International Law", *Blog of the European Journal of International Law*, <https://www.ejiltalk.org/>, le 9 juillet 2021, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/human-rights-watch-responds-reflections-on-apartheid-and-persecution-in-international-law/>, consulté le 10 avril 2024.

ne peuvent pas recevoir la nationalité sur les territoires occupés. Ils sont ainsi juridiquement différents du reste des Israéliens. En outre, à Jérusalem-Est, territoire palestinien annexé, les Palestiniens ne peuvent pas du tout bénéficier de la citoyenneté israélienne. Ils sont considérés seulement comme « résidents permanents »²⁶⁵. Ces derniers doivent régulièrement prouver que leur logement principal se trouve à Jérusalem, sans quoi ils pourraient se voir retirer leur statut et être expulsés. Une nouvelle loi passée en février 2023 permet aux autorités israéliennes de retirer les statuts de citoyenneté et de résidence permanence plus facilement aux Palestiniens. En ce qui concerne les Palestiniens citoyens qui vivent sur le territoire israélien (donc hors des territoires palestiniens occupés), ceux-ci ont un statut racisé et arabe non-juif. Que ce soit dans les médias ou dans les débats publics, ils sont associés aux Palestiniens vivant dans les territoires occupés ou partout ailleurs²⁶⁶. Que ce soit sur le territoire légal d'Israël ou sur les territoires occupés, les Palestiniens se voient conférer un statut différent. Ils sont traités comme des étrangers sur leur propre territoire. Cette différence de traitement est profondément institutionnalisée.

En second lieu, il existe un écart considérable entre les droits subjectifs des Israéliens et ceux des Palestiniens. Divers aspects des droits des Palestiniens sont bafoués. Premièrement, il convient de souligner l'institution de deux systèmes légaux, un pour chaque groupe²⁶⁷. Les règles qui s'imposent uniquement aux Palestiniens les mettent dans une situation extrêmement précaire. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait déjà en 2020 de ce double système juridique et institutionnel qui implémente une ségrégation dans les territoires palestiniens²⁶⁸. Le Comité affirme aussi que l'inégalité entre les deux systèmes est indéniable. Les Palestiniens ne bénéficient pas des mêmes accès au réseau routier et aux services de bases ou encore aux ressources en eau que leurs voisins. Même leur liberté de mouvement est restreinte, certaines routes étant réservées uniquement aux Israéliens. Secondement, les Palestiniens citoyens sont exempts du service militaire obligatoire. Bien que cela ne paraisse pas être une sanction à proprement parler, cela démontre leur exclusion du reste du groupe. Cette exemption est justifiée par leur appartenance culturelle et religieuse avec le monde arabe, avec lequel l'état d'Israël a eu beaucoup de conflit²⁶⁹. Troisièmement, en ce qui est leurs relations familiales, les Palestiniens des territoires occupés subissent une nouvelle restriction.

²⁶⁵ Amnesty International, « Rapport : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien », *op.cit.* p. 9.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 7.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Concluding observations on the combined seventeenth to nineteenth reports of Israel, adopted on 12 Dec. 2019, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, 27 Jan. 2020, para. 22.

²⁶⁹ Amnesty International, « Rapport : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien », *op.cit.* p. 7

Israël refuse généralement de donner le statut de résident à des ressortissants étrangers mariés à des Palestiniens. En contraste, les colons israéliens ne rencontrent aucune difficulté à faire venir leur famille au pays²⁷⁰. L'exercice du droit à la vie familiale et à la vie privée est donc restreint uniquement pour les Palestiniens. Enfin, beaucoup de Palestiniens ont été totalement privés de leur patrimoine. Ce processus a démarré dans les années cinquante et n'a jamais cessé depuis²⁷¹. Les Palestiniens, particulièrement ceux se trouvant en Israël et à Jérusalem-Est vivent avec la crainte constante de se faire saisir leurs maisons ou leurs commerces. Israël a exproprié plus 10.000 commerces, 25. 000 bâtiments et 60% des terres fertiles à des Palestiniens situés sur ces territoires²⁷². L'Etat les réaffecte principalement aux communautés juives. En Cisjordanie, entre 1967 et 2009, la superficie des terres appartenant à l'Etat été presque triplée, elle est passée à près d'un milliard et demi de mètres carrés. Leur répartition a profité à 99,76% aux colonies israéliennes. Il ressort clairement de ces pratiques que l'intention des autorités israéliennes est d'exclure les Palestiniens afin d'établir leur domination.

En troisième et dernier lieu, il apparaît que le régime imposé par les autorités israéliennes tente de séparer les communautés juive et palestinienne. Certains groupes de Palestiniens sont enclavés dans des zones en Israël et sur les territoires occupés²⁷³. Des lois d'urbanisme et des politiques y sont mises en place pour empêcher à ces groupes d'accéder à des services nécessaires. Les Palestiniens doivent donc construire ces services de façon illégale pour ensuite voir leurs bâtiments détruits pour non-respect des règles d'urbanisme. En outre, dans ces enclaves mais aussi ailleurs, les violences des colons envers les Palestiniens ne sont pas réprimées. Toutes ces pratiques hostiles sont mises en place pour forcer les Palestiniens à quitter le territoire. Les différentes communautés de Palestiniens réparties en Israël sont isolées non seulement des juifs mais aussi des autres Palestiniens. Ainsi, les autorités israéliennes peuvent plus facilement maintenir leur domination²⁷⁴. « Diviser pour mieux régner » semble être la tactique employée pour éviter le soulèvement de la population palestinienne.

La ségrégation des Palestiniens semble donc être démontrée sous divers aspects. Les règles de citoyenneté et de nationalité, les limitations des ressources et des droits subjectifs et enfin la séparation de fait démontrent clairement l'intention des autorités israéliennes d'exclure les Palestiniens. En outre, certaines pratiques illustrent la volonté de faire fuir les Palestiniens

^{270 270} Amnesty International, « Rapport : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien », *op.cit.*, p. 12

²⁷¹ Pour plus de détails sur les prémisses de ces dépossession, voy. Amnesty International, « Rapport : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien », *op.cit.* pp. 15 et s.

²⁷² Amnesty International, « Rapport : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien », *op.cit.*, p 16

²⁷³ *Ibid.*, p. 23

²⁷⁴ *Ibid.* p. 13

de leur propres terres. Les trois éléments requis pour prouver l'existence d'un apartheid sont présents : l'intention de domination d'un groupe racial, l'oppression systémique du dominant sur le dominé et la commission d'actes inhumains tels que contenus dans le Statut de Rome. Il serait donc très malvenu que le Procureur n'envisage pas la poursuite de ces faits. Bien que la défense d'Israël à cet égard soit qu'il recherche à garantir la sécurité de ses habitants, l'appréciation de l'existence de ce crime ne devrait pas prendre en compte un critère de raisonnable²⁷⁵. La violation en masse des droits humains ne peut pas être excusée, quel que soit la justification avancée.

Sous-section 2. Le crime de persécution.

Le crime de persécution est défini comme étant « *le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet* »²⁷⁶. En ce qui concerne le conflit israélo-palestinien, le crime de persécution est fortement lié au crime d'apartheid. Nous allons donc être plus brefs dans cette sous-section. Le renvoi de la Palestine en 2018 demande expressément au Procureur d'enquêter sur les crimes de persécution qui se sont déroulés sur les territoires occupés²⁷⁷. Ainsi, la Palestine vise particulièrement, sans y limiter sa demande, les actes qui visent à dénier gravement les droits fondamentaux des Palestiniens en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse. Cela comprend notamment le nettoyage ethnique de certains territoires. La réunion de ces deux éléments est nécessaire pour conclure à la présence du crime de persécution²⁷⁸ : il faut qu'il y ait une violation grave de droits fondamentaux et que cette violation soit faite avec un motif discriminatoire.

Les actes compris dans le crime de persécution peuvent probablement tous être repris du crime d'apartheid que nous avons énoncé ci-dessus. Le crime d'apartheid étant essentiellement la représentation même de la violation des droits d'un groupe, le mettant ainsi dans un état de soumission, il est normal qu'il ne puisse exister sans le crime de persécution. Le contraire n'est pas vrai. C'est pourquoi il convient de les distinguer. En outre, le crime de persécution semble plus simple à prouver. La violation d'un droit fondamental est un constat objectif, il est souvent très simple de conclure à son existence. Les principaux droits bafoués ont déjà été résumés au-dessus. Il s'agit notamment, en plus des actes énoncés précédemment

²⁷⁵ C., BALDWIN et E., MAX, *op.cit.*

²⁷⁶ Art. 7.2(g) du Statut de Rome.

²⁷⁷ Renvoi de la Palestine, le 22 mai 2018, §12.6.

²⁷⁸ Human Rights Watch, "Un seuil franchi Les autorités israéliennes et les crimes d'apartheid et de persécution", 27 avril 2021, disponible sur <https://www.hrw.org/report/2021/04/27/threshold-crossed/israeli-authorities-and-crimes-apartheid-and-persecution>.

(tels que la révocation arbitraire des statuts de citoyenneté et de résidence ou la confiscation des terres privées des Palestiniens), de la suspension des libertés d'association et de réunion²⁷⁹. Les Palestiniens sont ainsi privés de la possibilité de s'exprimer, ce qui est un droit civil fondamental dans une société supposément démocratique comme Israël. Leur liberté de mouvement est aussi gravement restreinte, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut. Ces limitations de droits subjectifs des Palestiniens sont notamment imposées par une loi militaire et concerne plus particulièrement les territoires occupés. Il est donc indéniable que certains droits fondamentaux ont été gravement violés et que le premier élément pour conclure au crime de persécution est rempli.

Le déni de certains droits est fait majoritairement à l'encontre des Palestiniens. Les Israéliens et les colons ne font pas face aux mêmes restrictions. En outre, la privation des droits fondamentaux semble se faire de manière généralisée et en masse. Il est pratiquement certain que cela est fait en raison leur identité palestinienne²⁸⁰. En outre, l'Etat ne cache pas le fait que seuls les Palestiniens sont les sujets de telles restrictions. Il se contentent de justifier cela par un argument sécuritaire qui n'est pas très convaincant²⁸¹. De toute manière, de telles justifications ne peuvent pas servir à justifier un crime de persécution. Même si elles se révèlent légitimes, elles n'ont pas pour effet d'annuler l'existence de ces violations. Le second élément pour conclure au crime de persécution semble donc également être rencontré.

En conclusion, les conditions d'application du crime de persécution sont remplies. Premièrement, il y a effectivement des violations graves des droits fondamentaux. Secondement, nous pouvons dire avec certitude que l'enquête concernant ce crime semble plus simple que celle de l'apartheid. Le Procureur ne devrait pas rencontrer de difficulté quant à la réunion des preuves. Comme il l'a précisé, bien que les rapports des organisations internationales ne puissent constituer des preuves en soit, elles sont les bienvenues pour faire parvenir au Bureau du Procureur les éléments sur lesquels elles se sont basées pour rédiger leurs rapports²⁸².

²⁷⁹ Human Rights Watch, "Un seuil franchi Les autorités israéliennes et les crimes d'apartheid et de persecution", *op.cit.*, p. 7.

²⁸⁰ *Ibid.* p. 9.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*

Sous-section 3. Les détentions abusives.

Le Statut de Rome prohibe également l'emprisonnement et toute autre privation grave de liberté qui sont faits en violation du droit international²⁸³. Cela englobe également les détentions prolongées qui sont faites en contravention des droits fondamentaux. Il est contenu dans le renvoi de la Palestine de 2018 mais cette dernière n'a rien visé de précis²⁸⁴. A nouveau, ce crime est lié au régime de l'Etat d'Israël et donc aux deux autres crimes contre l'humanité que nous avons vus ci-dessus. Il s'inscrit plus particulièrement dans le crime de persécution en ce qu'il concerne la violation de plusieurs droits fondamentaux. Ce crime contre l'humanité demande la réunion de deux éléments. Premièrement, il doit y avoir une privation grave de liberté. Secondement, il faut que cette privation soit faite en violation des dispositions fondamentales du droit international.

Il convient de faire une mise en contexte avant de rentrer dans le vif du sujet. La loi militaire en Israël permet aux forces militaires d'adopter des ordres. Ces ordres ont été consolidés dans l'Ordre de Sécurité de 2009²⁸⁵. Cette compilation règle notamment les détentions préventives et les procès. Les peines qui y sont contenues sont manifestement disproportionnées et vont à l'encontre de tout principe fondamental international concernant les pouvoirs punitifs²⁸⁶. Par exemple, toute personne qui tente, verbalement ou autrement, d'influencer l'opinion publique dans une manière qui pourrait déranger l'ordre public peut être condamnée à dix ans de prison²⁸⁷. Toute personne qui exprime son soutien à une « organisation hostile » par l'utilisation de drapeau ou de quelconque symbole risque la même peine²⁸⁸. Une organisation est considérée comme hostile si elle tente de nuire à la sécurité publique²⁸⁹. L'Organisation de Libération de la Palestine est considérée comme hostile puisqu'elle s'oppose aux colonies israéliennes²⁹⁰. Toute personne qui est soupçonnée de couvrir un de ces actes peut également être détenue. C'est ici une entorse grave à la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association puisqu'il n'est pas possible, même pacifiquement, de s'opposer au régime israélien. Cela rentre donc dans le cadre du crime de persécution.

²⁸³ Art. 7.1(e) du Statut de Rome.

²⁸⁴ Renvoi de la Palestine, le 22 mai 2018, §11.

²⁸⁵ Ordre de Sécurité n°1651, version consolidée (2009), disponible sur <https://www.militarycourtwatch.org/files/server/MO%201651%20.pdf>.

²⁸⁶ L., DANIELE, *op.cit.*

²⁸⁷ Section 251(B)(1) de l'Ordre de Sécurité.

²⁸⁸ Section 251(B)(4) de l'Ordre de Sécurité.

²⁸⁹ Section 238(A) de l'Ordre de Sécurité.

²⁹⁰ L., DANIELE, *op.cit.*

L'Ordre militaire de Sécurité de 2009 rend la détention préventive des personnes plutôt simple puisque le spectre d'offenses punissable est étendu. Lorsque les charges portées contre une personne ont été confirmées, il est possible de la mettre en détention préventive pendant une période de maximum deux ans (Section 44(A)). Les détenus ne sont généralement pas informés de la durée de leur détention, ce qui peut être considéré comme de la torture psychologique²⁹¹.

La compilation de 2009 règle aussi les détentions administratives. Alors que les détentions préventives vues ci-dessus requièrent la décision d'un juge, la détention administrative peut être exigée simplement sous les ordres du commandant de l'armée israélienne ou tout autre commandant militaire habilité à le faire (section 285). Pour ce faire, il suffit que le commandant ait des motifs raisonnables pour penser que la personne détenue constitue un risque pour la sécurité publique. Ainsi, des Palestiniens sont arrêtés simplement parce qu'ils représentent un « futur risque »²⁹². La détention ne peut porter que pour une durée de six renouvelable. Il n'y a pas de limite concernant le nombre maximum de demande d'extension de la détention. Une personne peut donc en théorie être détenue indéfiniment sans charge ni procès. En outre, les raisons qui ont conduit à son arrestation lui sont inconnues²⁹³. Celle-ci vit dans la pénombre totale. Elle ne sait pas pourquoi elle est retenue ni pour combien de temps. Ces pratiques peuvent aussi être assimilées à de la torture²⁹⁴. Certains détenus souffrent de troubles psychologiques en raison de leur situation constante d'imprédictibilité.

En ce qui est de l'exécution des peines d'incarcération et de la conduite des procès, nous avons des raisons de croire que des abus y sont commis également. A plusieurs reprises, des organisations internationales se sont plaintes auprès des autorités israéliennes pour leur non-respect du droit à un procès équitable. Ce problème est parfaitement illustré par un cas récent : l'affaire de Ahmad Manasra²⁹⁵. Cet homme a été condamné en 2015 en raison d'une attaque au couteau de deux jeunes israéliens. Bien que le tribunal ait admis qu'il n'avait participé à l'attaque au couteau, il a été condamné à plus de neuf ans de prison. Il a été mis à l'isolement pendant plus de deux ans, ce qui est manifestement une infraction au droit international. Cet

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² Addameer, "Induced Desperation: The Psychological Torture of Administrative Detention", *Addameer*, <https://www.addameer.org>, le 26 juin, 2016, disponible sur <https://www.addameer.org/publications/induced-desperation-psychological-torture-administrative-detention>, consulté le 10 mars 2024.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Amnesty International, « Israël/TPO. Après quasiment deux années passées à l'isolement, Ahmad Manasra n'est pas en état d'assister à son audience », 21 septembre 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/09/israel-opt-after-nearly-2-years-in-solitary-confinement-ahmad-manasra-too-ill-to-attend-his-hearing/>, consulté le 5 mai 2024.

isolement lui a provoqué de graves troubles mentaux confirmés par un médecin indépendant israélien. Il n'a pas pu assister à l'audience qui allait déterminer si sa détention à l'isolement devait être prolongée. En raison de ce défaut, le tribunal a reporté l'audience et l'a ensuite renvoyé à l'isolement. Ce traitement inhumain d'une personne atteinte de troubles graves ne peut passer inaperçu et contrevient manifestement à toute règle applicable dans un Etat de droit. Ce cas n'est pas un cas isolé, nous en parlons seulement à titre exemplatif.

Ces diverses pratiques de détention et d'emprisonnement remplissent les deux conditions d'application du crime contre l'humanité analysé. Ces pratiques ne sont pas récentes bien qu'elles aient fortement augmenté depuis octobre 2023²⁹⁶. Il est plus que temps que le Procureur se penche sur la situation des détenus palestiniens en Israël et sur les territoires occupés.

Sous-section 4. Conclusions.

Si tous les crimes que nous avons étayés se rejoignent et s'entrecroisent, ce n'est pas une coïncidence. Les crimes contre l'humanité ont la spécificité qu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. En l'occurrence, les pratiques problématiques proviennent directement de la politique menée par l'Etat d'Israël. Les éléments de preuves que nous avons exposés, qu'ils proviennent de rapports d'organisations internationales ou de la loi israélienne, appuient fortement l'allégation de la commission de crimes contre l'humanité.

Section 3. Les crimes de guerre.

Dans le renvoi de 2018, la Palestine a mentionné explicitement une longue liste de crimes de guerre²⁹⁷. Parmi eux se trouvent notamment l'homicide intentionnel, la torture, la destruction non justifiée de biens, le fait de cibler volontairement la population civile et le transfert de la population israélienne dans les territoires occupés. Le renvoi de 2023 a apporté quelques nouveautés à la suite de la détérioration de la guerre dans la bande de Gaza. Les plus importants sont, selon nous, le fait qu'aucune clémence ne sera faite (art. 8(2)(b)(xii)), le fait frapper sans discrimination (art. 8(2)(b)(xx)) et le fait d'utiliser la famine comme arme de guerre (art. 8(2)(b)(xxv)). L'application de l'article 8 du Statut au conflit israélo-palestinien n'est guère contestée. Nous n'allons pas débattre sur ses conditions d'application. En raison du large éventail d'actes contenus dans l'article 8, nous n'étudierons pas les crimes un par un. Nous

²⁹⁶ UN Report, "Türk warns of rapidly deteriorating human rights situation in the West Bank, calls for end to violence", 28 décembre 2023.

²⁹⁷ Art. 8(2)(a)(i), (ii), (iii), (iv), (vi), (vii), (b)(i), (ii), (iii), (iv), (viii), (ix), (xiii), (xvi) et (xxi) du Statut de Rome.

analyserons la situation en deux parties : les crimes de guerre commis en Cisjordanie et ceux commis dans la bande de Gaza.

Sous-section 1. Les actes commis en Cisjordanie.

Les crimes de guerre commis sur les territoires occupés ne sont pas nés de la dernière pluie. Cela fait près de soixante ans que l'ONU condamne l'occupation illégale d'Israël en Cisjordanie et à Gaza²⁹⁸. En 2019, la Procureure de l'époque, Fatou Bensouda, a déclaré qu'elle était « convaincue » que des crimes de guerre avaient été commis ou étaient sur le point de l'être dans les territoires occupés et sur la bande de Gaza²⁹⁹. Bien qu'elle n'ait pas mentionné précisément certains actes, elle avait auparavant rappelé à tous que la destruction massive injustifiée de biens et le transfert de population civile dans un territoire occupé constituaient manifestement des crimes de guerre³⁰⁰.

Les actes commis par les autorités israéliennes qui pourraient constituer des crimes de guerre sont fortement liés aux actes que nous avons déjà analysés plus haut dans le cadre de notre recherche sur les crimes contre l'humanité. L'acte le plus flagrant et le plus souvent pointé du doigt est sans doute le transfert de population civile dans les territoires occupés. Les organisations internationales, dont l'ONU, ont toujours condamné ces pratiques en s'appuyant sur des preuves tangibles. Plus de 700.000 colons israéliens ont été transférés sur ces territoires. Ces transferts sont donc indéniables et leur simple existence constitue un crime de guerre.

Ces transferts de population sont accompagnés par un régime hostile qui vise à faire fuir les Palestiniens. Nous avons déjà mentionné plusieurs actes qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité en Cisjordanie et qui s'inscrivent dans ce régime. Certains de ces actes peuvent également constituer des crimes de guerre. Ainsi, le Procureur devrait également enquêter sur les déplacements forcés des Palestiniens à l'intérieur ou en dehors des territoires occupés³⁰¹. L'ancienne Procureure avait aussi rappelé que la destruction ou la saisie de bien injustifiées par des besoins militaires sont réprimées par le Statut de Rome³⁰². Bensouda gardait donc déjà à l'œil ces pratiques et nous pouvons espérer que son successeur fera de même. En

²⁹⁸ Résolutions S/RES/338 du 22 octobre 1973, S/RES/446 du 22 mars 1979, S/RES/452 du 20 juillet 1979, S/RES/465 du 1^{er} mars 1980, S/RES/1515 du 19 novembre 2003, S/RES/1850 du 19 novembre 2008 et S/RES/2334 du 23 décembre 2016.

²⁹⁹ Voy. la déclaration précitée du 20 décembre 2019.

³⁰⁰ [Bureau](#) du Procureur, déclaration du 17 octobre 2018 précitée.

³⁰¹ K., GALLAGHER, "ICC and Palestine Symposium: Prosecuting Settlements as War Crimes and Crimes against Humanity—The ICC's Jurisdiction over the Occupied Palestinian Territory", *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 7 février 2020, disponible sur <http://opiniojuris.org/2020/02/07/icc-and-palestine-symposium-prosecuting-settlements-as-war-crimes-and-crimes-against-humanity-the-iccs-jurisdiction-over-the-occupied-palestinian-territory/>, consulté le 4 mars 2024.

³⁰² Voy. la déclaration du 17 octobre 2018 précitée.

effet, rien qu'en 2014, 162 bâtiments ont été démolis et 130 personnes se sont retrouvées à la rue³⁰³. Au total, depuis 2006, près de 9000 personnes ont perdu leur logement en Cisjordanie. En ce qui est des saisies, de grandes parcelles de terrains ont été saisies et redistribuées à des civils israéliens. Pour que cela constitue un crime de guerre, il faudra démontrer que ces destructions ou saisies n'ont pas été commandées par des nécessités militaires. A notre sens, cette condition est clairement remplie puisque ces actes ont été commis uniquement pour faciliter l'occupation et la colonisation de la Cisjordanie.

De nouveau, les actes mentionnés ici sont liés à l'occupation et donc aux crimes de l'humanité que nous avons analysés plus haut, particulièrement l'apartheid et la persécution. Ils sont tous entrelés. L'apport de preuve sera plus simple puisqu'il s'agit de faits incontestables. La difficulté se trouve uniquement dans la justification ou non par des besoins militaires. Il ne s'agit bien sûr pas des seuls actes commis en Cisjordanie et qui pourraient constituer des crimes de guerre. Notre analyse ne se veut pas exhaustive. Nous voulons simplement démontrer l'existence d'un régime hostile envers les Palestiniens. Ce régime est parfaitement illustré par le transfert de colons israéliens et la destruction ou saisie des biens des Palestiniens.

Sous-section 2. Les actes commis dans la bande de Gaza.

Les actes assimilés à des crimes de guerre dans bande de Gaza avant octobre 2023 sont semblables à ceux commis en Cisjordanie. La différence majeure réside dans le fait qu'Israël a fait sortir ses civils de la bande de Gaza en 2009. L'État a tout de même gardé le contrôle de la région. Nous nous concentrerons ici sur les crimes commis après le 7 octobre 2023. Lorsque l'Afrique du Sud, le Bangladesh, le Djibouti, les Comores et la Bolivie ont déféré l'affaire à la CPI en 2023, ils ont ajouté des crimes au renvoi de 2018 en raison de l'escalade de la situation. Les plus notables sont le bombardement de zones civiles (art.8(2)(b)(v)), les déclarations qui annoncent qu'il ne sera pas fait de quartier (art. 8(2)(b)(xii)) et la famine utilisée comme arme de guerre (art. 8(2)(b)(xxv)).

L'État d'Israël, pendant sa guerre menée contre le Hamas, a été reproché de bombarder aveuglément des zones et confondre les civils avec le Hamas. Cette pratique leur a d'ailleurs valu des remarques publiques de la part de leur allié, les USA³⁰⁴. Le président étatsunien avait

³⁰³ Btselem, "House Demolitions: Demolition on the pretext of unlawful construction [Explanation]", 30 avril 2024, disponible sur <https://statistics.btselem.org/en/demolitions/pretext-unlawful-construction?stateSensor=%22west-bank%22&structureSensor=%5B%22residential%22,%22non-residential%22%5D&demoScopeSensor=%22false%22&tab=overview>, consulté le 14 mai 2024.

³⁰⁴ BBC News, "Israel losing global support over Gaza bombing, Biden says", 13 décembre 2023, disponible sur <https://www.bbc.com/news/world-us-canada-67699255>, consulté le 2 mai 2024.

alors mis en garde Israël sur ses bombardements indiscriminés, lui assurant qu'il allait perdre tout support international s'il continuait sur ce chemin. A titre exemplatif, le 31 octobre 2023, les forces armées israéliennes ont bombardé un bâtiment qui servait de refuge à des centaines de personnes³⁰⁵. Aucun avertissement préalable n'avait été communiqué aux réfugiés. Cela a mené à la mort de 106 civils, dont 54 enfants. Le bâtiment a été complètement détruit. Aucune preuve n'a été apportée pour démontrer que cette zone constituait une cible militaire³⁰⁶. En outre, le fait que le bâtiment ait été touché quatre fois suggère que la destruction de l'immeuble était intentionnelle³⁰⁷. Il apparait donc que ce bombardement constitue un crime de guerre. Précisons tout de même que l'armée israélienne a commencé à enquêter sur une douzaine de cas où elle suspecte que ses soldats ont désobéi³⁰⁸. Entre octobre et février, l'armée israélienne a reporté avoir fait 31.000 frappes aériennes à Gaza. Ces bombardements ont touché des bâtiments essentiellement réservés à l'usage civil et à l'éducation tels que des écoles, des résidences pour travailleurs humanitaires, des centres de distribution d'aide alimentaire et des installations médicales³⁰⁹. Les discours tenus par les représentants israéliens démontrent clairement la volonté de détruire définitivement les biens des Gazaouis sans qu'il n'y ait aucun but militaire³¹⁰. Elles ont également provoqué beaucoup de morts dans la population civile³¹¹. Il est donc plus que nécessaire que le Procureur enquête sur la légalité de tous ces bombardements.

Des membre du Hamas risquent aussi de faire face à des charges pour crimes de guerre. En effet, eux-aussi ont conduit des attaques indiscriminées, confondant ainsi les civils et les forces armées. Ces actes comptent notamment les attaques du 7 octobre 2023 où ils ont ciblé un festival de musique et dix-neuf kibboutz. Ces attaques ont conduit à la mort de plus 1100 personnes et à la prise en otage de 240 personnes. Quelques semaines plus tard, le Hamas a

³⁰⁵ Human Rights Watch, "Gaza: Israeli Strike Killing 106 Civilians an Apparent War Crime", le 4 avril 2024, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2024/04/04/gaza-israeli-strike-killing-106-civilians-apparent-war-crime>, consulté le 11 mai 2024.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ Human Rights Watch, "Gaza: Israeli Strike Killing 106 Civilians an Apparent War Crime", *op.cit.*

³⁰⁹ *Ibid*

³¹⁰ Voy. CIJ ordonnance du 26 janvier 2024 qui cite le discours du ministre de la défense Yoav Gallant lorsqu'il s'est adressé aux troupes israéliennes à la frontière de Gaza : « *J'ai levé toutes les limites ... Vous avez vu contre quoi nous nous battons. Nous combattons des animaux humains. C'est l'État islamique de Gaza. C'est contre ça que nous luttons ... Gaza ne reviendra pas à ce qu'elle était avant. Il n'y aura pas de Hamas. Nous détruirons tout. Si un jour ne suffit pas, cela prendra une semaine, cela prendra des semaines, voire des mois, aucun endroit ne nous échappera* ».

³¹¹ Voy. notamment Amnesty International, "Israel/OPT: US-made munitions killed 43 civilians in two documented Israeli air strikes in Gaza – new investigation", 5 décembre 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/>, consulté le 5 mai 2024.

aussi lancé des roquettes en ciblant le centre de Jérusalem³¹². Elles ont été interceptées et aucun blessé n'a été reporté. Bien que ces actions ne se sont pas produites à Gaza même, elles ont été faites en périphérie de la région et ont probablement été dirigées à partir de là. Elles méritent donc d'être mentionnées dans cette section. Les actes du Hamas sont des violations sérieuses du droit de la guerre et demandent également toute l'attention du Bureau du Procureur³¹³.

Les cinq États auteurs du renvoi de 2023 demande également expressément au Procureur de se pencher sur les propos qui ont été émis par des représentants importants de l'État d'Israël. Nous avons cité quelques-uns de ces discours plus haut³¹⁴. Plusieurs de ces représentants ont affirmé qu'il ne feront preuve d'aucune clémence à leur opposant. Tenir ce genre de propos est susceptible de constituer un crime de guerre. C'est particulièrement problématique dans ce contexte puisque l'État d'Israël semble ne pas faire de distinction nette entre le Hamas et les civils. Le Président israélien a d'ailleurs affirmé qu'il n'y avait pas de civils innocents à Gaza lors d'une conférence de presse le 12 octobre 2023. Ces discours ont pour conséquence de semer davantage la terreur et de faire perdre tout espoir aux civils impactés par la situation. En outre, cela risque d'encourager les forces armées israéliennes à commettre des abus puisqu'il leur est donnée une sorte de carte blanche où tout leur est permis. L'apport de preuve pour appuyer la commission de cet acte ne devrait pas poser problème puisque tous ces discours ont été émis publiquement. Nous pouvons donc fortement espérer que l'enquête du Procureur, s'il s'y penche, sera fructueuse.

Enfin, en lien avec le crime de génocide dans le contexte du conflit israélo-palestinien, les dirigeants israéliens pourraient faire face à des charges concernant l'utilisation de la famine comme arme de guerre. Nous avons déjà débattu sur le dessein de soumission de la population gazaouie à des conditions de vie inhumaines de l'Etat d'Israël lorsque nous avons analysé le crime de génocide. Les organisations internationales, dont les organes de l'ONU, ont en tout logique basé leur inquiétude concernant la situation précaire des Gazaouis sur des preuves tangibles. En outre, le Procureur avait aussi demandé aux autorités israéliennes de laisser l'accès illimité aux aides humanitaires. La famine des réfugiés de Rafah est incontestable. Il reste encore à démontrer non seulement que celle-ci est causée intentionnellement par les autorités israéliennes mais aussi qu'elle est utilisée comme méthode de guerre (art.

³¹² France 24, "Multiple rockets intercepted over central Jerusalem: AFP", le 15 décembre 2023, disponible sur <https://www.france24.com/en/live-news/20231215-multiple-rockets-intercepted-over-central-jerusalem-afp>, consulté le 15 avril 2024.

³¹³ Human Rights Watch, "Gaza: Israeli Strike Killing 106 Civilians an Apparent War Crime", *op.cit.*

³¹⁴ Voy. *supra* Chapitre 3, Section 1.

8(2)(b)(xxv)). L'intention d'affamer les civils a été pratiquement confirmée par les discours de certains représentants israéliens³¹⁵. Ces mêmes personnes semblent justifier cela par la volonté de détruire le Hamas ou de libérer les otages restants. Il ressort donc clairement de ces éléments que les autorités israéliennes utilisent la famine pour arriver à leurs fins. Étant données les inquiétudes émises par le Bureau du Procureur concernant la catastrophe humanitaire à Gaza, nous n'avons aucun doute que Khan envisagera la possibilité de la poursuite des responsables pour ce crime de guerre.

Les actes commis dans la bande de Gaza depuis octobre 2023 ont été dévastateurs. Si le Procureur n'agit pas au plus vite, les conséquences deviendront irréversibles. La population gazaouie meurt de faim et de maladie. La plupart sera sans abris et n'aura plus rien vers quoi revenir à la fin de la guerre. La justice internationale est la dernière opportunité pour la Palestine de recevoir un semblant de justice.

Conclusion

Le conflit israélo-palestinien existe depuis près de septante ans. Le monde semblait l'avoir oublié jusqu'au jour fatidique du 7 octobre 2023. Malheureusement, la Cour pénale internationale n'a pas été l'exception. Il a fallu attendre une détérioration extrême du conflit pour que la communauté internationale s'y intéresse à nouveau. C'est regrettable puisque la plupart des actes susceptibles de faire l'objet d'une enquête se sont déroulés avant les attaques du 7 octobre. C'est encore plus encore injuste lorsque l'on constate que cela fait plus de dix ans que la Palestine tente désespérément de recevoir la justice de la part de la Cour.

Les périples du conflit israélo-palestinien devant la Cour pénale internationale nous ont appris plusieurs choses fondamentales. Premièrement, la communauté internationale conserve les vestiges de son passé colonial et raciste. Le débat autour du statut d'État de la Palestine en est une conséquence. Les considérations prises en compte par les États ne sont pas factuelles, autrement la Palestine rentrerait parfaitement dans les conditions. Leurs préoccupations sont clairement politiques. Israël possède plusieurs puissants alliés, le plus marquant de cette odyssée interminable étant sans aucun doute les États-Unis. Ces derniers ont toujours défendu fervemment les actes d'Israël, jusqu'à reconnaître Jérusalem comme sa capitale³¹⁶, ce qui est

³¹⁵ Voy. CIJ, ordonnance du 26 janvier 2024, §52 : Israël Katz, alors ministre israélien de l'énergie et des infrastructures a affirmé le 13 octobre 2023, « « Nous combattons l'organisation terroriste Hamas et nous la détruirons. L'ordre a été donné à toute la population civile de [G]aza de partir immédiatement. Nous gagnerons. Ils ne recevront pas la moindre goutte d'eau ni la moindre batterie tant qu'ils seront de ce monde. »

³¹⁶ Résolution 10/19 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/10/19, le 22 décembre 2017.

une flagrante violation du droit international puisqu'il est interdit de reconnaître une occupation. Les États occidentaux, dont la majorité n'a pas reconnu la Palestine, semblent se préoccuper plus de ne pas froisser le géant américain et Israël plutôt que de considérer la Palestine, dont le droit à l'autodétermination externe est reconnu depuis longtemps par l'ONU. En outre certains de ces États ont même préféré jouer aux sourds lorsque leurs propres parlements souhaitaient reconnaître la qualité étatique de la Palestine.

Deuxièmement, la Cour pénale internationale a une fois de plus failli à ses obligations en succombant aux pressions politiques. L'enquête en Palestine n'est pas la première enquête qui a été retardée dans l'histoire de la Cour. Malheureusement, la tendance de la CPI démontre qu'elle a souvent fait des concessions aux puissances occidentales. Si le mandat délivré contre Poutine prouve qu'elle est capable de se tenir de pied ferme contre un État important, elle a, dans la même affaire, démontré qu'elle se démenait plus facilement lorsque la victime est un État occidental. Les fonds et les moyens attribués à l'Ukraine sont du jamais vu et, bien que cette démarche soit louable, rien ne démontre que sa situation nécessite plus de célérité. Les facteurs pris en compte par le Bureau pour déterminer que l'invasion russe est plus urgente que le génocide des Gazaouis restent inconnus. La Cour a donc failli à ses obligations d'égalité et de non-discrimination. Nous espérons fortement que l'enquête en Palestine inversera cette tendance.

Troisièmement, les populations nationales et les organisations internationales se sont révélées être des alliés fondamentaux à la justice internationale. Bien que nous n'en ayons pas parlé dans ce travail, il suffit d'avoir consulté les médias une seule fois ces derniers mois pour constater l'émoi mondial éprouvé pour les Gazaouis. « Free Palestine » est omniprésent, que ce soit dans les chants des populations ou tagués sur les murs à travers le monde. Les organisations internationales, organismes indépendants et ferventes gardiennes de la justice, se sont montrées être des alliés considérables pour l'établissement de la vérité. Leur rapidité et détermination à exprimer leurs mécontentements contre la partialité des autorités israéliennes ont fait résonner les murs de la Haye. Les preuves qu'elles ont rassemblées seront sûrement d'une grande aide au Bureau. La justice pénale est supposée refléter les valeurs populaires, la justice pénale en va de même. La population mondiale a clairement exprimé son mécontentement, la Cour pénale internationale se doit de le prendre en compte.

Le Bureau du Procureur a rarement été autant scruté. Le monde attend avec impatience des résultats. La médiatisation de l'enquête exerce une pression énorme sur le Procureur. Au regard du nombre de preuves et de l'implication sans précédent des populations, il n'a jamais

été aussi crucial de rendre correctement la justice. La Cour doit démontrer qu'elle a dépassé son passé discriminatoire et partial et condamner les actes des dirigeants israéliens, ainsi que ceux du Hamas. Il est indéniable qu'un crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont en train d'être commis. Si la Cour faillit de nouveau à ses obligations d'appliquer le Statut, cela pourrait bien être sa fin. Elle a déjà perdu beaucoup de crédibilité pour sa gestion des affaires en Afrique, la situation en Palestine représente sa dernière opportunité. Personne ne ferait confiance à une Cour qui donne systématiquement raison aux plus puissants.

En conclusion, la gestion par la CPI de la situation en Palestine a mis en lumière les profondes inégalités qui persistent encore dans le monde politique. Le dénouement de l'affaire pourrait entraîner des conséquences diamétralement opposées. D'un côté, la Cour pourrait prendre son essor et s'imposer comme étant un tribunal juste et impartial. Ainsi, la Cour deviendrait un acteur important et essentiel dans l'administration de la justice internationale. En revanche, elle pourrait aussi perdre le peu de crédibilité qu'il lui reste et être vu comme incapable de faire face au monde impitoyable et implacable qu'est la politique mondiale. Ce serait ainsi la fin de la Cour puisqu'elle ne peut survivre sans légitimité. Ce serait aussi un pas en arrière pour la justice internationale telle que nous la connaissons.

Bibliographie.

Législation.

Législation internationale.

Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, adopté à Montevideo le 22 décembre 1933, *R.T.N.U.*, vol. 165, pp. 19-32.

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, *R.T.N.U.*, vol.1, p. 16.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, résolution 260 A (III), Doc. ONU A/RES/260 (III), entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 à Rome, entré en vigueur le 1er juillet 2002, *R.T.N.U.*, vol. 2187, p.3 et s.

Législation nationale.

Proposition de résolution relative à la reconnaissance formelle par la Belgique et par l'Union européenne de l'État de Palestine, *Doc. Parl.*, 2019, n° 55K0032.

Proposition de résolution portant sur la reconnaissance de l'État de Palestine, *Assemblée Nationale*, 14^e législature, n°2387, le 20 novembre 2014.

Ordre de Sécurité n°1651, version consolidée (2009), disponible sur <https://www.militarycourtwatch.org/files/server/MO%201651%20.pdf>.

Résolutions de l'ONU.

Résolution 242 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/242, le 22 novembre 1967.

Résolution 2672 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/2672, le 8 décembre 1970.

Résolution 338 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/338, le 22 octobre 1973.

Résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, doc. A/RES/3236, le 22 novembre 1974.

Résolution 446 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/446, le 22 mars 1979.

Résolution 452 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/452, le 20 juillet 1979.

Résolution 44/49 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/44/49, le 4 décembre 1989.

Résolution 955 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/955, le 8 novembre 1994.

Résolution 1515 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/1515, le 19 novembre 2003

Accord signé par l'ONU et la CPI, CPI doc. ICC-ASP/3/Res.1, le 4 octobre 2004, ONU doc. A/ RES/59/43, le 2 décembre 2004.

Résolution 1593 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/1593, 31 mars 2005.

Résolution 1850 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/1850, le 19 novembre 2008

Résolution 67/19 de l'Assemblée Générale, doc. A/RES/67/19, le 29 novembre 2012.

Résolution 2334 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/2334, 23 décembre 2016.

Résolution 10/19 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/10/19, le 22 décembre 2017.

Résolution 10/21 de l'Assemblée Générale, doc. A/RES/ES-10/21, 27 octobre 2023

Résolution 10/22 de l'Assemblée Générale, doc. A/RES/ES-10/22, 12 décembre 2023.

Résolution 2710 du Conseil de Sécurité, doc. S/RES/2720, 22 décembre 2023.

Jurisprudence.

CIJ, ordonnance du 19 décembre 2003, CIJ Recueil 2003, p.428.

CIJ, avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ Recueil 2004, pp.136 et s.

C.I.J., avis consultatif du 22 juillet 2010, CIJ Recueil 2010, p. 415, par. 26.

CIJ, ordonnance du 26 janvier 2024.

CIJ, ordonnance du 28 mars 2024.

Doctrine.

ABOFOUL, A. et JABARIN, S., "We are Witnessing a Genocide Unfolding in Gaza: To Stop it, the ICC Prosecutor Must Apply the Law Without Fear or Favour", *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 24 novembre 2023, disponible sur <https://opiniojuris.org/2023/11/24/we-are-witnessing-a-genocide-unfolding-in-gaza-to-stop-it-the-icc-prosecutor-must-apply-the-law-without-fear-or-favour/>, consulté le 2 février 2024.

ALBERT J. et FERENCZ B. B. « Conclusion, L'avenir de la justice pénale internationale». In *L'avenir de la justice pénale internationale*, 2e éd., Bruxelles: Bruylant, 2024, pp. 599 610.

ALBERT, J., FERENCZ, B.-B. et CASSUTO, T., « Chapitre 2 - Les crimes internationaux » in *L'avenir de la justice pénale internationale*, 2e édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 129-190.

ALLIÉ, M., « Spécificités de la procédure devant la Cour pénale internationale : analyses et réflexions relatives à la phase préliminaire du procès pénal », *R.B.D.I.*, vol. 2010, pp. 501-571.

ARDELAN, A. et WALTON, B., “The ICC and US Retaliatory Visa Measures: Can the UN Do More to Support the Privileges & Immunities of the Prosecutor?”, *Blog of the European Journal of International Law*, <https://www.ejiltalk.org/>, le 23 avril 2019, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/the-icc-and-us-retaliatory-visa-measures-can-the-un-do-more-to-support-the-privileges-immunities-of-the-prosecutor/>, consulté le 10 avril 2024.

BABAN, B.-S., « Section 2 - La Cour pénale internationale, une Cour sans obstacle en matière de poursuite des chefs d’État » in *La mise en oeuvre de la responsabilité pénale du chef d’État*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 257-289.

BALDWIN, C. et MAX, E., “Human Rights Watch Responds: Reflections on Apartheid and Persecution in International Law”, *Blog of the European Journal of International Law*, <https://www.ejiltalk.org/>, le 9 juillet 2021, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/human-rights-watch-responds-reflections-on-apartheid-and-persecution-in-international-law/>, consulté le 10 avril 2024.

DANIELE, L., “ICC and Palestine Symposium: ‘Imprisoning’ Self-Determination—The Israeli Military Law Enforcement System in the West Bank and Its Relevance for the ICC”, *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 7 février 2020, disponible sur <http://opiniojuris.org/2020/02/07/icc-and-palestine-symposium-imprisoning-self-determination-the-israeli-military-law-enforcement-system-in-the-west-bank-and-its-relevance-for-the-icc/>, consulté le 5 mars 2024.

DAVID, E., « La responsabilité des entreprises privées qui aident Israël à violer le droit international », *R.B.D.I.*, 2012/1, p. 123-146.

DETAIS, J., « Les Etats-Unis et la Cour pénale internationale », *Droits fondamentaux*, 2003, p. 31-50.

FASSASSI, I., « Le procureur de la Cour pénale internationale et le jeu d’échecs », *R.D.I.D.C.*, 2014/3, p. 379-412.

FIERENS, J., « Chapitre VII - La Cour pénale internationale » in *Droit humanitaire pénal*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, P. 209-246.

FORTEAU, M., « La Palestine comme « État » au regard du Statut de la Cour pénale internationale », *R.B.D.I.*, 2012/1, P. 41-64.

GALAUD, F., « Mandat d’arrêt contre Bachir : l’Union africaine inquiète », *Lefigaro*, 4 mars 2009.

GALLAGHER, K., “ICC and Palestine Symposium: Prosecuting Settlements as War Crimes and Crimes against Humanity—The ICC’s Jurisdiction over the Occupied Palestinian Territory”, *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 7 février 2020, disponible sur <http://opiniojuris.org/2020/02/07/icc-and-palestine-symposium-prosecuting-settlements-as-war-crimes-and-crimes-against-humanity-the-iccs-jurisdiction-over-the-occupied-palestinian-territory/>, consulté le 4 mars 2024.

GARCIA, T., « La Reconnaissance Du Statut d’Etat à Des Entités Contestées : Approches de Droits International, Régional et Interne ». Paris, Pedone, 2018.

GURMENDI, A., « “If Palestine is a State”: the Two-State Solution and Palestine’s Position in the Westphalian Myth », *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 16 décembre 2023, disponible sur <http://opiniojuris.org/2023/12/16/if-palestine-is-a-state-the-two-state-solution-and-palestines-position-in-the-westphalian-myth/>, consulté le 7 avril 2024.

HELLER, K., J., “A Response to Mariniello About the Palestine Investigation”, *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 4 janvier 2024, disponible sur <http://opiniojuris.org/2024/01/04/a-response-to-mariniello-about-the-palestine-investigation/>, consulté le 6 avril 2024.

KABUMBA, Y., « Faire face au silence des textes de la cour pénale internationale concernant les éléments contextuels des crimes contre l’humanité. Avec quelles sources ? », *R.B.D.I.*, 2016/1, p. 293-322.

KISWANSON, N., « Limits to Prosecutorial Discretion: The ICC Prosecutor’s Deprioritisation Decision in Afghanistan », *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 26 novembre 2021, disponible sur <https://opiniojuris.org/2021/11/26/limits-to-prosecutorial-discretion-the-icc-prosecutors-deprioritisation-decision-in-afghanistan/>, consulté le 24 avril 2024.

KONTOROVICH, E., « Israel/Palestine - The ICC's Uncharted Territory », *J.I.C.J.*, 2013, p. 983.

KOSKENNIEMI, M., “Sovereignty: a gift of civilization: international lawyers and imperialism”, 1870–1914, in *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law 1870–1960*, Hersch Lauterpacht Memorial Lectures, Cambridge University Press, 2001, pp. 98-178.

LIMANDRI, G., “Realism and Reasonableness in Statutory Interpretation: People v. Anderson”, *Hastings Law Journal*, vol.4, issue 4, 1989, p.805 et s. Disponible sur https://repository.uclawsf.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2975&context=hastings_law_journal

MABANGA MONGA MABANGA, G., « Les vingt-cinq ans de la Cour pénale internationale : la justice du plus fort succède-t-elle à celle du vainqueur ? » in *Annuaire congolais de droit international*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 335-378.

MARINIELLO, T. et MELONI, C., “ICC and Palestine Symposium: ‘Sometimes They Come Back’: The Question of the ICC’s Territorial Jurisdiction in Palestine”, *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 3 février 2020, disponible sur <https://opiniojuris.org/2020/02/03/symposium-sometimes-they-come-back-the-question-of-the-iccs-territorial-jurisdiction-in-palestine/>, consulté le 2 février 2024.

MARINIELLO, T., « The ICC Prosecutor’s Double Standards in the Time of an Unfolding Genocide », *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 3 janvier 2024, disponible sur <http://opiniojuris.org/2024/01/03/the-icc-prosecutors-double-standards-in-the-time-of-an-unfolding-genocide/>, consulté le 21 avril 2024.

Ministère des Affaires étrangères (Israël), « Hamas-Israel Conflict 2023 : frequently asked questions », Site du Gouvernement israélien, le 8 décembre 2023, disponible sur <https://www.gov.il/en/pages/swords-of-iron-faq-6-dec-2023#10>, consulté le 29 avril 2024.

Ministère aux affaires étrangères (Israël), “Hearing of the South African petition at the ICJ”, site du Gouvernement israélien, le 11 janvier 2024, disponible sur <https://www.gov.il/en/pages/icj110124>, consulté le 29 avril 2024.

PANEPINTO, A., “ICC and Palestine Symposium: Mind the Gap– The ‘Palestine Situation’ before the ICC”, *Opinio Juris*, <https://opiniojuris.org>, le 4 février 2020, disponible sur <http://opiniojuris.org/2020/02/04/icc-and-palestine-symposium-mind-the-gap-the-palestine-situation-before-the-icc/>, consulté le 4 mars 2023.

SALMON, J., « « La qualité d’État de la Palestine », *R.B.D.I.*, 2012, p. 16.

SCHABAS, W., « Victor’s Justice: Selecting “Situations” at the International Criminal Court », *John Marshall Law Review*, vol. 43, n° 3, 2010, p. 549.

STAKER, C., “The provisional measures requested by South Africa are unwarranted and prejudicial”, Site du Gouvernement israélien, le 12 janvier 2024, disponible sur <https://www.gov.il/en/pages/the-provisional-measures-are-unwarranted-and-prejudicial>, consulté le 29 avril 2024.

TZOUVALA, N., “The Standard of Civilisation in the Nineteenth Century: Between the ‘Logic of Improvement’ and the ‘Logic of Biology.’ ”, In *Capitalism As Civilisation: A History of International Law*, Cambridge University Press, 2020, pp. 44-87.

VASILIEV, S., “Not just another ‘crisis’: Could the blocking of the Afghanistan investigation spell the end of the ICC? (Part II)”, *Blog of the European Journal of International Law*, <https://www.ejiltalk.org/>, le 20 avril 2019, disponible sur

<https://www.ejiltalk.org/not-just-another-crisis-could-the-blocking-of-the-afghanistan-investigation-spell-the-end-of-the-icc-part-ii/>, consulté le 10 avril 2024.

VIDMAR, J., « Palestine and the Conceptual Problem of Implicit Statehood », *CJIL*, 2013.

YANG, L., « Some critical remarks on the Rome Statute of the International Criminal Court », *CJIL*, 2005, p. 603.

Divers.

Documents de la CPI.

Assemblée des États parties, Budget 2022 de la Cour pénale internationale, 20^e session, ICC-ASP/20/Inf3, 21 juillet 2021. Disponible sur https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/ICC-ASP-20-INF3-FRA.pdf

Assemblée des États parties, Budget 2023 de la Cour pénale internationale, 21^e session, ICC-ASP/21/10, 5 août 2022. Disponible sur <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/2022-08/ICC-ASP-21-10-AV-ENG.pdf>

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire de la situation en Palestine », le 16 janvier 2015, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant la situation en Palestine », le 17 octobre 2018, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à propos de la clôture de l’examen préliminaire de la situation en Palestine, et de sa requête auprès des juges de la Cour afin qu’ils se prononcent sur la compétence territoriale de la Cour », le 20 décembre 2019, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur, Karim A. A. Khan QC, après avoir demandé aux juges, en vertu de l'article 18 2, de statuer sur sa demande d'autorisation de reprise des travaux d'enquête dans la situation en Afghanistan », le 27 septembre 2021, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan QC, sur la situation en Ukraine : 'Je suis de près, avec une inquiétude croissante, les événements récents en Ukraine et dans la région' », le 25 février 2022, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Le Procureur de la CPI, M. Karim A.A. Khan QC, annonce le déploiement en Ukraine d'une équipe d'enquêteurs et d'experts en criminalistique et se félicite de l'étroite coopération du Gouvernement néerlandais », le 17 mai 2022, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Le Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, achève sa quatrième visite en Ukraine : 'Au milieu des ténèbres, point la lumière de la justice' », le 7 mars 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

Président de la Cour pénale internationale, « Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova », le 17 mars 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, depuis le Caire, sur la situation dans l'État de Palestine et en Israël », le 30 octobre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

« Renvoi de la situation en Palestine par la République de l'Afrique du Sud, la République populaire du Bangladesh, l'État plurinational de Bolivie, l'Union des Comores et la République du Djibouti au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale », le 17 novembre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/palestine>.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Le Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, conclut la première visite d'un Procureur de la CPI en Israël et dans l'État de Palestine : 'Nous devons montrer que le droit est là, en première ligne, et qu'il peut protéger tout le monde' », le 3 décembre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, “Remarks by ICC Prosecutor Karim A. A. Khan KC at the opening of the 22nd session of States Parties”, le 4 décembre 2023. Disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-12/OTP-Khan-KC-ASP.pdf>.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, depuis Ramallah sur la situation dans l’État de Palestine et en Israël », le 6 décembre 2023, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

« Renvoi de la situation en Palestine par la République du Chili et les États-Unis mexicains au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale », le 18 janvier 2024, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/palestine>.

Pre-trial Chamber I, “Public Redacted Version of ‘Twenty-second Registry Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation’”, doc. ICC-01/18 12 February 2024.

Rapports d’organisations internationales et nationales.

Addameer, “Induced Desperation: The Psychological Torture of Administrative Detention”, *Addameer*, <https://www.addameer.org>, le 26 juin, 2016, disponible sur <https://www.addameer.org/publications/induced-desperation-psychological-torture-administrative-detention>, consulté le 10 mars 2024.

Al-Haq, “14th ASP : " Some States have tried to undermine the ICC’s credibility”, le 21 novembre 2015, disponible sur <https://www.alhaq.org/advocacy/6462.html>, consulté le 2 février.

Al-Haq, « Urgent Appeal for ICC Prosecutor to Engage Directly with Palestinian Victims, Especially in Gaza, and to Issue Arrest Warrants for Deterrence », le 30 novembre 2023, disponible sur <https://www.alhaq.org/advocacy/22277.html>, consulté le 10 mars 2024.

Al Jazeera, “What are areas A, B, and C of the occupied West Bank?”, le 11 septembre 2019, disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2019/9/11/what-are-areas-a-b-and-c-of-the-occupied-west-bank>, consulté le 10 février 2024.

Al Mezan Center for Human Rights, « Palestinian Human Rights Organisations Deliver Submission to the International Criminal Court on Alleged Israeli War Crimes and Crimes against Humanity during 2014 Gaza offensive », le 23 novembre 2015, disponible sur <https://www.mezan.org/en/post/21038>, consulté le 10 février 2023.

Amnesty International, « Rapport : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien », 1^{er} février 2022, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2022/02/israels-system-of-apartheid/>.

Amnesty International, « Israël/TPO. Après quasiment deux années passées à l'isolement, Ahmad Manasra n'est pas en état d'assister à son audience », 21 septembre 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/09/israel-opt-after-nearly-2-years-in-solitary-confinement-ahmad-manasra-too-ill-to-attend-his-hearing/>, consulté le 5 mai 2024.

Amnesty International, “Israel/OPT: US-made munitions killed 43 civilians in two documented Israeli air strikes in Gaza – new investigation”, 5 décembre 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/>, consulté le 5 mai 2024.

Amnesty International, « Risque de génocide à Gaza : Israël ne respecte la décision de la CIJ en bloquant l'aide humanitaire », 28 février 2024, disponible sur <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/gaza-israel-risque-de-genocide-decision-cij-aide-humanitaire>, consulté le 4 mai 2024.

Btselem, “House Demolitions: Demolition on the pretext of unlawful construction [Explanation]”, 30 avril 2024.

Concluding observations on the combined seventeenth to nineteenth reports of Israel, adopted on 12 Dec. 2019, UN doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, 27 Janvier 2020, §22.

Human Rights Watch, “Un seuil franchi Les autorités israéliennes et les crimes d'apartheid et de persecution”, 27 avril 2021, disponible sur <https://www.hrw.org/report/2021/04/27/threshold-crossed/israeli-authorities-and-crimes-apartheid-and-persecution>.

Human Rights Watch, « Israel: Starvation Used as Weapon of War in Gaza », le 18 décembre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2023/12/18/israel-starvation-used-weapon-war-gaza>, consulté le 10 avril 2024.

Human Rights Watch, « Meta : Censure systémique de contenus pro-palestiniens », le 21 décembre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/12/21/meta-censure-systemique-de-contenus-pro-palestiniens>, consulté le 2 février 2024.

Human Rights Watch, “Gaza: Israeli Strike Killing 106 Civilians an Apparent War Crime”, le 4 avril 2024, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2024/04/04/gaza-israeli-strike-killing-106-civilians-apparent-war-crime>, consulté le 11 mai 2024.

IPC Global Initiative, “Special Brief: the Gaza Strip”, 18 mars 2024.

Nations Unies, déclaration formulée par le Secrétaire général lors du point de presse concernant le rapport sur l’insécurité alimentaire à Gaza, 18 mars 2024.

Nashed, M., et Al Tahhan, Z., “ ‘Alarming’: Palestinians accuse ICC prosecutor of bias after Israel visit”, *Al Jazeera*, le 9 décembre 2023, disponible sur <https://www.aljazeera.com/features/2023/12/9/alarming-palestinians-accuse-icc-prosecutor-of-bias-after-israel-visit>, consulté le 2 février 2024.

OCHA, “UN relief chief: The war in Gaza must end”, Statement by Martin Griffiths, Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator, 5 Jan. 2024.

OCHA, *Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 169*, 25 mars 2024.

OMS, « Les conséquences mortelles de la faim associée à la maladie entraîneront de nouveaux décès à Gaza », 21 décembre 2023 ; voir aussi Programme alimentaire mondial, « Gaza au bord du gouffre alors qu’une personne sur quatre est confrontée à une faim extrême », 20 décembre 2023.

UN Report, “Türk warns of rapidly deteriorating human rights situation in the West Bank, calls for end to violence”, 28 décembre 2023.

UNRWA, “The Gaza Strip: 100 days of death, destruction and displacement”, Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, 13 Janvier 2024.

Autres

ANDERSON, J., « Palestine : the ICC Prosecutor under pressure », Justice Info, le 20 novembre 2023, disponible sur <https://www.justiceinfo.net/en/125008-palestine-icc-prosecutor-under-pressure.html>, consulté le 20 février 2024.

ROBERT, A.-C., « Comment l’Afrique du Sud défend une cause universelle », *Le Monde Diplomatique*, février 2023.

RONDEL, F. « Israël-Palestine : quels pays reconnaissent l’État palestinien ? », *La Croix*, 7 février 2023, <https://www.la-croix.com/Monde/Israel-Palestine-quels-pays-reconnaissent-lEtat-palestinien-2023-02-07-1201254086>, consulté le 8 avril 2024.

VAN DEN BERG, S., « Israeli victims’ families urge ICC to investigate Oct. 7 Hamas attacks », *Swiss info*, le 31 octobre 2023, disponible sur <https://www.swissinfo.ch/eng/israeli-victims-families-urge-icc-to-investigate-oct-7-hamas-attacks/48941238>, consulté le 2 février 2024.

